REPUBLIQUE DU CAMEROUN **PAIX – TRAVAIL – PATRIE**

---------- **----------**

PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2026

PREMIÈRE PARTIE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. - La présente loi a pour objet d'évaluer les ressources et les charges de l'État, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier et d'arrêter son budget pour l'année 2026.

ARTICLE DEUXIÈME. - Les ressources et charges de l'État comprennent les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.

(1) Le budget de l'État détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.

(2) Le budget de l'État est constitué du budget général et des Comptes d'Affectation Spéciale.

ARTICLE TROISIÈME. - La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'État, fixe les plafonds des charges de l'État et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

TITRE DEUXIÈME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

ARTICLE QUATRIÈME. - Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LEGISLATION DOUANIERE

ARTICLE CINQUIÈME.- Soutien au secteur prioritaire de la santé publique

1. L'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et appareils médicaux, y compris leurs accessoires, prévue par l'article cinquième de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, est prorogée pour une période de vingt-quatre (24 mois), ensemble ses modalités d'application en vigueur.

2. Les « compléments alimentaires » destinés au soutien de la santé humaine, non fabriqués localement, bénéficient d'un abattement de 30% sur la valeur imposable à l'importation.

3. La liste des produits visés à l'alinéa 2 ci-dessus est fixée par un acte du Ministre chargé des Finances, en liaison avec le Ministère chargé de la santé publique.

ARTICLE SIXIÈME .- Soutien à la promotion des énergies renouvelables.

L'exonération des droits et taxes de douane à l'importation des équipements et matériels destinés à la production de l'eau potable, des énergies solaire, éolienne et de la biomasse, prévue par l'article cinquième de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024, est prorogée pour une période de 12 (douze) mois, ensemble ses modalités d'application en vigueur.

ARTICLE SEPTIÈME .- Soutien au développement des centres d'apprentissage et à la promotion de l'économie numérique.

1. Les équipements et l'outillage techniques destinés à l'enseignement professionnel sont exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.

2. Les biens d'équipement destinés au développement des start-up, au titre de la promotion de l'économie numérique, sont exonérés des droits et taxes de douane à l'importation.

3. La liste des équipements et outillages techniques visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est fixée par un acte du Ministre chargé des Finances, en liaison avec les Ministères chargés de la formation professionnelle et de l'économie numérique.

ARTICLE HUITIÈME.- Soutien aux personnes handicapées

1.Les équipements, matériels et véhicules spécialement conçus ou adaptés pour personnes handicapées, importés par les titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par le Ministère chargé des affaires sociales ou les centres spécialisés agréés de prise en charge des personnes handicapées, sont exonérés des droits et taxes de douane.

2. La liste des biens et les modalités d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes de douane visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par acte du Ministre chargé des finances, après concertation avec le Ministère chargé des affaires sociales.

ARTICLE NEUVIÈME.- Soutien au développement des infrastructures routières.

1. Les biens d'équipement techniques destinés à l'industrie de production du bitume de pétrole sont exonérés de droits et taxes de douane à l'importation.

2.Les intrants destinés à la production locale du bitume de pétrole bénéficient d'un droit de douane au taux réduit de 5% et de l'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à l'importation.

3. La liste des biens visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus est fixée par un acte du Ministre chargé des Finances, en liaison avec les Ministères chargés de l'industrie et des travaux publics, le cas échéant.

ARTICLE DIXIÈME.- Droit d'accises à l'importation de certains biens.

1. Les dispositions des articles cinquième (5) de la loi de finances pour l'exercice 2019 et de l'article sixième (2d) de la loi de finances pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit à l'importation de véhicules :

Désignation	Age	Taux du droit d'accises
Véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm3	de 0 à 12 ans	0 %
	plus de 12 ans à 20 ans	12,5 %
	plus de 20 ans	25 %
Véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2500 cm3	de 0 à 15 ans	12, 5 % (sans changement)
	plus de 15 ans	25 % (sans changement)
Autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée	de 0 à 15 ans	0% (sans changement)
	Plus de 15 ans à 20 ans	12, 5 %
	Plus de 20 ans	25 %
Véhicules propulsés au gaz naturel comprimé ou liquéfié (GNC/GNL)	Sans distinction	0 %

2. Les bouteilles à gaz domestique vides importés sont soumises au droit d'accises *ad* valorem au taux réduit de 12,5 %.

ARTICLE ONZIÈME.- Taxation à l'exportation

1. Les dispositions des articles neuvième (a) de la loi de finances pour l'exercice 2020 et dixième (1) de la loi de finances pour l'exercice 2023 relatives à la taxation à l'exportation sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) le taux du droit de sortie applicable à l'exportation du minerai de fer, de l'alumine et de l'étain est de 5% de la valeur FOB *(free on board*) ;

b) le taux du droit de sortie applicable à l'exportation de l'aluminium, de l'argent, du cuivre, du saphir ainsi que des fers et aciers non alliés en lingots des positions tarifaires 7206.à 7207, est fixé à 2% de la valeur FOB.

2. Le marbre, les ciments non pulvérisés dits « clinker » et toutes autres matières minérales bénéficiant d'incitations fiscales et douanières pour la production nationale sont soumis à un prélèvement spécial au taux de 10% de la valeur sortie usine à la sortie du territoire national.

ARTICLE DOUZIÈME.- Redevance informatique

Les dispositions de l'article neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

a) (sans changement) ;

b) le produit de la redevance informatique est affecté ainsi qu'il suit :

- 75 % comme recettes douanières destinées au budget de l'Etat et à la rémunération de l'organisme mandaté dans le cadre de la mise en œuvre du projet de modernisation du système d'information douanière, suivant les modalités fixées par un acte du Ministre chargé des Finances ;

- 25 % pour le développement des technologies de l'information et de la communication ainsi que des projets de modernisation et le suivi de l'activité douanière.

ARTICLE TREIZIÈME.- Interdiction du financement occulte des importations.

1. L'acquisition de marchandises auprès des fournisseurs à l'étranger, par compensation ou diverses voies informelles dites « hawala » non adossées sur un transfert de fonds résultant d'une déclaration d'importation régulièrement levée auprès des instances compétentes ou non domiciliées auprès des intermédiaires agréés le cas échéant, est et demeure interdite.

2. La violation de l'interdiction visée à l'alinéa 1 du présent article expose le contrevenant à une amende égale à 25% des sommes compensées, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matières d'interdiction bancaire, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

ARTICLE QUATORZIÈME.- Sanction de la violation des dispositions du Programme de Vérification des Importations.

1. Les importations soumises au Programme de Vérification des Importations non couvertes par les déclarations d'importation et les rapports sur la valeur et le classement tarifaire y afférents le cas échéant, sont sanctionnées d'une amende préalable de 25% de la valeur imposable liquidée directement sur la déclaration en détail, sous réserve de la régularisation desdites procédures avant l'enlèvement des marchandises.

2. En cas de récidive de la violation des prescriptions du Programme de Vérification des Importations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, ladite amende est fixée à 50% de la valeur imposable, sans préjudice de la suspension de toute activité en douane et des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

3. Le fractionnement du montant des déclarations d'importation, en vue de contourner les seuils prévus par le Programme de Vérification des Importations ou la législation en matière de changes, est et demeure interdite. La violation de ladite interdiction est sanctionnée par l'amende prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUINZIÈME.- Sanction du défaut d'apurement des déclarations d'importation domiciliées.

Les opérateurs économiques sont tenus d'apurer les déclarations d'importation domiciliées par leurs soins auprès des intermédiaires agréés, en couverture des importations, dans les délais et formes prévues par la législation en vigueur. Le manquement auxdites exigences expose le contrevenant à une amende égale à 10% de la valeur des marchandises objet de domiciliation, sans préjudice de la suspension de toute activité en douane.

ARTICLE SEIZIÈME.- Réalisation des cautions en douane

1. Sans préjudice des dispositions de l'article vingt-septième de la loi de finances pour l'exercice 2019 relatives à la réalisation des cautions pendantes au bout de trois (03) ans auprès des établissements domiciliataires de garantie en couverture d'opérations douanières, les cautions sont tenues, au terme de deux (02) mises en demeure du principal obligé par l'Administration des Douanes demeurées sans suite, constatées suivant procès-verbal réglementaire, de s'acquitter à première réquisition de la dette douanière rendue exigible.

2. Le refus de la réalisation de la caution, sous huitaine, engage la responsabilité de l'établissement domiciliataire, et est constaté et réprimé par l'Administration des Douanes au sens des dispositions de l'article 453 du Code des Douanes relatives aux intéressés à la fraude.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME.- Cantonnement des droits et taxes de douane lors du paiement par certains importateurs de leurs fournisseurs étrangers.

1. Les intermédiaires agréés domiciliataires des déclarations d'importation sont tenus, lors du paiement des fournisseurs étrangers, de cantonner le montant correspondant aux droits et taxes de douane couvrant les marchandises à importer, lorsque l'opération concernée et/ou leurs clients importateurs en l'espèce sont « considérés comme à risque ».

2. Les critères liés à la définition des opérations et contribuables « considérés comme à risque » procèdent, au sens des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, du devoir général de prudence et de diligence qui incombe au banquier et, en tant que de besoin, du profilage des risques, élaboré par l'Administration des Douanes.

3. Lorsque les déclarations d'importation visées à l'alinéa 1 ci-dessus, ayant fait l'objet de cantonnement des droits et taxes de douane, ne sont pas apurées dans les délais réglementaires, sans justification valable à la satisfaction du Service, les intermédiaires agréés domiciliataires disposent de trente jours pour en informer l'Administration des Douanes, en vue de la génération d'une déclaration d'office permettant de liquider et recouvrer lesdits droits et taxes.

ARTICLE DIX-HUITIÈME.- Traitement des marchandises saisies.

1. Sans préjudice des dispositions des articles 363 à 368 du Code des Douanes, les services des douanes sont constitués d'office gardiens du corps du délit des marchandises saisies pour fraude à la règlementation douanière.

2. Au terme de la prise en charge, du recouvrement des droits et taxes de douane compromis le cas échéant, ainsi que des amendes par l'Administration des Douanes, les marchandises saisies sont :

a) Soit restituées au contrevenant :

i) lorsqu'il s'agit de marchandises dont l'importation ou l'exportation n'est pas soumise à une autorisation spécifique ou de celles couvertes par les autorisations techniques et administratives requises ;

ii) lorsqu'il s'agit des marchandises non couvertes des autorisations techniques et administratives exigibles ayant fait l'objet de régularisation après la saisie ;

b) Soit mises à la disposition des administrations sectorielles compétentes sur la base d'un procès-verbal de transmission signé des deux parties, lorsque lesdites marchandises ne sont pas couvertes des autorisations techniques et administratives exigibles, ou n'ayant pas fait l'objet de régularisation par le contrevenant dans un délai de soixante-et-douze (72) heures ;

c) Soit vendues aux enchères publiques après une ordonnance de confiscation du juge compétent :

i) lorsque la conservation par le Service ferait courir un risque de détérioration des biens saisis ;

ii) lorsqu'il s'agit des marchandises saisies sur des inconnus fugitifs ;

iii) lorsque les marchandises saisies sont abandonnées ou ne sont pas réclamées après mise en demeure restée sans effet.

3. Les marchandises prohibées à titre absolu objet de saisie douanière, sont tenant compte de leur nature, soit mises à la disposition d'administrations sectorielles à des fins d'intérêt public spécifiques, soit détruites à la charge du contrevenant, après ordonnance de confiscation du juge territorialement compétent, en présence des administrations techniques concernées.

4. Par dérogation aux dispositions des alinéas 1 à 3 ci-dessus, lorsque le produit saisi est une substance précieuse ou semi-précieuse, il est expertisé, mis sous scellé et conservé au sein de l'organisme public compétent. En tout état de cause, la mise à disposition du corps du délit à l'organisme public compétent pour conservation s'effectue sans préjudice de l'acquittement préalable des suites contentieuses douanières résultant de l'opération de saisie.

ARTICLE DIX-NEUVIÈME.- Retenue douanière des personnes physiques

1. En application des dispositions des articles 109 et 369 du Code des Douanes, les agents des douanes peuvent, à l'occasion des contrôles relevant de leurs attributions, procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière des personnes physiques en cas de flagrant délit douanier passible de peines d'emprisonnement. Pour ce faire, le Service des douanes est habilité, en tant que de besoin, à recourir à tout moyen de contrainte, y compris les menottes, le cas échéant. La décision de retenue est prise par un agent des douanes de catégorie A.

2. Le Procureur de la République de céans est immédiatement, sans divertir à d'autres actes, informé par tout moyen de la décision de retenue douanière, sans préjudice des droits de la défense du prévenu.

3. La personne est gardée comme en matière de procédure pénale, si nécessaire dans les locaux mis à la disposition par la Police ou la Gendarmerie.

4. La durée de la retenue douanière ne peut excéder 24 heures. Toutefois, elle peut être portée à 48 heures sur autorisation du Procureur de la République si les nécessités de l'enquête douanière le justifient.

ARTICLE VINGTIÈME.- Utilisation des technologies de rupture et du registre du bénéficiaire effectif

1. L'Administration des Douanes est habilitée à utiliser les technologies de rupture, notamment l'intelligence artificielle, pour la recherche des informations, le croisement des données du commerce extérieur et l'analyse des fichiers des contribuables dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, au titre de la détermination des bases de taxation, des contrôles et des enquêtes douanières.

2. Dans le cadre des investigations douanières, l'Administration des Douanes est habilitée à accéder au registre du bénéficiaire effectif dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE VINGT-UNIÈME.- Mise en œuvre du Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC.

Le Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC, adopté suivant Décision n° 5/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant adoption du Code des Douanes Harmonisé CEEAC-CEMAC applicable au sein de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, a cours légal au Cameroun, pour compter du 01er janvier 2026.

ARTICLE VINGT-DEUXIÈME.- Mise en œuvre du Tarif Extérieur Commun Harmonisé CEEAC-CEMAC

Le Tarif Extérieur Commun Harmonisé de la CEEAC, adopté suivant Décision n° 14/CEEAC/CCEG/XXV/24 du 18 octobre 2024 portant approbation du Tarif Extérieur Commun Harmonisé CEEAC-CEMAC applicable au sein des Etats membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (TEC CEEAC), est mis en œuvre au Cameroun, pour compter du 01er janvier 2026.

CHAPITRE DEUXIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

ARTICLE VINGT-TROISIÈME.- Les dispositions des articles premier, 5 bis, 5 ter, 5 quater, 7, 7 bis, 17 quater, 18, 21, 21 bis (nouveau), 22, 23 bis, 42, 52 (nouveau), 55, 57, 58 (nouveau), 65 bis, 68, 69, 72, 73, 87, 91, 92, 92 bis, 93 ter, 93 quater, 93 septies, 93 octies, 93 nonies, 95, 95 bis, 96, 105, 105 bis, 111, Article 116 quater, 116 sexies, 118, 119, 121, 124 quater (nouveau), 124 quinquies (nouveau), 124 sexies (nouveau), 124 septies (nouveau), 124 octies (nouveau), 124 nonies, 124 décies,127, 128, 128 bis, 131 bis, 134, 142, 149, 149 bis, 228 septies à 228 decies, 240 bis, 243, 577 à 584, 589 à 593, L2 bis, L2 ter, L3 bis, L 6 ter, L6 quater, L8 bis, L8 sexies (nouveau), L9, L 11, L18, L 19, L 20 bis, L28 bis, L 30 bis, L34, L 42, L94 quater, L94 septies, L 97, L 99, L102, L105 quater (nouveau), L105 quinquies, L114 bis, L116, L 125 quater, C 10, C 11, C 15, C22 bis, C37, C38, C39, C41, C44, C46, C53, C55, C58 à C70, C71, C77 à C79, C86, C 100 bis, C 119 bis, C 121, C122, C 124, C 128, C 129, C 131, et C132 du Code Général des Impôts sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit.

LIVRE PRELIMINAIRE :
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

(1)……..

(2)…….

(3)…….

(4) Le Livre troisième (articles C 1er à C 151), codifie les dispositions de la loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale, laquelle abroge la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009.

Le reste sans changement.

LIVRE PREMIER
IMPOTS ET TAXES

TITRE I :
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I :
IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION III :
BENEFICE IMPOSABLE

Article 5 bis.- (1) Sont réputées exploitées au Cameroun :

- **…….. ;**
- **…….. ;**
- **…….. ;**
- les entreprises non résidentes qui justifient d'une présence économique significative sur le territoire camerounais.

(2) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa (1) ci-dessus est également imposable au Cameroun lorsqu'elles y exercent, directement ou par l'entremise de tiers, une activité constituant un cycle commercial complet, entendu comme un ensemble cohérent d'opérations économiques réalisées sur le territoire national, formant un processus autonome d'achat ou de production de biens ou de services suivi de leur revente, de nature à générer un bénéfice imposable.

(3) Constituent également un cycle commercial complet les opérations réalisées à l'étranger par une entreprise ayant son siège ou sa direction effective au Cameroun, lorsqu'elles ne sont pas détachables, par leur objet ou leur mode d'exécution, des opérations effectuées sur le territoire national.

Article 5 ter.- (1) Une entreprise non-résidente est réputée disposer d'une présence économique significative au Cameroun, assimilable à un établissement permanent numérique, lorsqu'elle entretient avec le territoire national une connexion substantielle et dématérialisée, caractérisée par le franchissement, au titre d'un exercice fiscal, de l'un des seuils quantitatifs suivants :

a. le montant total des rémunérations brutes facturées en contrepartie de la fourniture de services numériques à des clients ou utilisateurs situés au Cameroun excède FCFA cinquante millions (50 000 000) ;
b. le nombre d'utilisateurs, de clients ou de titulaires de comptes situés au Cameroun excède mille (1 000).

(2) La notion de services numériques inclut, sans que cette liste soit limitative :

a. la fourniture de contenus numériques à la demande (streaming, téléchargement, jeux en ligne, abonnements) ;
b. les services de publicité en ligne et de monétisation de données clients ou utilisateurs ;
c. les services d'intermédiation au profit des places de marché électroniques (frais de commission) ;
d. les services d'informatique en nuage (cloud computing), d'hébergement de données et de logiciels fournis en tant que service (Software as a Service) ;
e. toute autre prestation de service rendue ou facilitée par l'intermédiaire d'un réseau électronique ou d'une application numérique.

(3) L'appréciation des seuils visés à l'alinéa (1-a) du présent article tient compte de l'ensemble des paiements effectués par des résidents camerounais ou pour leur compte, y compris ceux réalisés par l'intermédiaire d'entités tierces.

(4) La localisation du client ou de l'utilisateur au Cameroun est déterminée par des indices techniques (adresses IP, géolocalisation, code pays SIM) ou commerciaux (adresse de facturation, informations bancaires camerounaises) qui établissent l'usage effectif du service sur le territoire.

Article 5 quater.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, des accords internationaux applicables, ainsi que du principe de réciprocité, les entreprises de navigation aérienne et maritime, qu'elles soient établies au Cameroun ou à l'étranger, sont soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS) sur leurs bénéfices réalisés au Cameroun, conformément au principe de territorialité.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurance, les libéralités, dons et subventions ;

Toutefois, les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :

1- Rémunérations et prestations diverses

2- Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé, personne physique ou morale, détient au moins 25 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société n'est admis dans les charges déductibles à condition que lesdites locations soient effectives et dans la limite de 2,5% du bénéfice fiscal avant déduction des frais en cause.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

Le reste sans changement.

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception :

- …… ;

- …… .

- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution.

  Toutefois, les pertes relatives aux créances douteuses de montant inférieur à FCFA 500 000 ayant fait l'objet de provisionnement sur une période minimale de cinq (05) ans, sont d'office admises en déduction, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier de l'épuisement des procédures de recouvrement amiable ou forcé prévues par la réglementation en vigueur. Ce montant est porté à :

  - FCFA 3 000 000 pour les établissements de crédit ;

  - FCFA 1 000 000 pour les établissements de microfinance.

  Le reste sans changement.

D- Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous.

Toutefois, pour les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail, la durée d'amortissement fiscal est alignée sur la durée du contrat de financement.

Des taux d'amortissements spécifiques à certains secteurs d'activités peuvent être fixés par un texte particulier conjoint des ministres en charge des finances et du secteur concerné.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire doivent obligatoirement être imputés dès le premier exercice bénéficiaire. Dans tous les cas, leur déduction ne peut être admise au-delà d'une période de dix ans.

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Outre les conditions générales de déduction des provisions prévues ci-dessus, les provisions pour créances douteuses doivent :

- …….. ;

- …….. ;

Pour le cas spécifique des établissements de crédit et des établissements de microfinance, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- …….. ;

- …….. ;

Le reste sans changement.

Article 7 bis.- Par dérogation aux dispositions des articles 6 et 7 du présent Code, le bénéfice imposable des entreprises non résidentes disposant d'une présence économique significative au titre de leurs activités numériques exercées au Cameroun, est forfaitairement fixé à dix pour cent (10 %) du montant brut des revenus générés sur le territoire camerounais.

SECTION VI
CALCUL DE L'IMPOT

Article 17 quater .- (1) L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative au Cameroun est liquidé par application du taux de trois pour cent (3 %) au montant total des revenus bruts réalisées sur le territoire camerounais.

(2) L'impôt ainsi liquidé constitue le minimum de perception. Il revêt un caractère libératoire et définitif de l'impôt sur les sociétés au Cameroun pour les revenus concernés par cette imposition forfaitaire.

(3) Par dérogation aux dispositions des alinéas (1) et (2) du présent article, les entreprises visées peuvent opter pour le calcul de leur impôt sur les sociétés par application du taux de droit commun de trente pour cent (30 %) au bénéfice net réel déterminé conformément à l'article 7 bis ci-dessus.

(4) L'option pour l'assujettissement au taux de droit commun est soumise aux conditions suivantes :

a. être notifiée par écrit à l'administration fiscale avant le début de l'exercice fiscal concerné ;

b. être irrévocable pour une durée minimale de cinq (5) exercices fiscaux ;

c. être accompagnée, lors du dépôt de la déclaration annuelle, d'une documentation complète sur les prix de transfert, justifiant la détermination du bénéfice net imposable au Cameroun et la répartition des coûts et charges conformément au principe de pleine concurrence**.**

(5) Dans tous les cas, le montant de l'impôt sur les sociétés dû ne peut être inférieur à celui résultant de l'application du taux de trois pour cent (3 %) prévu à l'alinéa (1) du présent article.

SECTION VII
OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- (1) Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard :

- le 15 mars pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises ;
- le 15 avril pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres spécialisés des impôts ;
- le 15 mai pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale et des particuliers.

Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA ou, pour les secteurs régis par une réglementation spécifique, aux normes comptables prévues par les textes y relatifs, notamment le référentiel de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance (CIMA) pour les sociétés d'assurance et le référentiel de la Commission bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) pour les établissements de crédit et de microfinance.

(2) Les redevables doivent, en outre, fournir obligatoirement les documents établis conformément au plan comptable OHADA ou, le cas échéant, aux normes comptables spécifiques applicables, notamment le référentiel CIMA pour les sociétés d'assurance et le référentiel COBAC pour les établissements de crédit et de microfinance.

(3) ……..

(4) Les entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial souscrivent dans le même délai une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

Lorsqu'elles ne sont pas nouvelles, les entreprises agréées sont astreintes à la tenue d'une comptabilité séparée pour les opérations se rapportant au projet d'investissement agréé ainsi qu'au dépôt d'une déclaration statistique et fiscale spécifique à celui-ci. Les modalités d'application de cette obligation sont précisées par un texte particulier du ministre en charge des finances.

Le reste sans changement.

SECTION IX :
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. …….. ;

b. …….. ;

c. …….. ;

d. Pour les personnes assujetties à l'impôt général synthétique**,** un acompte représentant 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux. **;**

e. …….. ;

f. Pour les entreprises non résidentes du secteur numérique, 3% du montant brut des revenus générés sur le territoire camerounais.

Le reste sans changement.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les commerçants, y compris ceux relevant de l'Impôt Général Synthétique ;
- …… ;
- …… ;
- les opérations réalisées par les entreprises ne figurant pas sur le fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts ;

- les achats de biens et services effectués par les distributeurs, partenaires commerciaux et prestataires des entreprises de téléphonie, du numérique et des opérateurs de services assimilés.

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… .

Le taux du précompte est de :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- …… .

Les achats effectués directement auprès des industriels ou en gros auprès des importateurs par des non professionnels sont réputés faits pour des besoins de revente. Ils sont à ce titre, passibles du précompte sur achats au taux de 10 %.

- 5 % du montant des opérations effectuées, pour les commerçants relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS) ;
- …… ;
- 2 % du montant des opérations, pour les commerçants relevant du régime du réel.

Le reste sans changement.

Article 21 bis (nouveau).- Par dérogation aux dispositions de l'article 21 du présent Code, les entreprises relevant du secteur de la téléphonie, y compris celles exerçant des activités connexes de télécommunication, de transmission de données ou de services numériques assimilés, acquittent l'acompte mensuel de l'impôt sur les sociétés sur la base des encaissements effectivement réalisés au cours du mois considéré.

SECTION X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 22.- (1) ……..

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2 % ou 14 % à la base de référence telle que définie à l'article 23 ci-après.

Ce minimum de perception est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à 5 %.....(Supprimé).

Le reste sans changement.

SECTION XI
OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES ENTREPRISES NON RÉSIDENTES DU SECTEUR NUMÉRIQUE DISPOSANT D'UNE PRÉSENCE ÉCONOMIQUE SIGNIFICATIVE AU CAMEROUN

Article 23 bis. – (1) L'impôt sur les sociétés dû par les entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative est liquidé et télé déclaré par l'entreprise non résidente assujettie.

(2) L'entreprise non résidente est tenue de déposer une déclaration mensuelle de son chiffre d'affaires brut réalisé au Cameroun et d'effectuer le paiement de l'impôt dû au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le fait générateur est intervenu.

(3) L'administration fiscale met en place un portail électronique sécurisé destiné à l'immatriculation, à la déclaration et au paiement de l'impôt sur les sociétés des entreprises du secteur numérique disposant d'une présence économique significative.

(4) Les entreprises visées à l'alinéa (1) ci-dessus sont soumises aux obligations et au régime de sanctions prévus à l'article 149 quater du présent Code et aux dispositions du Livre des procédures fiscales.

(5) Un texte du ministre en charge des finances précise et complète, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente disposition.

CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION II
DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SOUS-SECTION II
DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

D. Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital

Article 42.- Sont imposables, au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, directes ou indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais, y compris celles portant sur des droits relatifs aux ressources naturelles, effectuées par les personnes physiques ou morales.

Sont notamment considérées comme des cessions indirectes d'actions, de parts ou d'obligations d'entreprises de droit camerounais :

1. toute cession réalisée au Cameroun ou à l'étranger entre deux sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation, lorsque l'une de ces sociétés détient, directement ou indirectement, tout ou partie du capital d'une société de droit camerounais ;

2. toute opération ou série d'opérations, y compris celles réalisées par l'intermédiaire d'entités interposées, ayant pour effet direct ou indirect le transfert de la propriété ou du contrôle d'une société détenant, directement ou indirectement, des actifs situés au Cameroun ;

3. toute opération de restructuration, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou toute opération assimilée, entraînant un changement dans la propriété ou le contrôle des actifs détenus au Cameroun.

SOUS-SECTION IV
DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

II- DÉTERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Article 52 (nouveau).- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie ……..…….…….. (supprimé).

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation, déterminé selon le système allégé. …….. (supprimé).

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

(2) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation. ……. (supprimé)

(3) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non-salariés sont fixés forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

SOUS-SECTION V
DES BENEFICES AGRICOLES

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 55 (nouveau).- Le bénéfice des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice…….. (supprimé).

Il est, en outre, tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice et, d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions fixées à l'article 7-D du présent Code…….... (supprimé).

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux articles 8 à 10 du présent Code sont également applicables……..(supprimé).

SOUS-SECTION VI
DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 57.- A l'exception des professions libérales, le bénéfice des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession…… **(supprimé).**

Le reste sans changement.

Article 58 (nouveau).- En ce qui concerne les personnes physiques exerçant à titre individuel une activité de transport de personne par l'intermédiaire d'une plateforme numérique, le revenu imposable est fixé à 20% du montant brut perçu par course**.**

SOUS-SECTION VII
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

Lorsque le montant du revenu exceptionnel est supérieur au seuil du revenu passible du taux marginal de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'impôt dû par le contribuable est calculé sur le revenu net global imposable, majoré du revenu exceptionnel net après un abattement de 35%.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION IX
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 68.- (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le revenu des personnes physiques, en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers **et de** revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition.

Le reste sans changement.

SECTION III :
CALCUL DE L'IMPOT

Article 69.- (1) ……..…… ;

(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Le minimum de perception sus visé est porté pour les contribuables relevant du régime simplifié à 5 %..... (supprimé).

Article 72.- L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces transporteurs demeurent toutefois assujettis à la contribution des patentes……..(supprimé).

SECTION IV
OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 73.- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié tiennent leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière……(supprimé).

Le reste sans changement.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION

SOUS-SECTION III
REVENUS FONCIERS

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de 10 %, les revenus fonciers bruts déterminés conformément aux dispositions de l'article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et les Établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel, au régime de l'impôt général synthétique ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire.

Sont exemptés de cette retenue à la source :

- les loyers versés aux entités habilitées par le Ministre en charge des finances à retenir à la source ;

- les loyers versés par les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) à des bailleurs relevant du régime du réel.

SOUS-SECTION IV
BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 91.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

1) Régime simplifié

Un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux……(Supprimé).

2) Régime réel

Un acompte égal à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois est payé, au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'un imprimé fourni par l'Administration qui en accuse réception.

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel relevant des secteurs à marge administrée, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

Le reste sans changement.

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des **Établissements Publics**, des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des organismes à but non lucratif et des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de retenue à la source au titre de l'acompte est fixé comme suit :

- 5 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux (CAC)**,** sans considération du régime d'imposition du prestataire, pour les factures relatives à la commande publique d'un montant inférieur à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;

- 2 %, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux (CAC), pour les contribuables relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS).

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, les entreprises privées ainsi que certains organismes à but non lucratif (OBNL) figurant sur une liste fixée par voie réglementaire, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

La retenue visée ci-dessus s'applique également aux rémunérations versées au titre de prestations occasionnelles ou non, effectuées par des personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime de l'Impôt général synthétique.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I
REGIMES D'IMPOSITION

SOUS-SECTION I
PRINCIPE

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminés en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime de l'Impôt libératoire …… (supprimé) ;
- Régime de l'Impôt général synthétique ;
- Régime réel ;
- Régime des organismes à but non lucratif ;
- Régime des contribuables non professionnels.

Article 93 quater.- (1) Relèvent du régime de l'Impôt Général Synthétique (IGS), les contribuables exerçant une activité à caractère commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou non commercial, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur à :

a. cinquante millions (50 000 000) de FCFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;

b. trente millions (30 000 000) de FCFA pour les professions libérales.

(2) Relèvent du régime du réel :

a. À raison de leur chiffre d'affaires :

   i. les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de F CFA ;

   ii. les professionnels libéraux qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 30 millions de FCFA.

b. Sans considération de leur chiffre d'affaires :

i. les nouveaux contribuables qui relèvent des secteurs pétrolier, minier, gazier, du crédit, de la microfinance, de l'assurance et de la téléphonie mobile ;

ii. les nouveaux contribuables qui justifient d'un agrément à l'un des régimes de l'Ordonnance n° 2025/002 du 18 juillet 2025 fixant les incitations à l'investissement en République du Cameroun ;

iii. les titulaires des charges notariales ;

iv. sur dérogation expresse accordée par le Directeur Général des Impôts, les nouveaux contribuables justifiant d'un programme d'investissement dûment validé par l'administration fiscale, ou d'une commande dont le montant est supérieur à cent millions (100 000 000) de FCFA.

SOUS-SECTION II
EXCEPTIONS

Article 93 septies.- Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(2) Nonobstant les dispositions des articles 93 ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant au plus 05 véhicules……..……..……(Supprimé).

(3) Sans changement.

Article 93 octies.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(2) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10……..(Supprimé).

(3) Sans changement.

Article 93 nonies.- Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel est déterminé comme en matière d'Impôt sur les Sociétés.

SOUS-SECTION III
CESSION, CESSATION OU DECES

Article 95.- (1) Toute cessation d'activité, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit être précédée du dépôt d'une déclaration auprès de l'administration fiscale, souscrite au moins trois mois avant la date prévue de sa prise d'effet. Cette déclaration est faite sous format électronique.

(2) Dans un délai de trois (03) mois suivant la date effective de la cession ou de la cessation, le contribuable est tenu de souscrire une déclaration de clôture liquidant l'ensemble des revenus imposables jusqu'à cette date. La déclaration mentionne, le cas échéant, les nom(s), prénom(s) ou raison sociale et l'adresse du cessionnaire.

(3) En cas de décès de l'exploitant, la déclaration annuelle des revenus doit être souscrite par les ayants droit dans un délai de six (06) mois à compter de la date du décès.

Article 95 bis.- La souscription de la déclaration de cessation donne lieu à ouverture d'un contrôle de l'Administration sur l'ensemble de la situation fiscale du contribuable.

Article 96.- Hormis les délais spéciaux prévus à l'article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cessation, cession ou décès. Dans tous les cas, la déclaration de cessation doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

SECTION V
MESURES INCITATIVES

A- MESURES RELATIVES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Article 105.- (1) Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

(2) Sont éligibles au bénéfice de ces avantages les entreprises relevant du régime du réel ou adhérentes d'un Centre de Gestion Agréé, pour tout recrutement effectué dans le cadre d'un premier emploi en contrat à durée indéterminée ou déterminée, d'un stage pratique pré-emploi ou d'un contrat d'alternance professionnelle.

(3) La durée d'application des avantages prévus à l'alinéa 1 ci-dessus est de trois (03) ans à compter de la date de signature du contrat de travail, d'admission en stage ou en contrat d'alternance professionnelle.

(4) En complément des exonérations prévues ci-dessus, les entreprises bénéficient d'un crédit d'impôt égal à vingt pour cent (20 %) des charges effectivement supportées dans le cadre de la formation, de l'encadrement et de l'insertion professionnelle des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de trente-cinq (35) ans, recrutés en premier emploi, en stage pratique pré-emploi ou en contrat d'alternance.

Article 105 bis.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dons en numéraire ou en nature effectués au profit des structures agréées de formation, d'encadrement ou d'insertion des jeunes âgés de moins de trente-cinq (35) ans.

(2) Le crédit d'impôt vise à l'alinéa premier du présent article est égal à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons, dans la limite annuelle de vingt-cinq (25) millions de francs CFA par contribuable. Il s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du présent Code.

B- MESURES RELATIVES À LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

Article 111.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 70 du présent Code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, est fixé à 10%.

Ce taux est fixé à 5% pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

(2) Toutefois, sont exonérés de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers ou de tout autre prélèvement de même nature, les produits ci-dessous :

a. les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par les États membres de la CEMAC ;

Le reste sans changement.

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

III – Modalités de collecte des impôts et taxes sur la dépense publique

2. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Article 116 quater.- (1) ……..……..

…….. ;

(2) ……..

…….. ;

(3) ……

…….. ;

(4) Lorsqu'aucun document ne permet d'établir la nature de la dépense effectuée dans le cadre des procédures exceptionnelles d'exécution des dépenses publiques, le comptable public est tenu d'opérer une retenue forfaitaire de cinq pour cent (5 %) du montant brut des sommes versées, augmentée des centimes additionnels communaux au taux de dix pour cent (10 %).

3. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds.

Article 116 sexies.- (1) ……..

…….. ;

(2) ……..

…….. ;

(3) ……

…….. ;

(4) La liasse documentaire justifiant l'exécution de toute dépense sur le budget de l'État, des Collectivités territoriales décentralisées et des autres entités publiques doit comporter, sous peine d'irrecevabilité, une attestation de retenue à la source générée sur la plateforme de l'administration fiscale. Cette attestation précise, par nature d'impôt, les retenues opérées.

D- MESURES RELATIVES A L'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

I. Des Centres de Gestion Agréés

Article 118.- (1**)** Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) …….. ;

(3) …….. ;

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de :

- F CFA 50 000 à FCFA 150 000 par an pour les contribuables du régime de l'Impôt Général Synthétique ;

- F CFA 50 000 à FCFA 250 000 par an pour les contribuables du régime du réel.

(5) Chaque Centre de Gestion Agréé est tenu de disposer d'au moins un (1) conseil fiscal et un (1) expert-comptable inscrit à l'ordre compétent, à raison d'un (1) professionnel pour deux mille (2 000) adhérents.

Le non-respect de cette exigence peut entrainer la suspension de son agrément ou son retrait lorsque le promoteur n'a pas régularisé sa situation après mise en demeure.

Article 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50 % du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code. Pour les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt général synthétique annuel ;

- abattement de 50 % sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès des producteurs ou des distributeurs grossistes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code. Toutefois, pour les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, il est imputable sur l'impôt général synthétique dû au titre du trimestre suivant celui au cours duquel le précompte a été prélevé ;

- dispense de contrôles fiscaux sur place pour la période non prescrite pour toute adhésion effectuée avant le 31 décembre 2016……..… (supprimé) ;

- application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux couvrant la période postérieure à l'adhésion au CGA.

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs, bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code. Pour les promoteurs relevant du régime de l'impôt général synthétique, cet abattement s'applique sur le montant de l'impôt général synthétique annuel ;

- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

Le reste sans changement.

F- MESURES RELATIVES À LA REHABILITATION DES ZONES ECONOMIQUEMENT SINISTREES

1. Mesures de promotion de nouveaux investissements dans les zones économiquement sinistrées.

Article 121.- (1) A l'exception des activités de simple négoce, les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :

  - …….. ;

  - exonération de la TVA sur les équipements, matériels et prestations de services liés à la mise en place du projet, lorsqu'ils proviennent de l'étranger ;

  - exonération de la TVA sur les intérêts rémunérant les crédits destinés au financement des investissements dans une zone économiquement sinistrée ;

  - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;

  - …….

Toutefois, le Ministre en charge des finances peut, à la demande de l'entreprise et sur présentation de justificatifs probants, accorder une prorogation de la phase d'installation. Celle-ci ne peut excéder deux (02) ans.

Le reste sans changement.

K. MESURES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

1. Des facilités fiscales

Article 124 quater.- Les personnes handicapées présentant une déficience permanente d'au moins cinquante pour cent (50 %), dûment constatée par le Ministère en chargé des affaires sociales et titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de cinquante pour cent (50 %) sur le tarif de l'Impôt Général Synthétique (IGS) et sur le droit de licence, pour celles relevant du régime de l'Impôt Général Synthétique ;

- dispense des charges salariales et patronales sur les salaires, à l'exception des cotisations sociales.

Article 124 quinquies.- **(**1) Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les équipements, matériels et dispositifs exclusivement destinés à l'usage des personnes handicapées.

(2) La liste des équipements et matériels visés au présent article est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des affaires sociales.

2.- Du financement de l'encadrement des personnes handicapées.

Article 124 sexies.– (1) Il est institué une taxe spécifique sur la visite technique automobile assise sur les prestations de visite technique fournies aux véhicules.

(2) Le tarif de la taxe spécifique visée à l'alinéa précédent est fixé à trois mille (3 000) francs CFA par véhicule et par opération.

(3) La taxe est perçue par les centres agréés de contrôle technique lors de chaque opération de visite. Elle doit être mentionnée sur la facture émise par le centre de visite technique.

(4) Sont exonérés de la taxe spécifique prévue au présent article, les véhicules :

- spécialement aménagés ou utilisés par les personnes handicapées ;
- de transport en commun de personnes et de marchandises.

(5) Les modalités de reconnaissance des véhicules bénéficiant de cette exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des affaires sociales.

(6) La taxe spécifique sur la visite technique collectée par les centres agréés de contrôle technique est reversée dans le compte du receveur des impôts du centre des impôts territorialement compétents, au plus tard le quinzième (15ème) jour du mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Article 124 septies.- Le produit de la taxe spécifique sur la visite technique automobile est réparti comme suit :

- trente pour cent (30 %) au budget général de l'État ;

- soixante-dix pour cent (70 %) au financement des actions de prévention, de traitement et de réinsertion des personnes handicapées, suivant les modalités définies par voie règlementaire.

Article 124 octies .- Les procédures de déclaration, de contrôle, de recouvrement et de contentieux applicables à la taxe spécifique sur la visite technique automobile sont celles prévues par le Livre des procédures fiscales en matière de taxes assimilées.

Article 124 nonies .- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun ou soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leurs revenus de source camerounaise bénéficient d'un crédit d'impôt au titre des dons en numéraire ou en nature effectués au profit des organismes agréés ayant pour mission l'encadrement, la prise en charge ou la réinsertion des personnes handicapées ou d'autres personnes malades.

(2) Le crédit d'impôt est égal à vingt pour cent (20 %) de la valeur des dons, dans la limite d'un plafond annuel de vingt-cinq (25) millions de FCFA par contribuable.

(3) Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par le contribuable au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue à l'article 74 bis du présent Code.

L. MESURES DE SOUTIEN FINANCEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Article 124 décies.- (1) Les personnes physiques fiscalement domiciliées au Cameroun ou soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de leurs revenus de source camerounaise bénéficient d'une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre des apports en numéraire pour la souscription au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à trois (3) milliards de francs CFA.
(2) Le crédit d'impôt est accordée lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

a. l'entreprise bénéficiaire de la souscription a son siège social ou son lieu de direction effective au Cameroun, n'est pas admise à la cote d'un marché financier et exerce une activité réelle ;
b. les titres souscrits sont conservés par le contribuable pendant une durée minimale de cinq (5) ans à compter de leur acquisition, sous peine de reprise de l'avantage accordé ;
c. les apports sont intégralement libérés lors de la souscription.

(3) Le montant du crédit est égal à trente pour cent (30%) des sommes effectivement versées par le contribuable, dans la limite d'un plafond annuel de dix (10) millions de FCFA par contribuable.

(4) Le crédit d'impôt s'impute exclusivement sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) dû par le contribuable au titre de l'exercice, dans le cadre de la déclaration annuelle prévue par l'article 74 bis du présent Code.

(5) En cas de cession, de remboursement ou de tout acte entraînant la perte de propriété des titres avant l'expiration du délai de conservation prévu au (2) b), le crédit d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice de la rupture, sauf en cas de décès ou d'invalidité du contribuable dûment justifiés.

TITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I :
CHAMP D'APPLICATION

SECTION II :
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

1) les livraisons de biens et les livraisons à soi-même :

   a) …… ;

   b) ……...

5) Les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

   - …….. ;
   - les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur, ainsi que celles qui, même sans agrément formel, exercent à titre habituel et en vue d'en tirer profit les mêmes activités que lesdits professionnels ;
   - …….. ;
   - …….. ;
   - …….. ;
   - …….. ;
   - …….. ;
   - les entités publiques chargées de la gestion des emprises portuaires, aéroportuaires et ferroviaires, pour les opérations de location des emprises du domaine portuaire, aéroportuaire et ferroviaire.

SECTION III :
EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1)…….. ;

2) les opérations liées au trafic international concernant :

a. les livraisons des biens destinés à l'avitaillement :

- des navires utilisés pour une activité industrielle ou commerciale ou pour le trafic international ;

- des aéronefs utilisés pour la navigation aérienne internationale ;

b. l'entretien des navires, bateaux ou aéronefs :

c. les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC.

18) les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition des logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et ce, sur la base d'un quitus délivré par l'Administration fiscale ……. (Supprimé) ;

19) la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve du quitus de l'administration fiscale …….. (Supprimé) ;

21) les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire ……. (Supprimé) ;

Le reste sans changement.

Article 128 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des :

- opérations de transport public urbain de masse par bus ;

- opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non- professionnels.

SECTION V
DROIT D'ACCISES

Article 131 bis.- (1) Ne sont pas soumis au droit d'accises :

- …… ;

- les véhicules et motocycles à moteurs électriques, des sous positions tarifaires 8701.24 00 100, 8702.40 10 100, 8702.40.20.100, 8703.80 10 100, 8703.80.90.100, 8704.60 00 100, 8709.11 00 000 et 8711.60 00 000 ;

- les véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de de 0 ans à 12 ans d'âge ;

- les autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de 0 ans à 15 ans d'âge ;

- les véhicules propulsés au gaz naturel comprimé ou liquéfié (GNC/GNL).

Les reste sans changement.

CHAPITRE II :
MODALITES DE CALCUL

SECTION II :
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

B. EXIGIBILITE

Article 134.- (1) L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

a. les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Le reste sans changement.

SECTION III :
LIQUIDATION

B – TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Taux général ……..... 17,5 %

Taux réduit……. 10%

Taux zéro ……..... 0 %

(2) …… ;.

(3) Le taux réduit s'applique aux biens et services ci-après :

- les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et sur présentation d'un quitus délivré par l'administration fiscale ;
- la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve de la production du quitus de l'administration fiscale ;
- les locations de logements sociaux consenties par les promoteurs immobiliers publics ou parapublics.

(6)- a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

- véhicules de tourisme d'une cylindrée inférieure ou égale à 2 500 cm3, de plus de **12** ans à **20** ans d'âge ;

- véhicules de tourisme d'une cylindrée supérieure à 2 500 cm3, de 0 à 15 ans d'âge ;

- autres véhicules utilitaires, véhicules de transport en commun, remorques, tracteurs à l'exclusion de ceux agricoles quelle que soit la cylindrée, de plus de 15 ans à **20** ans d'âge ;

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- bouquets des programmes et contenus audiovisuels numériques dont le prix hors taxe est supérieur à dix (10) mille FCFA ;

- bouteilles à gaz domestique vides importés ;

Le reste sans changement.

b) Le taux réduit du droit d'accises s'applique aux :

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- **..... ;**

- bouquets de programmes et contenus audiovisuels numériques dont le prix hors taxe est inférieur ou égal à dix mille (10 000) FCFA et supérieur à cinq mille (5 000) FCFA.

Le reste sans changement.

(8) ……..

Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- …… ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes produits localement :
  - ……. ;
  - 5 F CFA par centilitre pour les vins ;
  - 15 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
  - 35 F CFA par centilitre pour les champagnes ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme inférieure importés :
  - 5 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
  - 10 F CFA par centilitre pour les vins ;
  - 20 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
  - 40 F CFA par centilitre pour les champagnes ;
- pour les vins, spiritueux, whiskies et champagnes de gamme supérieure importés :
  - 10 F CFA par centilitre pour les spiritueux dits alcools mix ;
  - 15 F CFA par centilitre pour les vins ;
  - 30 F CFA par centilitre pour les whiskies ;
  - 100 F CFA par centilitre pour les champagnes.

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après : ……. (Supprimé).

- 15 F CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ; ……. (Supprimé).
- 5 F CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à 5% de la valeur du produit, pour tous les autres produits……..... (Supprimé).

CHAPITRE III :
MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I :
PERCEPTION

Article 149.- (1) ……
……
(2) ……..
.....
(3)……..
.....

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

……
……

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables, de quelque nature que ce soit, et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels, **entreprises agréées au régime de promotion des zones économiquement sinistrees,** marketers et établissements de crédit-bail lorsque ceux-ci renoncent au mécanisme de l'imputation ;

  Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée aux marketers est toutefois limité à ceux résultant des investissements réalisés dans la construction des stations-services.

- **dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande aux entreprises en situation de crédit structurel du fait de la réalisation des opérations de transit inter CEMAC ;**

- aux exportateurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement.

  Le reste sans changement.

<u>Article 149 bis</u>.- (1) Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2) ……..
.....

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, les entreprises qui, à la date d'introduction de leur demande :

- soit remplissent les critères cumulatifs ci-après :
  - appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises **ou d'une unité de gestion spécialisée ;**
  - ne pas avoir d'arriérés fiscaux ou disposer d'un sursis de paiement ;
  - avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Le reste sans changement.

ANNEXE II : LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	**Désignation tarifaire**
16022010	Foie gras
…..	…..
…..	…….
…..	…….
…..	…….
3603.10 à 3603.60	Détonateurs
…….	**Les bouteilles à gaz domestique vides importés**

TITRE IV :
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE V :

TAXE ENVIRONNEMENTALE SUR CERTAINS PRODUITS A FORTE EMPREINTE ECOLOGIQUE

Article 228 septies.- Il est institué une taxe environnementale sur certains produits à forte empreinte écologique, dénommée taxe environnementale.

A. Champ d'application

Article 228 octies.- Sont passibles de la taxe environnementale les produits ci-après, importés ou fabriqués localement :

- **le ciment, le fer à béton, les carreaux et les céramiques ;**
- **les emballages non retournables ;**
- **les produits en plastique.**

B. Taux et tarif

Article 228 nonies.- Les tarifs de la taxe environnementale sont fixés ainsi qu'il suit :

- **deux mille cinq cents (2 500) francs CFA par tonne de ciment ;**
- **cinq mille (5 000) francs CFA par tonne de fer ;**
- **dix mille (10 000) francs CFA par tonne de carreaux et de céramiques. Ce tarif est porté à quinze mille (15 000) francs CFA en cas d'importation ;**
- **quinze (15) francs CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;**
- **cinq (5) francs CFA par unité d'emballage non retournable, plafonné à cinq pour cent (5 %) de la valeur du produit, pour tous les autres emballages ;**
- **cinq pour cent (5 %) de la valeur, plafonné à mille (1 000) francs CFA par unité, pour tous les produits en plastique, à l'exception des emballages.**

C. Modalités de déclaration et de paiement

Article 228 decies.- (1) La taxe environnementale est due par les importateurs et producteurs des produits visés à l'article 228 nonies ci-dessus.

(2) Elle est liquidée et recouvrée selon les modalités suivantes :

a. en matière de production locale : la taxe est collectée par les entreprises productrices et reversée mensuellement au receveur du centre des impôts de rattachement, au plus tard le quinzième (15e) jour du mois suivant celui de la réalisation des opérations taxables ;

b. en matière d'importation : la taxe est perçue par l'administration des douanes selon les mêmes règles et sous les mêmes garanties et sanctions que les droits de douane.

(3) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe environnementale sont celles prévues par le Livre des procédures fiscales.

TITRE V :
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE II :
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 240 bis. - (1) Les carrières déclarées d'utilité publique sont assujetties aux impôts, taxes, droits et redevances prévus par la législation fiscale pour toutes les opérations commerciales qu'elles réalisent en dehors du cadre et des besoins strictement liés au projet ayant justifié leur classement.

(2) Les avantages dérogatoires ou exonérations consentis au titre de la réalisation du projet principal ne couvrent que les opérations directement et exclusivement nécessaires à l'exécution dudit projet. Ils ne s'étendent pas aux opérations commerciales visées à l'alinéa (1), lesquelles demeurent imposables selon le droit commun.

CHAPITRE III :
FISCALITE FORESTIERE

SECTION II :
REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 243.- (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe : 2 500 F CFA/ha
- Concessions : 1 000 F CFA/ha

La redevance forestière annuelle est exigible :

- **dès la signature de la convention d'exploitation pour les concessions ;**
- **dès la signature de l'arrêté d'attribution pour les ventes de coupe.**

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;

- 15 septembre pour le troisième.

Le reste sans changement.

TITRE VI :
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE III :
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II :
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

Articles 577 à 584.- Supprimés et repris aux articles C 49 à C 56 du livre troisième du présent Code.

CHAPITRE IV :
TIMBRE SUR LA PUBLICITE

Articles 589 à 593.- Supprimés et repris aux articles C 72 à C 76 du livre troisième du présent Code.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I :
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I :
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I **:**
PRINCIPE GENERAL

Article L 2 bis.- (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'Administration fiscale peut**, au titre de la période non prescrite,** adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, en cas d'absence ou d'insuffisance manifeste de déclaration, une déclaration pré- remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.

Le reste sans changement.

Article L 2 ter.- (1) Les contribuables à jour de leurs obligations fiscales et douanières sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts.

Pour les contribuables nouvellement immatriculés, l'inscription au fichier des contribuables actifs intervient à compter de la date de souscription de la première déclaration.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de deux mois consécutifs, **ou sur notification par l'administration des douanes d'une situation de non-conformité au regard des obligations douanières**, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Le retrait d'office intervient dès la première déclaration annuelle non souscrite pour le contribuable non professionnel. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale **ou** douanière.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION II

MISE EN DEMEURE DE DECLARER **ET DIFFUSION PUBLIQUE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA CONFORMITE FISCALE DES CONTRIBUABLES**

Article L 3 bis. – (1) Nonobstant les dispositions de l'article L 3 du présent Code, l'Administration fiscale rend publique, selon une périodicité qu'elle détermine, la liste des contribuables suivant leur situation fiscale :

- **les contribuables à jour de leurs obligations ;**
- **les contribuables inactifs ;**
- **les contribuables radiés du fichier de l'Administration fiscale.**

(2) La publication des listes mentionnées à l'alinéa 2 du présent article s'effectue suivant les modalités prévues à l'article L 3 du présent Code.

SECTION II :

OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article L 6 ter. – (1) Toute entreprise astreinte à l'obligation de certification de ses états financiers, en application des dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, est tenue d'annexer à sa déclaration statistique et fiscale une attestation de certification délivrée par un commissaire aux comptes dûment habilité.

(2)……
…….

(3) La responsabilité du commissaire aux comptes est engagée notamment en cas de validation d'états financiers comportant des fausses factures, de dissimulation du chiffre d'affaires, d'omission volontaire d'informations significatives, ou de toute autre manœuvre ayant pour effet de tromper l'administration fiscale sur la sincérité des comptes certifiés.

(4) Nonobstant les sanctions prévues par les textes régissant la profession, un avertissement peut être infligé au commissaire aux comptes par les autorités compétentes, à la demande de l'administration fiscale, laquelle peut également saisir la Commission de la CEMAC compétente aux fins de radiation du contrevenant du registre régional des experts-comptables et commissaires aux comptes.

(5) Les honoraires et frais afférents à la mission de certification légale mentionnée au présent article **sont** fixés par **un** texte particulier **du** Ministre **en** charg**e** des finances**.**

Article L 6 quater.- (1) Tout contribuable dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à un milliard (1 000 000 000) de FCFA est tenu d'annexer à sa déclaration statistique et fiscale un rapport de revue fiscale établi par un Conseil fiscal agréé CEMAC, inscrit au tableau de l'Ordre.

(2) Le défaut de production du rapport prévu à l'alinéa (1) ci-dessus entraîne l'application d'une amende de :

- **dix millions (10 000 000) F CFA lorsque le contribuable relève de la Direction des grandes entreprises ;**
- **cinq millions (5 000 000) F CFA lorsque le contribuable relève d'un autre centre des impôts.**

(3) Le conseil fiscal est responsable, tant à l'égard de ses clients que des tiers, des conséquences dommageables résultant des fautes ou négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. En cas de faute professionnelle ayant causé un préjudice à des tiers, sa responsabilité civile peut être engagée et son agrément suspendu, selon le cas.

(4) Le conseil fiscal doit justifier d'une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle ainsi que de la détention d'une carte « rose » CEMAC en cours de validité.

(5) Les honoraires et frais afférents à la mission de certification revue fiscale mentionnée au présent article sont fixés par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SECTION IV :
OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis.- (1)…….. ;

(2) Les entreprises, quel que soit leur statut ou leur nature, sont tenues de se conformer au système de suivi électronique visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

Sans préjudice du rappel des impositions éludées, assorti des pénalités et des sanctions pénales prévues aux articles L 108 et suivants du Livre des procédures fiscales, tout manquement aux obligations relatives au système de suivi électronique de la facturation ou de la production par une entreprise est passible d'une amende égale :

• ……. ;

• ……. ;

Les frais dus aux établissements financiers **et aux établissements de paiement** au titre des **paiements ou** des virements des impôts et taxes, y compris la délivrance de l'attestation y afférente, sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000

F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne sauraient excéder 10 % du montant des impôts, droits et taxes payés.

(3) Les établissements financiers **et les établissements de paiement** qui ne respectent pas les seuils fixés à **l'alinéa (2) ci-dessus** sont passibles d'une amende égale au montant des sommes excédentaires facturées. Cette amende n'est susceptible d'aucune remise.

SECTION VI
DU REGIME DE TAXATION EN TEMPS REEL

Article L 8 sexies (nouveau).- (1) Par dérogation aux dispositions du présent Code, la perception des impôts, droits et taxes dus sur certaines opérations peut être effectuée suivant le régime de taxation en temps réel au moyen d'un dispositif électronique mis en place par l'administration fiscale.

(2) La taxation en temps réel consiste en la collecte immédiate, automatique et sécurisée de l'impôt au moment de la réalisation de l'opération, au moyen d'un dispositif électronique.

(3) Les contribuables relevant du régime de taxation en temps réel sont tenus :

a. **d'utiliser exclusivement des équipements, logiciels ou dispositifs électroniques agréés par l'administration fiscale ;**

b. **d'émettre des factures ou documents électroniques comportant les mentions prévues par la législation en vigueur ;**

c. **d'assurer la transmission instantanée et continue des données de facturation ou de transaction à l'administration fiscale ;**

d. **de garantir l'intégrité et la conservation des informations transmises.**

(4) Pour le cas spécifique des opérations du secteur pétrolier aval et de la distribution du gaz naturel à usage industriel, la taxation en temps réel est effectuée par retenue à la source opérée par la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP), la Société Nationale de Raffinage (SONARA) et les entreprises de production ou de distribution de gaz naturel, lors de l'enlèvement ou de la livraison des produits taxables.

(5) Les crédits d'impôts ou excédents de versement constatés dans le cadre de l'application du présent régime ouvrent droit à imputation, restitution ou remboursement selon les modalités prévues par la législation fiscale applicable à chaque impôt concerné.

(6) Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

(7) Le non-respect des obligations prévues au présent article est sanctionné conformément aux dispositions du présent Livre.

SOUS-TITRE II :
CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE I :
DROIT DE CONTRÔLE

SECTION I :
DISPOSITIONS GENERALES

Article L 9.- Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'Inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

Dans les services fiscaux ne disposant pas d'agents au grade d'Inspecteur, ce pouvoir est exercé, à titre supplétif, par les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts, sous la supervision du chef de centre ou du supérieur hiérarchique compétent.

Les agents ainsi habilités peuvent, dans l'exercice de leurs missions, se faire assister par tout autre agent des impôts de grade inférieur, dûment muni de sa carte professionnelle.

SECTION III :
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTRÔLE

SOUS-SECTION I :
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 11.- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables.

Dans les services fiscaux ne disposant pas d'agents au grade d'Inspecteur, ce pouvoir est exercé, à titre supplétif, par les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts, sous la supervision du chef de centre ou du supérieur hiérarchique compétent.

Les agents ainsi habilités peuvent, dans l'exercice de leurs missions, se faire assister par tout autre agent des impôts de grade inférieur, dûment muni de sa carte professionnelle.

La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

Article L 18.- Lorsque l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts **désignés** par le ministre en charge des Finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

Le reste sans changement.

Article L19- (1)…… ;

(2) Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité est tenu de remettre au début des opérations de contrôle fiscal, sous forme dématérialisée exploitable, le fichier des écritures comptables de la période vérifiée**.**

À compter de cette remise, toute modification de la comptabilité relative à la période visée est interdite.

Le défaut de remise dudit fichier au début des opérations équivaut à un obstacle au contrôle fiscal.

Les systèmes comptables doivent conserver un journal technique d'audit (logs) non altérable retraçant toute création, modification ou suppression d'écritures, avec horodatage et identifiant utilisateur. Celui-ci doit être conservé pour une période minimale de dix (10) ans.

En cas de divergence dûment constatée sur procès-verbal entre les documents comptables et le fichier d'écritures comptables transmis au début des travaux sur place, l'Administration peut rejeter la comptabilité pour défaut de fiabilité et procéder à la taxation d'office selon les bases disponibles en application des dispositions de l'article L30 du CGI.

La charge de la preuve de l'authenticité et de la sincérité des écritures incombe au contribuable, qui doit démontrer que les données transmises sont conformes à la comptabilité réelle et ne sont pas altérées.

Article L 20 bis.- (1) …….

(2) Lorsque dans l'exercice normal de leurs missions, les services fiscaux constatent des cas de fraudes ou de manquements aux avantages fiscaux concédés, ou de non-respect aux engagements pris dans le cadre de l'agrément à un régime dérogatoire ou spécifique, il est immédiatement procédé à la suspension desdits avantages et au rappel des droits, **au titre de la période non prescrite**, selon les modalités prévues par le présent Code, et sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION IV :
PROCEDURES DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I BIS :
DU CONTROLE QUALITE DES REDRESSEMENTS

Article L 28 bis. – (1) Le contribuable contrôlé ou le service en charge du contrôle peut, à tout moment de la procédure de contrôle fiscal et avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement, **saisir d'une** demande d'arbitrage sur certains chefs de redressements envisagés lorsque les divergences de vues entre les parties sont manifestes et que les

niveaux d'imposition envisagés sont de nature à compromettre la poursuite de l'activité de l'entreprise :

- **le Chef du Centre Régional des Impôts territorialement compétent, lorsque le montant total des redressements contestés est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de FCFA ;**

- le Directeur Général des Impôts, dans les autres cas.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION II :
PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article L 30 bis. - (1) Peuvent donner lieu à rejet total ou partiel de la comptabilité, et par conséquent à la mise en œuvre de la taxation d'office, les manquements suivants sur les comptabilités tenues de manière informatisée :

a. altération des écritures comptables : toute modification, suppression ou falsification des écritures ou pièces comptables postérieure à la notification de l'avis de vérification, altérant leur substance ;

b. entrave à l'audit informatique : le refus de donner accès aux agents vérificateurs ou à leurs experts désignés conformément à l'article L 18, au système informatique, aux fichiers comptables ou aux données nécessaires à l'audit des écritures et à l'examen des pistes d'audit.

(2) Le rejet de la comptabilité est subordonné à une procédure de constatation formelle et contradictoire :

a. En cas d'altération des écritures comptables : l'administration dresse un procès-verbal de constat précisant la nature, l'étendue et la période des modifications relevées. Ce procès-verbal est notifié au contribuable, qui dispose d'un délai de huit (8) jours pour présenter ses observations et justifications écrites.

b. En cas d'entrave à l'audit informatique : l'administration adresse une mise en demeure formelle, par tout moyen permettant d'établir la date de réception, invitant le contribuable à donner l'accès requis dans un délai de huit (8) jours. Le refus est constaté par un procès-verbal de carence, établi contradictoirement ou, à défaut, revêtu de la mention du refus du contribuable de le signer.

(3) À l'expiration des délais prévus à l'alinéa (2), en l'absence de justifications probantes, le rejet devient définitif et entraîne de plein droit la taxation d'office.

SECTION V :
LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

Article L 34.- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Elles peuvent également être réparées spontanément par le contribuable lui-même, sans application des pénalités, sous réserve des conditions **alternatives** ci-après :

- avant l'envoi d'un avis de vérification ou avant l'envoi d'une notification de redressement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces ;

- **dans les trente (30) jours qui suivent la date d'approbation des comptes par l'organe compétent, sauf en cas de force majeure.**

  Au-delà de ce délai, le contribuable demeure fondé à procéder aux ajustements lorsque ceux-ci induisent la constatation d'un complément d'impôt exigible.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II :
DROIT DE COMMUNICATION

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L 43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, **la loi sur la protection des données à caractère personnel,** ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L 47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

Le droit de communication ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

Ils peuvent, se faire assister par d'autres agents des impôts de grade inférieur dûment munis de leurs cartes professionnelles.

SOUS-TITRE III :
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE IV :
ATTESTATION DE
CONFORMITE FISCALE

Article L 94 quater.- Sont conditionnés à la présentation d'une attestation de conformité fiscale en cours de validité :

- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;

- **la souscription des contrats de branchement ou d'abonnement au réseau d'électricité, d'eau et de téléphone ;**

- **la délivrance des titres de passeports ;**

- **les opérations d'importation effectuées par les contribuables non professionnels ;**

- **la délivrance d'un titre foncier ;**

- **l'obtention d'une carte grise.**

CHAPITRE VI :
ASSISTANCE INTERNATIONALE EN MATIÈRE DE RECOUVREMENT DES CRÉANCES FISCALES

Article L 94 septies.- (1) L'administration fiscale met en œuvre l'assistance internationale en matière de recouvrement des créances fiscales, qu'elle soit sollicitée par une autorité étrangère ou qu'elle en fasse la demande, sur le fondement des instruments internationaux liant le Cameroun ou, à défaut, sur la base de la réciprocité.

(2) Les créances fiscales étrangères dont le recouvrement est demandé au Cameroun sont assimilées à des créances fiscales nationales de même nature. À ce titre, elles bénéficient des mêmes privilèges et garanties et sont recouvrées selon les mêmes procédures.

(3) Les contestations relatives à l'existence, à la validité ou au montant de la créance ou du titre exécutoire étranger relèvent de la compétence exclusive des autorités de l'État requérant.

(4) Les contestations portant sur la régularité des mesures de recouvrement effectuées sur le territoire camerounais relèvent de la compétence des autorités camerounaises.

(5) Les conditions et modalités pratiques d'application du présent article sont fixées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

SOUS-TITRE IV :
SANCTIONS

CHAPITRE I :
SANCTIONS FISCALES

SECTION 1 :
PÉNALITÉS D'ASSIETTE

SOUS-SECTION II :
ABSENCE DE DECLARATION

Article L 97.- (1) Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100%. La majoration est portée à 150% en cas de récidive.

(2) Sans préjudice de la taxation d'office et des majorations prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable défaillant est passible d'une amende fixée ainsi qu'il suit :

a. **pour les contribuables relevant de la structure en charge des grandes entreprises : deux cent mille (200 000) francs CFA par déclaration non souscrite ;**

b. **pour les contribuables relevant des centres des impôts des moyennes entreprises et des centres des impôts spécialisés : cent mille (100 000) francs CFA par déclaration non souscrite ;**

c. **pour les contribuables relevant des centres de fiscalité locale des particuliers : cinquante mille (50 000) francs CFA par déclaration non souscrite.**

(3) Les amendes prévues au présent article sont générées et mises en recouvrement automatiquement par le système informatique de l'administration fiscale, à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ces amendes ne sont pas susceptibles de remises gracieuses.

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) F CFA le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2)……

(3)…….

(5) Sans préjudice des sanctions prévues à l'article L 97 du présent Livre, le défaut de dépôt ou de transmission, dans les délais légaux, de la déclaration annuelle mentionnée à l'article 74 bis du Code général des impôts donne lieu à l'application d'une amende forfaitaire, non susceptible de remise ni de modération, fixée à cent mille (100 000) francs CFA.

SOUS-SECTION IV :
ABSENCE DE LA FACTURE OU FAUSSE FACTURE

Article L 102.- Une amende égale à 100% de la valeur de la transaction avec un minimum de cent mille (100 000) F CFA sera appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

Tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de 100% non susceptibles de transaction.

La restitution des sommes indûment perçues et les pénalités y afférentes sont recouvrées au moyen d'un avis de mise en recouvrement émis par le centre des impôts de rattachement du contribuable.

SECTION II :
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 105 quater (Nouveau).- (1) Le défaut de souscription de la déclaration dans les conditions et délais prévus à l'article 95 du présent Code est sanctionné par une amende forfaitaire dont les montants sont fixés comme suit :

- **Pour les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises : cinq millions (5 000 000) F CFA ;**
- **Pour les contribuables relevant d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises : un million (1000 000) F CFA ;**
- **Pour les contribuables relevant de l'Impôt Général Synthétique (IGS) : cinq cent mille (500 000) F CFA ;**

(2) Les sanctions prévues au présent article s'appliquent sans préjudice des pénalités dues au titre du dépôt tardif de la déclaration des résultats.

(3) Les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale au moment de l'expiration du délai légal sont solidairement tenus avec celle-ci au paiement des sanctions pécuniaires prévues au présent article.

Article L 105 quinquies. – (1) Tout manquement aux obligations prévues dans le cadre du régime de taxation en temps réel donne lieu à une amende de cinq cent mille (500 000) F CFA par infraction, sans préjudice du paiement des droits éludés et des autres pénalités prévues par le présent code.

(2) Lorsque le manquement a pour effet d'éluder tout ou partie de l'impôt dû, l'assujetti est redevable, en sus, d'une amende égale à 50 % du montant de l'impôt éludé.

(3) En cas de récidive dans un délai de douze (12) mois, l'amende prévue à l'alinéa (2) ci-dessus est portée à 100 % du montant de l'impôt éludé, assortie, le cas échéant, de la fermeture temporaire de l'établissement pour une durée maximale de trente (30) jours, prononcée par décision de l'administration fiscale.

CHAPITRE II :
SANCTIONS PENALES

SECTION IV :
DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES AGENTS EN MATIÈRE DE CONTRÔLE FISCAL

Article L 114 bis.- (1) Nonobstant les dispositions de l'article 142 du Code pénal, les rappels d'impôts, droits, taxes ou pénalités résultant d'une procédure de contrôle régulièrement menés par les agents de l'administration fiscale ne constituent pas l'infraction de concussion, dès lors que ces agents agissent dans le cadre des compétences et des procédures prévues par le présent Code.

(2) Les impositions supplémentaires émanant d'une procédure fiscale sont, jusqu'à preuve contraire, réputées établies au seul profit du Trésor public, conformément aux règles de compétence et de procédure applicables. La charge de la preuve de l'intention frauduleuse de l'agent d'exiger, de percevoir, d'accorder ou de retenir, pour son propre compte ou pour celui d'un tiers, une somme qu'il savait indue, incombe à la partie poursuivante.

SOUS-TITRE V :
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I :
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION I :
RÉCLAMATIONS

Article L 116.- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation par écrit au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur en charge des grandes entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation susvisée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- **être signée par le réclamant ou par son mandataire, lequel doit être un conseil fiscal agréé CEMAC et inscrit au tableau de l'ordre ou un Centre de Gestion Agréé (CGA). Lorsqu'elle est présentée par un mandataire, la réclamation doit être appuyée :**
    - **de l'acte de mandat en vertu duquel ce dernier agit ;**
    - **de la convention d'assistance en cours de validité s'il s'agit d'un centre de gestion agréé.**
- être timbrée ;

Le reste sans changement.

SECTION II :
TRANSACTIONS ET **SUBSTITUTION DE BASE LÉGALE OU DE MOTIFS**

SOUS-SECTION I :
TRANSACTIONS

Articles L 125 à L 125 ter.- Sans changement.

SOUS-SECTION II :
SUBSTITUTION DE BASE LÉGALE OU DE MOTIFS

Article L 125 quater. - (1) L'Administration est autorisée à procéder à la substitution de base légale ou des motifs d'une imposition rappelée ou contestée.

(2) La substitution de base légale ou des motifs peut intervenir :

- **avant l'émission de l'avis de mise en recouvrement ;**
- **au cours de la procédure contentieuse.**

(3) La substitution de base légale ou des motifs n'est recevable que si le contribuable a bénéficié de l'ensemble des garanties procédurales et droits de la défense.

(4) Dans tous les cas, l'Administration est tenue d'informer le contribuable de la nouvelle base ou des nouveaux motifs et de lui ouvrir la possibilité de formuler ses observations écrites dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la substitution.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

TITRE II
DES IMPOTS COMMUNAUX

CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe I de la présente loi sont de plein droit soumises à la contribution des patentes……**Supprimé.**

SECTION II
EXEMPTIONS ET EXONERATIONS

SOUS-SECTION I
EXEMPTIONS

Article C 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1. ……. ;

2. ……. ;

3. ……. ;

4. ……. ;

5. ……. ;

6. ……. ;

7. ……. ;

8. ……. ;

9. les cultivateurs, les planteurs et/ou éleveurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à **50 millions de FCFA** pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraissent ;

Le reste sans changement.

SECTION IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article C 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

1. ……. ;

2. ……. ;

3. ……. ;

4. ……. ;

5. ……. ;

6. ……. ;

7. **Les gérants de stations-services sont imposés, d'une part, sur la marge réalisée sur les produits pétroliers homologués (super, gasoil, pétrole lampant, gaz domestique) et d'autre part, sur le chiffre d'affaires hors taxes des autres ventes. Une déclaration annuelle distincte doit préciser ces éléments.**

SECTION VII
DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

Article C 22 bis.– (1) L'administration fiscale peut procéder au reclassement d'office au régime de la patente des contribuables précédemment soumis à l'Impôt Général Synthétique (IGS), lorsque leur chiffre d'affaires prévisionnel ou réel excède les seuils fixés pour ce régime.

(2) Le reclassement peut être effectué à la suite d'un contrôle ponctuel, précédé de la signification d'un avis de passage et clôturé par un procès-verbal, aux fins de vérification du chiffre d'affaires réel du contribuable.

CHAPITRE II
DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

SECTION II
DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article C 37.- (1) Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		**Activités assujetties à la patente**	**Activités soumises à l'impôt général synthétique**
Classe de Licence	Elément de base	Contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt général synthétique
1ère classe	boissons non alcoolisées	02 fois la contribution des patentes	1 fois le montant de l'impôt général synthétique
2ème classe	- boissons alcoolisées ; - armes à feu, munitions et explosifs ; - exploitation des jeux de hasard et de divertissement	04 fois la contribution des patentes	02 fois le montant de l'impôt général synthétique

(2) Les tarifs prévus à l'alinéa 1 du présent article font l'objet d'un abattement de 50% pour les contribuables adhérents à un Centre de Gestion Agréé (CGA).

CHAPITRE III
DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

Article C 38.- (1) Il est institué un impôt général synthétique, libératoire du paiement de la patente, de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), des Bénéfices Agricoles (BA) et des **Bénéfices Non Commerciaux (BNC).**

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique demeurent passibles des :

- taxes et redevances de services ;
- contributions des licences ;
- retenues à la source des impôts et taxes **sur leurs facturations aux entités habilitées à retenir à la source**;
- charges fiscales et patronales sur leurs personnels salariés.

(3) Les personnes physiques assujetties à l'impôt général synthétique demeurent astreintes à l'obligation déclarative annuelle prévue par l'article 74 du Code Général des Impôts.

(4) Les acomptes d'impôt sur le revenu prélevés sur les facturations des contribuables relevant du régime de l'Impôt général synthétique sont imputables sur l'impôt dû au titre de l'année suivante.

SECTION I
DES PERSONNES IMPOSABLES

Article C 39.- (1) Sont soumis au régime de l'impôt général synthétique, les contribuables exerçant une activité **à caractère** commercial, industriel, artisanal, agropastoral ou **non commercial, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes n'excède pas :**

a. cinquante millions (50 000 000) de francs CFA pour les activités commerciales, industrielles, artisanales ou agropastorales ;

b. trente millions (30 000 000) de francs CFA pour les professions libérales.

(2) Tout dépassement des seuils visés à l'alinéa premier ci-dessus au cours d'un exercice fiscal entraîne le reclassement d'office du contribuable au régime du réel.

Toutefois, un contribuable relevant du régime du réel dont le chiffre d'affaires devient inférieur à ce seuil y est maintenu pour une période probatoire de deux (2) exercices fiscaux. Au terme de cette période, si son chiffre d'affaires demeure inférieur au seuil, il est reclassé au régime de l'IGS.

(4) En cas d'exercice d'activités multiples par un même contribuable, seul le chiffre d'affaires afférent aux activités éligibles au régime de l'IGS est pris en compte pour l'appréciation du seuil visé à l'alinéa 1.

SECTION III
DE LA DÉCLARATION ET DE L'ÉTABLISSEMENTDE L'IMPÔT GÉNÉRAL SYNTHÉTIQUE

Article C 41.- (1) Tout contribuable assujetti à l'impôt général synthétique est tenu de souscrire, au plus tard le 15 **avril** de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, sur un imprimé fourni par l'Administration, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée. Il en est accusé réception**. L'impôt est acquitté en un seul versement concomitamment au dépôt de ladite déclaration.**

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, **le contribuable a la faculté d'opter pour un régime de paiements trimestriels.** Dans ce cas, l'impôt est acquitté dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, à l'aide d'une déclaration électronique conforme au modèle prescrit par l'Administration.

SECTION IV
DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article C 44.- (1) Les contribuables relevant du régime de l'impôt général synthétique, justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à dix millions (10 000 000) francs CFA tiennent une comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière.

(2) Les éléments comptables prévus à l'alinéa 1 ci-dessus sont présentés à toute réquisition des services fiscaux.

(3) Les contribuables visés à l'alinéa 1 sont également tenus de souscrire une Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) au plus tard le 15 mai de chaque année.

SECTION V
DES SANCTIONS

Article C 46.- (1) Le défaut de présentation d'une Attestation de Conformité Fiscale (ACF) en cours de validité entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

(2) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs **professionnels**, le défaut de justification de la régularité fiscale entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans le respect des règles de procédures propres en la matière.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE SUR LA PROPRIETE FONCIERE

SECTION IV :
DETERMINATION DE L'ASSIETTE

I- TAUX DE L'IMPOT

Article C 53.- (1) Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1 %.

(2) Toutefois, lorsque la valeur totale d'une propriété, ou l'ensemble des propriétés détenues par un même contribuable, excède cinq cents millions (500 000 000) de FCFA, la taxe est perçue selon un barème progressif appliqué ainsi qu'il suit :

- **de 500 000 000 à 1 000 000 000 de F CFA : 0,2% ;**
- **au-delà de 1 000 000 000 de F CFA : 0,3 %.**

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article C 55.- (1) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.

(2) Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'une **attestation de conformité fiscale** délivrée par le service des impôts compétent.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VI
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Articles C 58 à C 70.- Supprimés et codifiés dans le Livre premier.

CHAPITRE VII
DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article C 71.- Supprimé et codifié dans le Livre premier.

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C 77 à C 79.- Supprimés et codifiés dans le Livre premier.

TITRE IV
DES TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

CHAPITRE I
DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article C 86.- (1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

(2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau et l'électrification.

(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

a. pour les employés du secteur public et privé : sans changement.

b. Pour les assujettis à la contribution à la patente et **à l'impôt général synthétique.**

Le reste sans changement.

CHAPITRE III
DES REDEVANCES COMMUNALES

SECTION IV
DES LOYERS DES ESPACES AMENAGES DES MARCHES

Article C 100 bis- (1) Les tarifs de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

…….. ;

(2) ……..…….. ;

(3) ……..…….. ;

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le Conseil Municipal est habilité à moduler les tarifs applicables aux locaux commerciaux en vue de tenir compte des prix réels des loyers commerciaux en vigueur dans la circonscription territoriale.

Toutefois, le montant du loyer ainsi établi par le Conseil Municipal ne saurait excéder le double du montant maximal prévu pour la tranche de superficie occupée correspondante, tel que fixé à l'alinéa 1 du présent article.

TITRE V
DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNES ET COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE I
MODALITÉS D'AFFECTATION DES IMPÔTS COMMUNAUX

SECTION VII
DE L'IMPOT GENERAL SYNTHETIQUE

Article C 119 bis.- (1) Une quote-part de quatre-vingt (80%) du produit de l'Impôt Général Synthétique est affectée aux communes.

(2) La quote-part communale de l'Impôt Général Synthétique est répartie ainsi qu'il suit :

- **quatre-vingt pour cent (80 %) au titre de la retenue de base au profit de la commune de localisation ;**
- **vingt pour cent (20 %) au titre du reliquat centralisé par l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation.**

CHAPITRE II
DE LA RÉPARTITION DES IMPÔTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTÉS URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENTS

Article C 121.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

- …… ;

- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- **le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée, pour les infrastructures relevant de la communauté urbaine.**

(2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent :

- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- le produit de la taxe *ad valorem* sur les eaux de sources, les eaux minérales et les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de carrière ……**supprimé** ;
- **le droit d'accises sur la dégradation de la voie publique et ou de la chaussée pour les infrastructures relevant de la communauté urbaine ;**

  Le reste sans changement.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :

- ……. ;
- ……. ;
- **le produit de la taxe de séjour à raison de :**
  - **cinquante pour cent (50%) au profit de la communauté urbaine ;**
  - **cinquante pour cent (50%) au profit de la commune d'arrondissement.**

CHAPITRE III
DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

Article C 122.- (1) Une quote-part de vingt pour cent (20%) du produit des recettes fiscales des communes ci-après énumérées est prélevée et affectée à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation pour la redistribution, à l'ensemble des communes, suivant les critères à définir par un texte particulier ou à tout autre organisme chargé de la centralisation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :

- le produit des centimes additionnels communaux ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- **le produit de l'Impôt Général Synthétique.**

TITRE VI
DES IMPOTS TAXES ET REDEVANCES DES REGIONS

Article C 124.- (1) Les produits des impôts, taxes et redevances ci-après sont affectés aux régions :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- **une quotité du** droit de timbre d'aéroport (DTA) ;
- **une quotité du** droit de timbre sur carte grise ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... .

Le reste sans changement.

CHAPITRE V

DU PRODUIT DU FONDS POUR LE FINANCEMENT DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE EN MATIÈRE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Article C 128.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau, une quotité des ressources du Fonds pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est affectée aux Régions.

(2) …….. ;

(3) La redevance pour le prélèvement des eaux de surface ou souterraines est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule le volume des prélèvements d'eau effectués au cours de la période.

(4) La taxe d'assainissement sur le déversement des eaux usées industrielles est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule la quantité de charges polluantes déversées au cours de la période.

CHAPITRE VI
DU DROIT DE TIMBRE D'AÉROPORT

Article C 129.- Le produit du droit de timbre d'aéroport, tel que prévu par le Livre Premier du Code général des impôts, est affecté comme suit :

- **quatre-vingt-dix pour cent (90 %)** à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de l'intercommunalité et de l'inter-régionalité, en vue de sa répartition entre l'ensemble des Régions, selon les modalités prévues par un texte particulier ;

- **dix pour cent (10 %) au Fonds de Solidarité pour la Facilité Internationale d'Achat de Médicaments (FIAM), destiné au financement des infrastructures et équipements liés à la navigation aérienne et aux services météorologiques.**

CHAPITRE VIII
DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

Article C131.- Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2010/013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques, modifiée et complétée par la loi n° 2015/006 du 20 avril 2015, une quote-part de soixante pour cent (60 %) du produit de la redevance des fréquences radioélectriques est affectée aux Régions.

(2) …….. ;

(3) La redevance d'utilisation des fréquences radioélectriques est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, en quatre tranches d'égal montant, suivant l'échéancier ci-après :

- **au plus tard le 15 mars pour la première tranche ;**
- **au plus tard le 15 juin pour la deuxième tranche ;**
- **au plus tard le 15 septembre pour la troisième tranche ;**
- **au plus tard le 15 décembre pour la quatrième tranche.**

(6) Les quatre tranches trimestrielles d'égal montant devant être acquittées par les assujettis sont déterminées sur la base des facturations émises par le régulateur, au titre de l'exercice précédent (n-1).

CHAPITRE IX
DE LA REDEVANCE ANNUELLE DES JEUX

Article C 132.- (1) Par dérogation aux dispositions de la loi n° 2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de hasard et de divertissement, une quotité du produit de la redevance annuelle des jeux est affectée aux régions.

(2) La redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est **exclusivement** recouvrée par les services fiscaux de l'Etat.

(3) La quotité du produit de la redevance prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est affectée en totalité à l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation au titre de **la péréquation** et de l'inter-régionalité, pour la redistribution à l'ensemble des Régions suivant les modalités fixées par un texte particulier.

(4) La redevance annuelle des jeux est déclarée et acquittée par les assujettis, via la plateforme informatique de l'administration fiscale, dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Cette déclaration trimestrielle récapitule le chiffre d'affaires réalisé au cours de la période.

CHAPITRE TROISIEME
DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES

ARTICLE VINGT-QUATRIÈME.- Les modalités de répartition du produit des frais relatifs à la levée des déclarations d'importation ou d'exportation prévue à l'article neuvième de la loi de finances pour l'exercice 2018 sont fixées par un acte du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE VINGT-CINQUIÈME.- ***Institution d'un abattement sur la redevance forestière annuelle au titre de l'exercice 2026***

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, il est institué, au titre de l'exercice budgétaire 2026, un abattement de vingt-cinq pour cent (25%) sur le montant de la Redevance Forestière Annuelle due par les entreprises titulaires de titres d'exploitation forestière en cours de validité.

(2) Le taux de l'abattement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est porté à trente-cinq pour cent (35%) pour les entreprises qui justifient, au plus tard à la date limite de paiement de la première tranche de la redevance, d'une certification en gestion durable des forêts, délivrée par une instance compétente conformément aux normes reconnues en la matière.

ARTICLE VINGT-SIXIÈME.- ***Procédure spéciale de transaction fiscale pour les créances émises avant le 31 décembre 2023***

(1) Il est institué, au titre de l'exercice 2026, une procédure spéciale de transaction applicable aux créances fiscales émises avant le 31 décembre 2023. Cette procédure est ouverte du 1er janvier au 31 décembre 2026.

(2) Les créances émises au cours de l'exercice 2023 sont éligibles à transaction selon les modalités ci-après :

a) Impositions en procédure contentieuse :

- **en phase administrative : abattement de 50 %, avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois ;**
- **en phase juridictionnelle : abattement de 80 %, avec possibilité d'échelonnement du solde sur une période n'excédant pas six (6) mois.**

  Les impositions acquittées au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires demeurent acquis au Trésor.

b) Arriérés fiscaux non contestés :

- **entités publiques ou parapubliques : abattement de 60 %, avec possibilité d'échelonnement sur une période n'excédant pas douze (12) mois ;**
- **entités privées : abattement de 50 %, avec possibilité d'échelonnement sur une période n'excédant pas douze (12) mois.**

(3) Les impositions exigibles au titre de la saisine des instances administratives ou judiciaires en matière de recours contentieux doivent être intégralement acquittées préalablement à toute demande de transaction.

(4) Les créances réglées par compensation de dettes réciproques ne sont pas éligibles à la présente procédure.

(5) Aucune demande n'est recevable après le 31 décembre 2026.

(6) L'acceptation de la transaction emporte renonciation à toute réclamation ultérieure ainsi que désistement de toute requête ou procédure en cours.

ARTICLE VINGT-SEPTIÈME.- ***Définition des quotités des recettes affectées aux Régions***

Conformément aux dispositions de la loi n°2024/020 du 23 décembre 2024, les quotités des recettes affectées aux Régions sont fixées ainsi qu'il suit :

- Solde transférable de la redevance pétrolière et gazière : 9% ;
- Taxe spéciale sur les produits pétrolier (TSSP) : 18% ;
- Redevance annuelle des jeux : 30%
- Ressources du Fonds pour le financement des projets de développement en matière d'eau et d'assainissement :
    - Taxe d'assainissement : 30%
    - Redevance de prélèvement des eaux : 30% ;
    - Redevance d'eau ou droit d'eau : 30% ;
    - Amendes et pénalités : 30%

ARTICLE VINGT-HUITIÈME : *Affectation des recettes à l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME)*

Sont affectées à l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME), les recettes ci-après :

- **une quotepart de 70% des redevances annuelles versées par les entreprises agréées au régime des incitations aux investissements, et relevant de la compétence de l'APME conformément aux texte en vigueur ;**
- **une quotepart de 20% des ressources issues de la Contribution au Fonds National de l'Emploi;**
- **une quotepart de 20% des droits d'enregistrement des noms commerciaux des PME ;**

ARTICLE VINGT-NEUVIÈME.- *Dispositions relatives aux ressources destinées à la promotion des investissements au Cameroun.*

1) **L'organisme en charge de la promotion des investissements et le Comité d'audit et de recours, outre les redevances et les amendes qui leur sont affectées, bénéficient de financements destinés à la promotion des investissements au Cameroun, sur la quotité de 25% des ressources collectées au titre de la contribution au Crédit Foncier, instituée par loi n° 77/10 du 13 juillet 1977.**

ARTICLE TRENTIÈME.- *Dispositions relatives aux recettes acquittées par les personnes handicapées.*

1) **Les personnes handicapées présentant une déficience permanente d'au moins cinquante pour cent (50 %), dûment constatée par le Ministère en chargé des affaires sociales et titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité, bénéficient des facilités ci-après** :
    - **une dispense de paiement des frais de consultations dans les formations hospitalières et sanitaires publiques ;**
    - **un abattement de 50% sur les frais de scolarité et universitaires dans les établissements publics ;**
    - **un abattement de 50% sur les prix de transport public.**

2) **Les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions sont précisées le cas échéant par un texte conjoint des Ministres en charge des Affaires sociales et en charge des Finances.**

ARTICLE TRENTE-UNIÈME.- ***Modifications des dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du sous-secteur Elevage, Pêches et Industries Animales***

Les dispositions de l'article 13 bis (nouveau) de la loi N° 89/001 du 1er juillet 1989 portant Loi de finance de la république du Cameroun pour l'exercice 1989/1990 et de l'ARTICLE VINGT-UNIEME de la loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 relatives à la taxe d'inspection sanitaires vétérinaire et d'exploitation des productions animales et halieutiques sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 13 bis : Les tarifs et taux des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des productions animale et halieutique sont fixées selon le barème ci-après :

I- TAXES D'EXPLOITATION

9- (Nouveau) : **Autorisation d'ouverture/exploitation d'une unité de fabrication de glace destinée à la conservation des produits halieutiques :**

- **Autorisation d'ouverture/exploitation pour une durée de trois (03) mois : 100 000 ;**

- **Renouvellement de l'autorisation : 100 000 ;**

10- (Nouveau) : Certificat d'inspection des navires de pêche industrielle à payer au plus tard le 30 juin de l'année : 1 **000 000/navire/an.**

II- TAXE D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE LOCAL ET LA CIRCULATION

1- Produits de ferme :

2- Produits frais ou congelés, produits salés, secs, fumés ou mis en conserves :

- 12% de la patente annuelle pour les contribuables du régime réel ;

- 2% de la contribution annuelle de l'Impôt Général Synthétique payable en une tranche pour les contribuables relevant des Centres des Impôts de Fiscalité Locale et des Particuliers ;

- Minimum de perception de 10 000F/an

Le reste sans changement.

ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME.- ***Modification de certaines dispositions relatives aux recettes des prestations consulaires***

Les dispositions de l'article VINGT-UNIÈME de la loi N° 2022/020 du 27 décembre 2022 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 telles que modifiées par l'ordonnance n°2024/001 du 20 juin 2024 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les recettes non fiscales issues du secteur des relations extérieures sont constituées des recettes des prestations consulaires (I) et les autres recettes du secteur des relations extérieures (II).

I. Des recettes des prestations consulaires

1) L'encaissement des recettes issues des prestations consulaires, de la délivrance des passeports et des titres identitaires est exclusivement effectué par voie électronique.

2) ……

3) …….

4) …….

5) …….

6) …….

II. Des autres recettes du secteur des relations extérieures.

1) Les frais d'enregistrement, d'examen des dossiers des demandes d'autorisation d'exercer des associations étrangères.

2) Sont assujettis au paiement des frais d'enregistrement, d'examen des dossiers des demandes d'autorisation d'exercer des associations étrangères : les groupements possédant les caractéristiques d'une association qui ont leur siège à l'étranger ou qui ayant leur siège au Cameroun, sont dirigés en fait par des étrangers ou dont plus de la moitié des membres sont des étrangers ;

3) Les modalités administratives de délivrance de l'autorisation d'exercer d'une association étrangère sont encadrées par la loi N°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association au Cameroun ;

4) L'autorisation d'exercer d'une association étrangère a une validité de cinq (05) ans. Cette autorisation peut être retirée sur cette période conformément aux lois et règlements en vigueur ;

5) Les frais d'enregistrement, d'examen des dossiers des demandes d'autorisation d'exercer des associations étrangères sont fixés à FCFA un million (1 000 000) par assujetti lors du dépôt de dossier ;

6) Les assujettis dont l'autorisation d'exercer excède cinq (05) ans disposent d'un délai de six (06) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour se conformer aux nouvelles dispositions.

ARTICLE TRENTE-TROISIÈME.- ***Modification de certaines dispositions relatives aux recettes domaniales, cadastrales et foncières***

Les dispositions de l'article VINGT-TROISIEME de la loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 et VINGT-UNIEME de la loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Alinéa 1er .- les tarifs des droits afférents aux opérations domaniales, cadastrales et foncières, énumérées à l'article 19 de l'ordonnance n°74/1 du 6 juillet 1974 fixant le Régime foncier sont modifiés ainsi qu'il suit :

V. TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES ET CADASTRAUX

V-1-1-Les travaux planimétriques

a) Les bornages :

Les bornages d'immatriculation, de concession, de morcellement et de délimitation simple.

Pour l'exécution de ces travaux, il est perçu :

Terrains situés à l'intérieur du périmètre urbain *:*

- ----------

- **2 500 F.CFA** par are supplémentaire pour toute superficie supérieure à 5 000 m²

V-1-2-Les travaux altimétriques

Ce groupe concerne les levés avec points côtés et éventuellement traçage de courbes de niveau. Pour ces travaux, il est perçu :

- ---------- ;

- **3 500 F.CFA** par are supplémentaire pour toute superficie supérieure à 1 000 m².

Le reste sans changement.

VIII- REDEVANCES SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (nouveau)

La redevance sur l'occupation temporaire du domaine public, s'étend à l'occupation des toits et emprises des bâtiments administratifs aux fins d'installation des équipements radioélectriques ou toute activité lucrative.

Le reste sans changement.

X-LA REVALORISATION DES TERRES FRAPPEES DE DECHEANCE

1) **Il est appliqué une déchéance dans le cadre des procédures d'acquisition des parcelles de terrain du Domaine Privé de l'Etat.**

2) **La déchéance est la perte du droit d'occuper ou d'exploiter une parcelle de terrain du Domaine Privé de l'Etat en raison du non-respect des obligations contenues dans l'acte administratif d'attribution et de transferts de droits.**

3) **La déchéance est constatée un an à compter de la date d'attribution du lot domanial par le Ministre en Charge des Domaines.**

4) **Une revalorisation de la valeur initiale de la vente du lot, objet de la déchéance, est appliquée lors de la revente suivant les modalités ci-après :**

   - **10% au titre des deux premières années à compter de la date d'attribution;**
   - **20% au titre de la troisième et de la quatrième année à compter de la date d'attribution;**
   - **30% à compter de la cinquième année.**

ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME.- ***Modification des dispositions relatives aux recettes non fiscales du secteur de l'agriculture et du développement rural***

Les dispositions de l'ARTICLE VINGT-TROISIEME de la loi No 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

(1) ----------

(2) ----------

(3) ----------

(4) ----------

(5) ----------

(6) Il est institué des frais d'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés à l'exportation.

a) **Est assujetti au paiement des frais d'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés à l'exportation, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'exportation des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés ;**

b) **Les frais d'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit :**

A- POUR LES PLATEFORMES MARITIMES

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Bois conteneurisés à l'exception des écorces	Par envoi	10 000
2.	Bois en conventionnel (vrac) à l'exception des écorces	Par envoi	10 000
3.	Produits finis issus de la transformation du bois	Par envoi	10 000
4.	Bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation	Par tonne	275
5.	Semences sèches	Par tonne	275
6.	Plants, boutures, vitro-plants, micro-boutures, etc.	Par lot de 1000	275
7.	Produits forestiers non ligneux	Par tonne	275
8.	Légumes (feuilles de végétaux tels que les herbes et épices ou légumes feuilles etc.) frais ou secs	Par tonne	275
9.	Fruits frais ou secs	Par tonne	200
10.	Terre, milieux de culture, terreaux, compost, enzymes et résines, engrais constitué d'organisme vivant, etc.	Par tonne	275
11.	Biofertilisants	Par tonne ou 1000 litres	300
12.	Agents de lutte biologique	Par lot/ Espèce	5 000
13.	Ecorces, lianes fraîches ou sèches	Par tonne	275
14.	Céréales (blé, maïs, sorgho, riz, etc.) et leurs dérivés en conteneurs	Par tonne	275
15.	Céréales (blé, maïs, sorgho, riz, etc.) et leurs dérivés en vrac	Par tonne	100
16.	Légumineuses fraîches ou sèches et leurs dérivés	Par envoi	10 000
17.	Produits manufacturés	Par tonne	250
18.	Plantes stimulantes (tabac, drogues et stupéfiants)	Par tonne	275
19.	Charrues, épandeur de fumier, distributeur d'engrais, herses, tracteurs appareils de traitement phytosanitaire et autres appareils à projeter, à disperser pour l'agriculture, l'horticulture et l'hygiène publique	Par dossier transport	100 000
20.	Les oléagineux, huiles et graisses végétales	Par tonne ou 1000 litres	5
21.	Fèves de cacao, grains de cafés et leurs produits dérivés	Par tonne	165
22.	Coton, hévéa, thé	Par tonne	200
23.	Pesticides et biopesticides	Par litre ou kg	10
24.	Autres végétaux transformés ou non	Par tonne	275
25.	Autres végétaux destinés à la plantation non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	Par tonne	275

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
26.	Cargaisons non réglementées utilisant des palettes en bois ou bois de calage comme emballage*	Par dossier	3 000
27.	Inspection en champ**	Par hectare /passage	10 000

***Lorsque les palettes ou les bois de calage accompagnent un produit d'origine végétale inspecté, ils ne font plus l'objet d'une facturation**

**** Lorsque l'inspection en champ durant le cycle végétatif est une exigence du pays destinataire**

B- POUR LES PLATEFORMES AEROPORTUAIRES

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Inspection du fret aérien y compris les inspections en magasin de conditionnements pour l'export	Par envoi : 1 à 100 kg	2 000
2.		Par envoi : 101 à 500 kg	3 000
3.		501 à 1000 kg	4 000
4.		Sup à 1000 kg	5 000 par tonnes supplémentaire
5.	Pesticides et biopesticides	Par kg ou litre	10
6.	Agents de lutte biologique et biofertilisants	Par dossier	20 000
7.	Charrues, épandeur de fumier, distributeur d'engrais, herses, tracteurs appareils de traitement phytosanitaire et autres appareils à projeter, à disperser pour l'agriculture, l'horticulture et l'hygiène publique	Par dossier transport	15 000
8.	Produits dérivés du bois (palettes en bois, bois de calage) *	Par dossier	3 000
9.	Inspection en champ**	Par hectare /passage	10 000

***Lorsque les palettes ou les bois de calage accompagnent un produit d'origine végétale inspecté, ils ne font plus l'objet d'une facturation**

**** Lorsque l'inspection en champ durant le cycle végétatif est une exigence du pays destinataire.**

C- POUR LES PLATEFORMES TERRESTRES ET FLUVIALES

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Inspection des végétaux, produits de végétaux, dérivés de végétaux transportés par fret terrestre et fluvial	Par colis	3500
2.	Semences sèches	Par tonne	2 000
3.	Plants, boutures, vitro-plants, microboutures, etc.	Par lot de 1000	2 000
4.	Produits dérivés du bois (palettes en bois, bois de calage) *	Par dossier	3 000
5.	Pesticides et biopesticides	Par kg ou litre	10
6.	Agents de lutte biologique et biofertilisants	Par dossier	20 000
7.	Les produits manufacturés	Par kg ou litre	10
8.	Inspection en champ**	Par hectare /passage	10 000

***Lorsque les palettes ou les bois de calage accompagnent un produit d'origine végétale inspecté, ils ne font plus l'objet d'une facturation.**

****Lorsque l'inspection en champ durant le cycle végétatif est une exigence du pays destinataire.**

D- PLATEFORMES DES MESSAGERIES/COLIS POSTAUX

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Inspection des marchandises hormis les marchandises de la catégorie 4	Par colis	2 000
2.	Inspection des marchandises de la catégorie 4 (destinées à la plantation)	Par colis	2 000
3.	Inspection des produits de la pharmacopée africaine (Ecorces, Feuilles, poudre d'écorces, de fruits et de feuilles, etc.)	Par colis	2 000
4.	Inspection des produits spirituels (parfum, encens, savons, poudre, etc.)	Par colis	2 000
5.	Produits manufacturés, (cosmétiques, compléments alimentaires, etc)	Par colis	2 000
6.	Produits alimentaires et épices africaines	Par colis	2 000
7.	Echantillon de pesticides et d'appareils de traitement	Par colis	2 000
8.	Echantillons de bois	Par colis	2 000
9.	Echantillons de roches et sols	Par colis	2 000

c) Les frais relatifs à l'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés ainsi que les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

(7) Il est institué des frais d'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés à l'importation ;

a) ……. ;

b) Les frais d'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés à l'importation sont fixées ainsi qu'il suit :

A- POUR LES PLATEFORMES MARITIMES

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Tubercules de pomme de terre (semence)	Par tonne	1000
2.	Bois conteneurisés à l'exception des écorces	Par envoi	10 000
3.	Bois en conventionnel (vrac) à l'exception des écorces	Par envoi	10 000
4.	Produits finis issus de la transformation du bois	Par envoi	10 000
5.	Bulbes, racines tubéreuses, rhizomes, tubercules destinés à la plantation	Par tonne	275
6.	Semences sèches	Par tonne	275
7.	Plants, boutures, vitro-plants, micro-boutures, etc.	Par lot de 1000	275
8.	Produits forestiers non ligneux	Par tonne	275
9.	Légumes (feuilles de végétaux tels que les herbes et épices ou légumes feuilles etc.) frais ou secs	Par tonne	275
10.	Fruits frais ou secs	Par tonne	275
11.	Terre, milieux de culture, terreaux, compost, enzymes et résines, engrais constitué d'organisme vivant, etc.	Par tonne	275
12.	Biofertilisants	Par tonne ou 1000 litres	500
13.	Agents de lutte biologique	Par lot/ Espèce	10 000
14.	Ecorces, lianes fraîches ou sèches	Par tonne	275
15.	Céréales (blé, maïs, sorgho, riz, etc.) et leurs dérivés en conteneurs	Par tonne	275
16.	Céréales (blé, maïs, sorgho, riz, etc.) et leurs dérivés en vrac	Par tonne	100
17.	Légumineuses fraîches ou sèches et leurs dérivés	Par envoi	10 000
18.	Produits manufacturés	Par tonne	275
19.	Plantes stimulantes (tabac, drogues et stupéfiants)	Par tonne	500
20.	Charrues, épandeur de fumier, distributeur d'engrais, herses, tracteurs appareils de traitement phytosanitaire et autres appareils à projeter, à disperser pour l'agriculture, l'horticulture et l'hygiène publique	Par dossier transport	100 000

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
21.	Les oléagineux, huiles et graisses végétales	Par tonne ou 1000 litres	200
22.	Fèves de cacao, grains de cafés et leurs produits dérivés	Par tonne	200
23.	Coton, hévéa, thé	Par tonne	300
24.	Pesticides et biopesticides	Par litre ou kg	10
25.	Autres végétaux transformés ou non	Par tonne	275
26.	Autres végétaux destinés à la plantation non mentionnés ailleurs dans le présent tableau	Par tonne	275
27.	Cargaisons non réglementées utilisant des palettes en bois ou bois de calage comme emballage*	Par dossier	5 000

***Lorsque les palettes ou les bois de calage accompagnent un produit d'origine végétale inspecté, ils ne font plus l'objet d'une facturation**

**** Lorsque l'inspection en champ durant le cycle végétatif est une exigence du pays destinataire**

B- POUR LES PLATEFORMES AEROPORTUAIRES

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Inspection du fret aérien à l'import	Par envoi : 1 à 100 kg	5 000
2.		Par envoi : 101 à 500 kg	10 000
3.		501 à 1000 kg	15 000
4.		Sup à 1000 kg	5 000 par tonnes supplémentaire
5.	Pesticides et biopesticides	Par kg ou litre	10
6.	Agents de lutte biologique et biofertilisants	Par dossier	25 000
7.	Charrues, épandeur de fumier, distributeur d'engrais, herses, tracteurs appareils de traitement phytosanitaire et autres appareils à projeter, à disperser pour l'agriculture, l'horticulture et l'hygiène publique	Par dossier transport	20 000
8.	Produits dérivés du bois (palettes en bois, bois de calage) *	Par dossier	5 000

***Lorsque les palettes ou les bois de calage accompagnent un produit d'origine végétale inspecté, ils ne font plus l'objet d'une facturation.**

**** Lorsque l'inspection en champ durant le cycle végétatif est une exigence du pays destinataire.**

C- POUR LES PLATEFORMES TERRESTRES ET FLUVIALES

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Inspection des végétaux, produits de végétaux, dérivés de végétaux transportés par fret terrestre et fluvial	Par colis	5 000
2.	Semences sèches	Par tonne	3 000
3.	Plants, boutures, vitro-plants, micro boutures, etc.	Par lot de 1000	3 000
4.	Produits dérivés du bois (palettes en bois, bois de calage) *	Par dossier	5 000
5.	Terre, milieux de culture, terreaux, compost, engrais comportant un risque phytosanitaire	Par kilogramme	250
6.	Les oléagineux, huiles et graisses végétales	Par litre	5
7.	Pesticides et bio pesticides	Par kg ou litre	10
8.	Agents de lutte biologique et biofertilisants	Par dossier	25 000
9.	Les produits manufacturés	Par kg ou litre	10

***Lorsque les palettes ou les bois de calage accompagnent un produit d'origine végétale inspecté, ils ne font plus l'objet d'une facturation.**

****Lorsque l'inspection en champ durant le cycle végétatif est une exigence du pays destinataire.**

D- PLATEFORMES DES MESSAGERIES/COLIS POSTAUX

N°	Pour les contrôles physiques	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Inspection des marchandises hormis les marchandises de la catégorie 4	Par colis	5 000
2.	Inspection des marchandises de la catégorie 4 (destinées à la plantation)	Par colis	5 000
3.	Inspection des produits de la pharmacopée africaine (Ecorces, Feuilles, poudre d'écorces, de fruits et de feuilles, etc.)	Par colis	2 000
4.	Inspection des produits spirituels (parfum, encens, savons, poudre, etc.)	Par colis	2 000
5.	Produits manufacturés, (cosmétiques, compléments alimentaires, etc.)	Par colis	2 000
6.	Produits alimentaires et épices africaines	Par colis	2 000
7.	Echantillon de pesticides et d'appareils de traitement	Par colis	2 000
8.	Echantillons de bois	Par colis	2 000
9.	Echantillons de roches et sols	Par colis	2 000

c) Les frais relatifs à l'inspection des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés ainsi que les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

(8) Il est institué des Frais d'inspection documentaire.

a) Est assujetti au paiement des frais d'inspection documentaire, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'importation ou d'exportation des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés, à l'exception des bagages accompagnés.

b) Les frais des prestations visés à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

- **Plateformes maritimes et aéroportuaires :**
  - **Inspection documentaire : 11 500 F CFA/envoie ;**
  - **Reprise documentaire : 5 000 FCFA/envoi.**
- **Plateformes terrestre et fluviale :**
  - **Inspection documentaire : 6 000 F CFA/envoie ;**
  - **Reprise documentaire : 5 000 FCFA/envoi.**
- **Plateformes des messageries/colis postaux**
  - **Inspection documentaire : 5 000 F CFA/envoie ;**
  - **Reprise documentaire : 2 000 FCFA/envoi.**
- **Pour les marchandises en transit :**
  - **Inspection documentaire : 11 500 F CFA/dossier de certification ;**
  - **Reprise documentaire : 5 000 FCFA/ dossier de certification.**

c) Les frais relatifs à l'inspection documentaire ainsi que les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

(9) Il est institué des frais d'inspection des bagages accompagnés

a) Est assujetti au paiement des frais visées à l'alinéa 1 ci-dessus, toute personne physique ou morale entrant ou sortant du territoire national par voie aérienne avec des bagages en soute contenant des végétaux, produits végétaux, dérivés des végétaux et autres articles réglementés.

b) Les frais d'inspection des bagages accompagnés sont fixés à 2 000 FCFA par bagage.

c) Les frais relatifs à l'inspection des bagages accompagnés ainsi que les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

(10) Il est institué des frais d'analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement des Permis d'importation des végétaux et produits végétaux.

a) Est assujetti au paiement des frais liés à l'analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement des Permis d'importation des végétaux et produits végétaux, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'importation des végétaux et produits végétaux.

b) Les frais liés à l'analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement des Permis d'importation des végétaux et produits végétaux sont fixés à 200 000 FCFA par dossier.

c) Les frais liés à l'analyse du risque phytosanitaire pour l'établissement des Permis d'importation des végétaux et produits végétaux ainsi que les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

(11) Il est institué des frais d'analyse des échantillons des végétaux et produits végétaux.

a) Est assujetti au paiement des frais d'analyse des échantillons des végétaux et produits végétaux, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'importation des denrées alimentaires, des pesticides ou des engrais.

b) les frais des prestations visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés ainsi qu'il suit :

A. <u>DIAGNOSTIC ET IDENTIFICATION DES NUISIBLES</u>

N°	Analyse demandée	Tarif par échantillon (FCFA)
1.	Bactériologie	40 000
2.	Entomologie	10 000
3.	Mycologie	40 000
4.	Nématologie	40 000
5.	Virologie	100 000

B. <u>ANALYSES DES PESTICIDES ET RESIDUS DE PESTICIDES</u>

N°	Analyse demandée	Quantité	Tarif (FCFA)
1.	Analyse des formulations des Pesticides	1 matière active (m.a)	262 000
2.		2 m.a	335 000
3.		3 m.a	413 000
4.		Plus de 3 m.a.	Sur devis
5.		Détection	Sur devis
6.		Quantification par matière active	Sur devis

N°	Analyse demandée	Quantité	Tarif (FCFA)
7.	Recherche des résidus des pesticides	Détermination du nombre de colonies d'organismes sur bio pesticides (potence, numération)	Sur devis
8.		Autres paramètres physico-chimiques	Sur devis
9.	Analyse des engrais et amendements à risque phytosanitaire	Par élément	Sur devis

c) Les frais d'analyse des échantillons des végétaux et produits végétaux ainsi que les modalités de perception sont fixées par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

(12) Il est institué des frais d'audit technique en vue de la délivrance des agréments dans la filière phytosanitaire.

a) Est assujetti au paiement des frais d'audit technique en vue de la délivrance des agréments dans la filière phytosanitaire, toute personne physique ou morale exerçant les activités phytosanitaires.

b) Les frais d'audit technique en vue de la délivrance des agréments dans la filière phytosanitaire sont fixés ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 (importateurs, importateurs-distributeurs) : 200 000 FCFA/structure

- Catégorie 2 (distributeurs revendeurs-détaillants, export, fabricants, formulation, conditionnement) : 100 000 FCFA/structure

c) Les frais d'audit technique en vue de la délivrance des agréments dans la filière phytosanitaire ainsi que les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

(13) Il est institué des frais de délivrance de la déclaration d'importation d'un produit phytosanitaire, d'un engrais ou d'un appareil de traitement.

d) Est assujetti au paiement des frais de délivrance de la déclaration d'importation d'un produit phytosanitaire, d'un engrais ou d'un appareil de traitement, toute personne physique ou morale exerçant les activités d'importation des produits phytosanitaires, des engrais ou des appareils de traitement.

e) les frais de délivrance de la déclaration d'importation d'un produit phytosanitaire, d'un engrais ou d'un appareil de traitement sont fixés à 11 500 FCFA/dossier.

f) les frais de délivrance de la déclaration d'importation d'un produit phytosanitaire, d'un engrais ou d'un appareil de traitement ainsi que les modalités de perception sont fixés par un arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME.- ***Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Communication***

Les dispositions de l'article vingt-cinquième de la loi de finances N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1) ……..

2) Dispositions relatives aux frais, droits et redevances pour la délivrance et l'exploitation des licences audiovisuelles.

a) …… ;

b) Les frais, droits et redevances pour la délivrance et l'exploitation des licences audiovisuelles sont fixés ainsi qu'il suit :

i. Frais d'étude des dossiers de demande ou de renouvellement des licences audiovisuelles :

- Radiodiffusions sonores locales **(communautaires, universitaires, confessionnelles, communales/régionales, commerciales)** : FCFA 250.000 ;

- radiodiffusions sonores nationales :

  - **Commerciales : FCFA 500.000 ;**
  - **Communautaires, universitaires, confessionnelles ou communales/régionale : FCFA 250.000 ;**

- …… ;

- ……..;

- …… ;

- ……..;

- ……..;

ii. Droit d'entrée ou de renouvellement des licences d'exploitation des entreprises de communication audiovisuelle :

- radiodiffusions sonores locales **(communautaires, universitaires, confessionnelles, communales/régionales, commerciales)** :

  - **Commerciales : FCFA 5 000.000 /05 ans;**
  - **Communautaires, universitaires, confessionnelles ou communales/régionale : FCFA 1 000 000 /05 ans ;**

- radiodiffusions sonores nationales **(communautaires, universitaires, confessionnelles, communales/régionale, commerciales)** :

  - **Commerciales : FCFA 25 000.000 /05 ans;**
  - **Communautaires, universitaires, confessionnelles ou communales/régionale : FCFA 1 000 000 /05 ans ;**

- …….. ;

- radiodiffusion télévisuelles ou éditeur de programmes TV **(communautaires, universitaires, confessionnelles, communales/régionales et commerciales)** nationaux **:**

  - **Commerciales : FCFA 100 000.000 /05 ans ;**
  - **Communautaires, universitaires, confessionnelles ou communales/régionales : FCFA 10 000 000 /05 ans ;**

- opérateur national de distribution de bouquets de contenus audiovisuels, agrégateur de contenus audiovisuels de nationalité camerounaise (distribution filaire, hertzienne ou satellite) **: FCFA 20 000 000 / 05 ans ;**

- ……..;

Le reste sans changement.

ARTICLE TRENTE-SIXIÈME.- ***Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de l'habitat et du développement urbain***.

Les dispositions de l'article trentième de la loi n°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1) Les recettes du secteur de l'habitat et du développement urbain sont constituées :
- **des frais d'obtention ou de renouvellement** de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété ;
- …….. ;
- **des frais d'obtention ou de renouvellement des agréments de contrôle aux bureaux et organismes privés en sécurité incendie dans les bâtiments.**

2) Est assujettie au paiement **des frais visés à l'alinéa 1 ci-dessus :**
   a) pour les **frais d'obtention ou de renouvellement** de l'agrément de promoteur immobilier, des cartes professionnelles d'agent immobilier et de syndic de copropriété : **toute personne** physique ou morale désirant exercer **ou exerçant** la profession de promoteur immobilier, agent immobilier ou syndic de copropriété ;
   b) pour les **frais d'obtention ou de renouvellement des agréments de contrôle aux bureaux et organismes privés en sécurité incendie dans les bâtiments : toute personne** physique ou morale désirant exercer **ou exerçant** la profession **d'assistance à maitrise d'ouvrage en sécurité incendie dans les bâtiments.**

3) Les frais d'obtention visés à **l'alinéa 1 ci-dessus** sont fixés ainsi qu'il suit :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- **FCFA 1 500 000 pour les agréments de contrôle aux bureaux et organismes privés en sécurité incendie dans les bâtiments ;**

4) Les frais de renouvellement visés **à l'alinéa 1 ci-dessus** sont fixés ainsi qu'il suit **:**

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- **FCFA 1 000 000 pour le renouvellement des agréments de contrôle aux organismes privés en sécurité incendie dans les bâtiments.**

5) ……..

6) La durée des agréments et des cartes professionnelles visés à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée à cinq (05) ans.

7) Les personnes visées à l'alinéa 2 ci-dessus, détentrices ou non d'un agrément ou d'une carte professionnelle, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer à la présente Loi.

ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME.- ***Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales et aux amendes du secteur des transports maritimes, fluvial et lacustre***

Les dispositions de l'article VINGT-SEPTIEME de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les recettes non fiscales du secteur des transports sont constituées des recettes de services et amendes issues du sous-secteur des transports maritimes, fluvial et lacustre (I) et des recettes non fiscales du sous-secteur de la météorologie (II).

I. Amendes issues du sous-secteur des transports maritimes, fluvial et lacustre

1) Les recettes non fiscales issues du sous-secteur du transport maritime, fluvial et lacustre constituent des recettes de services régulièrement inscrites dans le budget de l'Etat.

……
……

II. Recettes non fiscales du sous-secteur de la météorologie.

1) Les recettes non fiscales du sous-secteur de la météorologie sont issues :

- **des frais de délivrance des attestations d'occurrence de phénomène météorologique ;**
- **des frais de mise à disposition des données météorologiques et climatologiques;**
- **des frais de production des analyses spécifiques des données météorologiques et climatologiques ;**
- **des frais de fourniture des bulletins de prévisions météorologiques spécialisées;**
- **des amendes liées à l'obtention et l'utilisation frauduleuses des données météorologiques.**

2) Est assujettie au paiement des frais visés ci-dessus, toute personne physique ou morale qui sollicite les données, informations ou documents météorologiques du réseau de l'administration en charge de la météorologie. Toutefois, les administrations et les Collectivités territoriales décentralisées dans le cadre de leurs besoins propres, ainsi que les étudiants disposant d'une carte d'étudiant et d'une attestation de recherche sont dispensées au paiement des frais de mise à disposition des données météorologiques.

3) Dispositions relatives aux frais de délivrance des attestations d'occurrence de phénomène météorologique, de mise à disposition des données météorologiques et climatologiques et de production des analyses météorologiques et climatologiques spécifiques.

Les frais de délivrance des attestations d'occurrence de phénomène météorologique, de mise à disposition des données météorologiques et climatologiques et de production des analyses météorologiques et climatologiques spécifiques sont fixés ainsi qu'il suit :

Numéro	Désignation	Prix à payer (en FCFA)
1	Délivrance des attestations d'occurrence de phénomène météorologique	150 000
2	Mise à disposition des données météorologiques et climatologiques (par valeur)	1000
3	Production des analyses spécifiques des données météorologiques et climatologiques (par paramètre par an)	100 000

4) **Dispositions relatives aux frais de fourniture des bulletins de prévisions météorologiques spécialisés.**

Les frais de fourniture des bulletins de prévisions météorologiques spécialisés sont fixés ainsi qu'il suit :

Type de bulletin	Montant (en FCFA)
Bulletin de prévision numérique du temps	40 000
Bulletin de prévision météorologique marine	50 000
Bulletin de prévision météorologique aéronautique	25 000
Bulletin de prévision climatique	60 000
Bulletin de prévision agrométéorologique	50 000

5) **Dispositions relatives aux amendes liées à l'obtention et l'utilisation frauduleuses des données météorologiques :**

   (a) **Une amende forfaitaire comprise entre un million (1 000 000) et cinq millions (5 000 000) de FCFA est appliquée à toute personne ayant frauduleusement facilité, procédé ou tenté de procéder à l'obtention des données du réseau de l'administration en charge de la météorologie.**

   (b) **L'utilisation ou la tentative d'utilisation des données falsifiées ou obtenues frauduleusement du réseau de l'administration en charge de la météorologie, est punie d'une amende forfaitaire comprise entre un million (1 000 000) et cinq millions (5 000 000) de FCFA, sans préjudice des poursuites pénales.**

ARTICLE TRENTE-HUITIÈME.- ***Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Arts et de la Culture***

Le présent article vise à modifier les dispositions relatives à l'exercice de l'activité cinématographique contenue dans la loi n°88/013 du 16 Décembre 1988 ainsi que la loi No 2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023.

I. Droits de délivrance

Les droits de délivrance des autorisations et visas applicables à l'activité cinématographique sont fixés comme suit :

- Autorisation de prises de vue cinématographiques : 20 000 F CFA par œuvre ;

- Visas d'exploitation cinématographique pour:

  - Films nationaux de durée inférieure à 60 minutes (courts métrages) : 5 000 F CFA ;

- Films étrangers de durée inférieure à 60 minutes (courts métrages) : 15 000 F CFA ;
- Films nationaux de durée supérieur à 60 minutes (longs métrages) : 10 000 F CFA ;
- Films étrangers de durée supérieur à 60 minutes (longs métrages) : 30 000 F CFA ;
- Clips vidéo musicaux nationaux : 10 000 F CFA par œuvre ;
- Clips vidéo musicaux étrangers : 25 000 F CFA par œuvre ;
- Contenus publicitaires à caractère artistique ou culturel (spots ou capsules) : 20 000 F CFA par œuvre.

II. Sanctions applicables

a) Les infractions aux dispositions légales et réglementaires encadrant l'activité cinématographique, y compris le non-paiement des droits mentionnés à l'alinéa ci-dessus, sont sanctionnées par des amendes fixées comme suit :

INFRACTIONS MONTANT DE L'AMENDE (FCFA)

- Exercice sans autorisation préalable : FCFA 100 000
- Distribution non autorisée de films : FCFA 200 000
- Exploitation non conforme (salles fixes, vidéogrammes, ambulante, occasionnelle) : FCFA 150 000
- Défaut de souscription d'assurance (incendie, dommages corporels et matériels) : FCFA 500 000
- Est passible d'une amende de quatre cent mille (400 000) à dix millions (10 000 000) de francs, toute personne qui met en circulation, projette ou fait projeter dans un lieu public ou ouvert au public au cours d'une séance publique, ou met à la disposition, du public :
    - Des films interdits ;
    - Des films dépourvus de l'autorisation règlementaire ;
    - Des films interdits au moins de treize (13) ans, ou au moins de dix-huit (18) ans, lorsque ces mineurs ont été admis dans la salle de spectacles.
    - Une ou des parties censurées d'un film.

b) Les amendes sont payées auprès des services du Trésor public dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification. À défaut, la procédure de recouvrement forcé est engagée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME.- ***Modification de certaines dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des forêts et de la faune***

Les dispositions de l'article vingt-huitième de la Loi 2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont complétées ainsi qu'il suit :

1-……..;

2-…….. ;

3-…….. ;

4-…….. ;

5-…….. ;

6- Il est institué des frais de traitement des demandes d'annulation ou de correction des données validées dans le système informatique dédié à la gestion des informations forestières :

a) **Sont assujettis au paiement des frais visés au paragraphe (6) ci-dessus, toute entité forestière utilisant le système informatique de gestion des informations forestières, et titulaire d'au moins un titre valide et opérationnel.**

b) **Les frais pour les demandes d'annulation ou de correction des données validées sont fixés à FCFA cent mille (100 000) ;**

c) **Toutefois, il existe une dérogation pour :**

- **les frais des demandes d'annulation ou de correction des données validées pour l'approbation d'un inventaire forestier et la déclaration d'un lot d'abattages qui sont fixés à FCFA deux cent mille (200 000) ;**

les frais des demandes d'annulation ou de correction des données validées en vue de l'émission d'un Permis/Certificat d'exploitation annuel (demande de Permis/Certificat soumise en ligne) qui sont fixés à FCFA cinq cent mille (500 000).

ARTICLE QUARANTIÈME.- ***Dispositions relatives aux recettes non fiscales relatives au secteur des mines et de l'industrie***

I. Les dispositions de l'ARTICLE TRENTIEME de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Alinéa 2 (nouveau). – Les recettes relevant du sous-secteur mines et industrie sont constituées notamment des :

- …….

- ……

- **Frais d'autorisation d'exportation et de transfert des dépôts d'explosifs ;**

- **Frais d'étude du dossier et d'autorisation d'accès aux sites d'anciennes carrières**

<u>Alinéa 3 (nouveau)</u> - ……

(1) ……

(2) ……

(5) ……

(6) Pour les frais d'autorisations d'implantation, d'exploitation des dépôts superficiels et permanents, de conservation, des substances explosives et des détonateurs et frais d'autorisations d'achat local, de transfert, d'importation, d'exportation et de transit des substances explosives et des détonateurs, les tarifs sont fixés suivant les modalités ci-après :

a) ……..……

b) ……..

c) ……

d) ……...

e) Frais d'autorisation d'importation ou de destruction **et d'exportation** des substances explosives et des détonateurs :

- …… ;
- ……

<u>ARTICLE QUARANTE-UNIÈME</u>.- ***Modification de certaines dispositions relatives aux modalités de perception des frais d'inspection et de contrôle annuels.***

Les dispositions de l'ARTICLE TRENTE-UNIEME de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

<u>Alinéa 2</u> : …….

<u>Alinéa 3</u> : …….

<u>Alinéa</u> 4-(nouveau) Sans préjudice des sanctions administratives en vigueur et des poursuites judiciaires le cas échéant, les établissements classés sont soumis aux sanctions financières applicables suivant les modalités ci-après :

1) **Sanctions financières générales**

Les infractions ci-après sont sanctionnées par les amendes suivantes :

a) **Défaut/absence de déclaration ou d'autorisation d'implantation et d'exploitation :**

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**

- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

b) Refus d'inspection constaté par procès-verbal et après la fin du délai notifié par la mise en demeure :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

c) Défaut d'actualisation d'étude de danger et plan d'urgence :

- **Établissements de 2ème classe : 1 000 000 FCFA, majoré de 100 000 FCFA par mois de retard, plafonné à 300 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 2 000 000 FCFA, majoré de 500 000 FCFA par mois de retard, plafonné à 1 500 000 FCFA supplémentaire après mise en demeure**

d) Défaut de déclaration du changement de dénomination d'un établissement à l'administration dans les délais requis :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

e) Transfert d'un établissement sur un autre emplacement, ou toute modification de celui-ci entraînant un changement notable sans autorisation ou déclaration complémentaire préalable :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

f) Défaut de déclaration de la cessation d'exploitation temporaire :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

g) Défaut de déclaration de la cessation d'exploitation définitive :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

h) Défaut de remise en l'état des lieux du site d'implantation et d'exploitation après démantèlement des installations :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

i) Défaut d'autorisation ou de déclaration après deux (2) années consécutives sans exploitation :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**

- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

j) Défaut ou retard dans la déclaration d'un accident survenu dans un établissement classé dans les délais requis :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

k) Poursuite de l'exploitation d'un établissement classé dont la suppression, la fermeture, ou la suspension ont été ordonnées :

- **Établissements de 2ème classe : 1 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

2) Sanctions spécifiques aux établissements classés d'emplissage, de stockage et de distribution de gaz de pétrole liquéfié :

a) Défaut de déclaration et d'autorisation d'implantation et d'exploitation :

- **Établissements de 2ème classe : 1 000 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 5 000 000 FCFA**

b) Défaut de déclaration de changement de régime, sur classement de 2ème en 1ère classe : 3 000 000 FCFA

c) Non-respect du cahier des charges relatives à l'aménagement des installations et le stockage des appareils à pression pour les établissements de distribution et de vente de gaz de pétrole liquéfié :

- **Établissements de 2ème classe : 500 000 FCFA**
- **Établissements de 1ère classe : 1 000 000 FCFA, avec une majoration de 100 000 FCFA par mois de retard, plafonné à 300 000 FCFA, à compter de la fin du délai notifié par la mise en demeure**

d) Emplissage itinérant des bouteilles de gaz de pétrole liquéfié : 10 000 000 FCFA

e) Non-respect des conditions d'aménagement des dépôts de stockage et centres emplisseurs de gaz de pétrole liquéfié :

- **10 000 000 FCFA, avec une majoration de 100 000 FCFA par mois de retard, plafonné à 300 000 FCFA, à compter de la fin du délai notifié par la mise en demeure.**

3) Sanctions pour les personnes physiques ou morales agréées dans le cadre des établissements classés :

a) Défaut de transmission du rapport d'activités de l'année budgétaire écoulée dans les délais requis, suivant le modèle-type :

- **Personne physique : 250 000 FCFA**
- **Personne morale : 500 000 FCFA**

b) Refus de se prêter aux actions de surveillance conduites par l'administration en charge des établissements classés ou par une personne dûment mandatée :

- **Personne physique : 500 000 FCFA**
- **Personne morale : 1 000 000 FCFA**

c) Défaut de communication du montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de l'agrément octroyé, à l'administration en charge des établissements classés :

- **Personne physique : 100 000 FCFA**
- **Personne morale : 200 000 FCFA**

d) Défaut d'agrément valide :

- **Personne physique : 250 000 FCFA**
- **Personne morale : 500 000 FCFA**

<u>Alinéa 5</u>.-(nouveau) Sans préjudice des sanctions administratives en vigueur et des poursuites judiciaires le cas échéant, les exploitants/fabricants d'appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau, les personnes physiques ou morales agréées dans le cadre des appareils à pression, sont soumises aux sanctions financières applicables suivant les modalités ci-après :

1) Sanctions pour les exploitants/fabricants d'appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau :

a) Défaut de déclaration avant mise en service : 20 000 FCFA, majoré de 5 000 FCFA par mois de retard, plafonné à 15 000 FCFA, à compter de la fin du délai notifié par la mise en demeure

b) Non-respect des périodicités d'épreuve : 5 000 FCFA par appareil, majoré de 500 FCFA par jour de retard, plafonné à 1500 FCFA

c) Refus des visites et épreuves sur un appareil à pression aux agents assermentés de l'administration en charge : 3 000 FCFA par appareil, majoré de 500 FCFA par appareil à pression

d) Défaut ou retard dans la déclaration d'accident sur un appareil à pression : 50 000 FCFA par appareil, majoré de 10 000 FCFA par jour de retard, plafonné à 30 000 FCFA

2) Sanctions pour les personnes physiques ou morales agréées dans le cadre des appareils à pression

a) Défaut d'agrément valide :

- **Personne physique : 250 000 FCFA**
- **Personne morale : 500 000 FCFA**

b) Faux et usage de faux en matière de contrôle des appareils à pression par une société agréée :

- **Personne physique : 1 000 000 FCFA**
- **Personne morale : 2 000 000 FCFA**

c) Défaut de reversement des sommes dues collectées auprès de l'exploitant :

- **Personne physique : 250 000 FCFA**
- **Personne morale : 500 000 FCFA**

d) Défaut de saisine de l'administration en charge avant l'exécution de toute expertise relative aux appareils à pression :

- **Personne physique : 500 000 FCFA**
- **Personne morale : 1 000 000 FCFA**

e) Défaut de transmission du rapport d'activités de l'année budgétaire écoulée dans les délais requis, suivant le modèle-type :

- **Personne physique : 250 000 FCFA**
- **Personne morale : 500 000 FCFA**

f) Refus de se prêter aux actions de surveillance par l'administration en charge des appareils à pression ou par une personne mandatée par ladite administration :

- **Personne physique : 500 000 FCFA**

- **Personne morale : 1 000 000 FCFA**

g) Défaut de communication du montant des prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de l'agrément octroyé, à l'administration en charge des appareils à pression :

- **Personne physique : 100 000 FCFA**
- **Personne morale : 200 000 FCFA**

<u>Alinéa 6</u>.- (nouveau) Récidive

Les sanctions prévues aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, donnent lieu à un droit en sus en cas de récidive.

<u>ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME</u>.- ***Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la jeunesse et de l'éducation civique***

Les dispositions de l'ARTICLE TRENTE-UNIEME de la Loi No 2023/019 du 19 décembre 2023 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1) Les recettes issues du secteur de la jeunesse et de l'éducation civique sont constituées notamment des :

- ……..;
- ……..;
- ……..;
- ……..;
- **les frais de location des infrastructures ;**
- **les frais de vente du matériel sportif du Projet d'Insertion Socio-économique des Jeunes par la Création de Micro-entreprises de Fabrication du Matériel Sportif (PIFMAS).**

2) ……

3) ……

4) ……

5) ……

6) Dispositions relatives aux frais de location des infrastructures.

a) est assujettie au paiement des frais de location des infrastructures, toute personne morale ou physique, sollicitant la mise à disposition de la salle polyvalente ou de conférence et de la plateforme sportive.

b) Les montants des frais visés au paragraphe (a) ci-dessus, sont fixés par voie règlementaire.

7) Dispositions relatives aux frais d'acquisition du matériel sportif du Projet d'Insertion Socio-économique des Jeunes par la Création de Micro-entreprises de Fabrication du Matériel Sportif (PIFMAS).

a) Est assujettie au paiement des frais d'acquisition du matériel sportif, toute personne désireuse d'acquérir du matériel sportif auprès du PIFMAS.

b) Les montants des frais visés au paragraphe (a) ci-dessus, sont fixés par voie règlementaire.

ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME.- *Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat.*

Les dispositions de l'article TRENTE-DEUXIEME de la Loi N 2024/013 du 23 Décembre 2024, portant Loi de Finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2025, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

1) Il est institué dans le secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat :
- ……;
- ……;
- ……;
- ……;
- ……;
- **frais de location des stands, des espaces commerciaux ou de la logistique et droits d'exposition lors du Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC);**
- **frais d'achat de tickets d'entrée au Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC) ;**

2) ……..;
3) ……...;
4) ……..;
5) ……...;
6) Dispositions relatives aux frais de location des stands, des espaces commerciaux ou de la logistique et des droits d'exposition lors du Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC) ;

a) Sont assujetties au paiement des frais de location des stands, des espaces commerciaux ou location de la logistique et droit d'exposition lors du Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC)**, toute personne physique ou morale désireuse de participer au Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC**).

Les montants de location des stands, des espaces commerciaux ou de la logistique et des droits d'exposition lors du Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC) sont fixés par voie réglementaires**.**

7) **Dispositions relatives aux frais** d'achat de tickets d'entrée au Salon International de **l'Artisanat** du Cameroun (SIARC)**.**

   a) **Est assujettie au paiement des frais** d'achat de tickets d'entrée au Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC)**, toute personne physique Sociale désireuse de visiter le site du Salon.**

   b) **Les frais visés au paragraphe (a) du présent alinéa sont fixés à 200 FCFA.**

ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME.- ***Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur de la Justice***

1. **Il est institué dans le sous-secteur de l'Administration Pénitentiaire des:**

   - **Frais relatifs à la cession de la main-d'œuvre pénale ;**
   - **Recettes issues de la production pénitentiaire ;**
   - **Frais relatifs aux prestations sanitaires des centres médicaux pénitentiaires ;**
   - **Frais relatifs aux formations dispensées par l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire.**

2. **Dispositions relatives aux frais de cession de la main-d'œuvre pénale.**

   a) **Sont assujetties au paiement des frais de cession de la main-d'œuvre pénale : toutes personnes physique ou morale, publique ou privée, sollicitant la mise à disposition, de détenus pour des travaux ou prestations, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.**

   b) **Les frais de mise à disposition de la main-d'œuvre pénale par journée de travail et par détenu sont fixés comme suit :**

      - **Frais de mise à disposition d'un manœuvre : FCFA 1000**
      - **Frais de frais de mise à disposition d'un technicien : FCFA 1500**
      - **Frais d'alimentation : FCFA 500**
      - **Frais d'encadrement par personnel d'escorte : FCFA 1000**

3. **Dispositions relatives aux recettes issues de la production pénitentiaire.**

   a) Les recettes issues de la production pénitentiaire comprennent :

   - La vente des biens et produits manufacturés dans les ateliers pénitentiaires ;

- La commercialisation des productions agropastorales, artisanales ou industrielles réalisées dans les établissements pénitentiaires et dont les détenus constituent la force de travail.

- Les prix de ventes desdits biens sont fixés par l'autorité compétente.

4. Dispositions relatives aux frais des prestations sanitaires des centres médicaux pénitentiaires.

c) Est assujettie au paiement des frais de prestations sanitaires : toute personne non détenue bénéficiant des soins dispensés dans un centre médical pénitentiaire.

d) Les frais sont fixés par un texte particuliers du ministre en charge de l'administration pénitentiaire.

e) Les détenus sont exonérés du paiement des frais visés au présent alinéa.

5. Dispositions relatives aux frais de formation de l'École Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

a) Sont assujettis au paiement des frais de formation :

- Les élèves ;
- Les stagiaires ;
- Les candidats MINDEF ;
- Les candidats étrangers.

b) Les frais de formation sont fixés par un texte particuliers du ministre en charge de l'administration pénitentiaire.

<u>ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME</u>.- ***Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du tourisme et des loisirs***

1) Les recettes relatives au secteur du tourisme et des loisirs comprennent :

- **les frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation de construction, d'aménagement, de transformation ou d'extension d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs ;**
- **les frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs ;**
- **la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs (droits de licence).**
- **les frais de renouvellement d'une autorisation, agrément ou licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs ;**
- **la redevance liée à la location du panonceau ;**

- **Les frais de mutation des autorisations, agréments ou licences ;**

- **les frais de classement, de reclassement ou de déclassement d'un établissement de tourisme, d'une infrastructure de loisirs ou d'une Agence de tourisme ;**

- **les frais d'homologation des équipements de loisirs à usage public et commercial ;**

2) Dispositions relatives au paiement des frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation de construction, d'aménagement, de transformation ou d'extension d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs.

a) Est assujettie au paiement des frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation de construction, d'aménagement, de transformation ou d'extension d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs, toute personne physique ou morale qui sollicite une autorisation de construire, de transformer, d'aménager, de transformer ou d'étendre un établissement de tourisme ou de loisirs.

b) Les frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation de construction, d'aménagement, de transformation ou d'extension d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs sont fixés ainsi qu'il suit :

i) **Hôtels** : 200 000 F CFA par étoile.

ii) **Motels** : 100 000 F CFA.

iii) **Appartements meublés** : 100 000 F CFA par étoile.

iv) **Restaurants** : 50 000 F CFA par fourchette.

v) **Établissements et Parcs de Loisirs** : première catégorie : 100 000 F CFA : deuxième catégorie : 200 000 F CFA ; troisième catégorie : 300 000 F CFA.

vi) **Agence de tourisme** : première catégorie : 100 000 F CFA : deuxième catégorie : 200 000 F CFA ; troisième catégorie : 300 000 F CFA.

3) Dispositions relatives au paiement des frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs.

a) Est assujettie au paiement des frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs, toute personne physique ou morale qui sollicite une autorisation d'exploiter un établissement de tourisme ou de loisirs

b) Les frais d'étude de dossiers de demande d'autorisation d'exploitation d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs sont fixés ainsi qu'il suit :

i) **Hôtels :** 100 000 F CFA par étoile.

ii) **Motels :** 50 000 F CFA.

iii) **Appartements meublés** : 50 000 F CFA par étoile.

iv) **Restaurants** : 25 000 F CFA par fourchette.

v) **Établissements et Parcs de Loisirs** : première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 200 000 F CFA.

vi) **Agence de tourisme** : première catégorie : 500 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

4) Dispositions relatives au paiement de la redevance perçue lors de la délivrance des autorisations d'exploitation des établissements de tourisme ou de loisirs (droits de licence).

a) Toute personne physique ou morale qui sollicite une autorisation de construction ou d'ouverture d'un établissement relevant du secteur du tourisme et des loisirs est assujettie au paiement de la redevance visée à l'alinéa 4 ci-dessus.

b) La durée de validité d'une autorisation ou licence d'exploitation d'un établissement d'hébergement est de **cinq (05) ans** à compter de la date de signature de ladite autorisation ou licence.

c) La durée de validité d'une autorisation ou licence d'exploitation d'un restaurant, d'une agence de tourisme, d'une infrastructure de loisirs, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie ou loisirs est de **trois (03) ans** à compter de la date de signature de ladite autorisation ou licence.

d) Les tarifs de la redevance ou droits de licence perçus lors de la délivrance d'une autorisation d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs sont fixés ainsi qu'il suit :

i) **Hôtels** : 200 000 F CFA par étoile.

ii) **Motels** : 200 000 F CFA.

iii) **Appartements meublés** : 100 000 F CFA par étoile.

iv) **Restaurants** : 50 000 F CFA par fourchette.

v) **Établissements et Parcs de Loisirs** : première catégorie : 100 000 F CFA : deuxième catégorie : 200 000 F CFA ; troisième catégorie : 300 000 F CFA.

vi) **Agence de tourisme** : première catégorie : 100 000 F CFA : deuxième catégorie : 200 000 F CFA ; troisième catégorie : 300 000 F CFA.

vii) **Centres de vacances et de loisirs :** 100 000 F CFA toutes catégories confondues.

viii) **Structures d'organisation des voyages et des séjours :** 200 000 F CFA toutes catégories confondues.

ix) **Sites touristiques** : 200 000 F CFA

x) **Établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie ou loisirs** : 250 000 F CFA.

xi) **Maison d'habitation transformée en établissement de tourisme, d'hébergement ou de restauration : villes de Yaoundé et Douala :** 600 000 F CFA ; **Villes de Kribi et Limbé** : 500 000 F CFA ; **Autres Chefs-Lieux de Région** : 300 000 F CFA ; **Autres villes** : 150 000 F CFA

5) Dispositions relatives au paiement des frais de renouvellement d'une autorisation, agrément ou licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs.

a) Toute personne physique ou morale qui sollicite le **renouvellement d'une** autorisation, agrément ou licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un site touristique, d'un Établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie ou loisirs, d'une Maison d'habitation transformée en établissement de tourisme, d'hébergement ou de restauration est assujettie au paiement de la redevance visée à l'alinéa 5 ci-dessus

b) Les tarifs de renouvellement d'une autorisation, agrément ou licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs sont fixés ainsi qu'il suit :

i) **Hôtels :** 100 000 F CFA par étoile.

ii) **Motels** : 100 000 F CFA.

iii) **Appartements meublés** : 50 000 F CFA par étoile.

iv) **Restaurants :** 25 000 F CFA par fourchette.

v) **Établissements et Parcs de Loisirs** : première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

vi) **Agence de tourisme :** première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

vii) **Centres de vacances et de loisirs** : 50 000 F CFA toutes catégories confondues

viii) **Structures d'organisation des voyages et des séjours :** 50 000 F CFA toutes catégories confondues.

ix) **Sites touristiques :** 100 000 F CFA

x) **Établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie ou loisirs :** 100 000 F CFA.

xi) **Maison d'habitation transformée en établissement de tourisme, d'hébergement ou de restauration : villes de Yaoundé et Douala :** 300 000 F CFA **; Villes de Kribi et Limbé :** 250 000 F CFA **; Autres Chefs-Lieux de Région :** 150 000 F CFA **; Autres villes :** 75 000 F CFA

6) Dispositions relatives au paiement de la redevance liée au panonceau

a) Toute personne titulaire d'une licence d'exploitation d'un établissement de tourisme, d'une infrastructure de loisirs, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours ou d'un site touristique est assujetti au paiement d'une redevance annuelle liée à l'attribution à titre de location, d'un panonceau qu'elle est tenue d'apposer en permanence sur la façade dudit établissement, site ou de ladite structure. L'administration chargée du tourisme et des loisirs est seule habilitée à délivrer de panonceau.

b) Le refus, le non-paiement ou le paiement tardif de la redevance liée au panonceau conformément à la réglementation en vigueur constitue une infraction.

c) Les infractions liées au refus, non-paiement ou paiement tardif de la redevance liée au panonceau sont punies d'une amende égale au montant initial, elle est doublée en cas de récidive.

d) En cas de constat du refus catégorique par un promoteur d'un établissement de tourisme ou de loisirs de payer la redevance visée à l'alinéa 6, l'administration en charge du tourisme et des loisirs peut procéder à la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement concerné.

e) Les tarifs de la redevance annuelle liée au panonceau sont fixés ainsi qu'il suit :

i) **Hôtels :** 50 000 F CFA par étoile.

ii) **Motels** : 50 000 F CFA.

iii) **Appartements meublés** : 50 000 F CFA par étoile.

iv) **Auberges et établissements d'hébergement non classés** : 25 000 F CFA

v) **Restaurants :** 25 000 F CFA par fourchette.

vi) **Établissements et Parcs de Loisirs** : première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 75 000 F CFA ; troisième catégorie : 100 000 F CFA.

vii) **Agence de tourisme :** première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

viii) **Centres de vacances et de loisirs** : 50 000 F CFA toutes catégories confondues

ix) **Structures d'organisation des voyages et des séjours :** 50 000 F CFA toutes catégories confondues.

x) **Sites touristiques :** 50 000 F CFA

xi) **Établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie ou loisirs :** 50 000 F CFA.

xii) **Maison d'habitation transformée en établissement de tourisme, d'hébergement ou de restauration : villes de Yaoundé et Douala :** 100 000 F CFA **; Villes de Kribi et Limbé :** 50 000 F CFA **; Autres Chefs-Lieux de Région :** 50 000 F CFA **; Autres villes :** 25 000 FCFA

7) Dispositions relatives au paiement des frais de mutation des autorisations, agréments ou licences.

a) Toute personne physique ou morale qui sollicite la mutation d'une autorisation, agrément ou licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs, d'une structure d'organisation des voyages et des séjours, d'un site touristique, d'un Établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie ou loisirs, d'une Maison d'habitation transformée en établissement de tourisme, d'hébergement ou de restauration est assujettie au paiement des frais de mutation visés à l'alinéa 7 ci-dessus

b) Les tarifs des frais de mutation d'une autorisation, agrément ou licence d'exploitation d'un établissement de tourisme ou de loisirs sont fixés ainsi qu'il suit :

i) **Hôtels :** 100 000 F CFA par étoile.

ii) **Motels** : 100 000 F CFA.

iii) **Appartements meublés** : 50 000 F CFA par étoile.

iv) **Restaurants :** 25 000 F CFA par fourchette.

v) **Établissements et Parcs de Loisirs** : première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

vi) **Agence de tourisme :** première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

vii) **Centres de vacances et de loisirs** : 50 000 F CFA toutes catégories confondues

viii) **Structures d'organisation des voyages et des séjours :** 50 000 F CFA toutes catégories confondues.

ix) **Sites touristiques :** 100 000 F CFA

x) **Établissement de formation professionnelle en tourisme, hôtellerie ou loisirs :** 100 000 F CFA.

xi) **Maison d'habitation transformée en établissement de tourisme, d'hébergement ou de restauration : villes de Yaoundé et Douala :** 300 000 F CFA **; Villes de Kribi et Limbé :** 250 000 F CFA **; Autres Chefs-Lieux de Région :** 150 000 F CFA **; Autres villes :** 75 000 F CFA

8) Dispositions relatives au paiement des frais de classement, de reclassement ou de déclassement d'un établissement de tourisme, d'une infrastructure de loisirs ou d'une Agence de tourisme.

a) Toute personne physique ou morale qui sollicite le reclassement d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs est assujettie au paiement des frais de reclassement visés à l'alinéa 8 ci-dessus.

b) Les tarifs des frais de reclassement d'un établissement de tourisme ou d'une infrastructure de loisirs sont fixés ainsi qu'il suit :

i) **Hôtels :** 100 000 F CFA par étoile.

ii) **Motels** : 100 000 F CFA.

iii) **Appartements meublés** : 50 000 F CFA par étoile.

iv) **Restaurants :** 25 000 F CFA par fourchette.

v) **Établissements et Parcs de Loisirs** : première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

vi) **Agence de tourisme :** première catégorie : 50 000 F CFA : deuxième catégorie : 100 000 F CFA ; troisième catégorie : 150 000 F CFA.

vii) **Centres de vacances et de loisirs** : 50 000 F CFA toutes catégories confondues

viii) **Structures d'organisation des voyages et des séjours :** 50 000 F CFA toutes catégories confondues.

ix) **Sites touristiques :** 100 000 F CFA

9) Dispositions relatives au paiement des frais d'homologation des équipements de loisirs à usage public et commercial.

a) Toute personne physique ou morale exploitant une infrastructure de loisir à usage public et commercial est assujettis au paiement des frais d'homologation des équipements de loisirs à usage public et commercial.

b) Les frais d'homologation des équipements de loisirs à usage public et commercial à acquitter sont fixés ainsi qu'il suit :

- **infrastructure de loisirs de 1ère Catégorie : 200 000 FCFA ;**
- **infrastructure de loisirs de 2ème Catégorie : 400 000 FCFA ;**
- **infrastructure de loisirs de 3ème Catégorie : 600 000 FCFA ;**
- **tout autre établissement qui emploie des équipements de loisirs à usage public et commercial : 600 000 FCFA .**

ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME.- ***Dispositions relatives aux recettes non fiscales issues du secteur du travail et de la sécurité sociale***

2) Il est institué dans le secteur du travail et de la sécurité sociale la quote-part issue de la vente des insignes de la Médaille d'Honneur du Travail reversée par les concessionnaires.

3) Dispositions relatives à la quote-part issue de la vente des insignes de la Médaille d'Honneur du Travail.

a) Est assujetti au reversement de ladite quote-part, tout concessionnaire agréé.

b) Le montant de la quote-part visée par le présent alinéa suivant l'insigne de la Médaille d'Honneur du Travail acheté chez le concessionnaire, est fixé à 10% du prix de la médaille.

CHAPITRE QUATRIÈME
AFFECTATION DES RECETTES

SECTION 1
COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME.- ***Création des Comptes d'Affectation spéciale distincts pour la reconstruction des régions d'une part, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et d'autre part, de l'Extrême-Nord***

Les dispositions de l'article TRENTE-TROISIEME de la loi n°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« ARTICLE TRENTROISIEME (nouveau)-

(1) Il est ouvert deux comptes d'affectation spéciale distincts intitulés :

- « Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues économiquement sinistrées de la région de **l'Extrême-Nord** » ;
- « Fonds Spécial pour le financement de la reconstruction des Zones reconnues économiquement sinistrées des régions du **Nord-Ouest et du Sud-Ouest** ».

(2) Chacun des Fonds définis à l'alinéa 1 ci-dessus retrace séparément :

1. En recettes :

   a) les dotations issues du budget de l'Etat ;

   b) les contributions des partenaires techniques et financiers ;

   c) les dons et legs ;

   d) toutes autres ressources susceptibles d'être affectées à chaque Fonds conformément à la législation en vigueur.

2. <u>En dépenses</u> :

   a) la réhabilitation et l'aménagement des infrastructures de base ;

   b) les projets en vue de la revitalisation économique ;

   c) les actions concourant à la promotion de la cohésion sociale ;

   d) le fonctionnement des organes de gestion dédiés à la mise en œuvre des programmes de reconstructions spécifiques à chaque zone géographique.

(3) Un texte du Ministre en charge des finances précise les modalités de gestion des ressources affectées à chaque Fonds.

<u>ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME</u>.- ***Création d'un Fonds Spécial pour l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune***

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé **« Fonds Spécial pour l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune »**

(2) Le Fonds Spécial pour l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune retrace :

1. <u>En recettes :</u>

   a) les dotations issues du budget de l'Etat ;

   b) les contributions des partenaires techniques et financiers ;

   c) les dons et legs ;

   d) toutes autres ressources susceptibles de lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

2. <u>En dépenses</u> :

   a) le renforcement du cadre juridique, en vue de la création d'un environnement favorable à l'égalité des sexes dans le monde du travail et de l'économie, ainsi qu'à l'emploi jeune ;

   b) la promotion des politiques économique et sociale favorables à l'autonomisation économique des femmes et à l'emploi jeune ;

   c) le soutien de l'entreprenariat des femmes et des jeunes et leur accès au numérique et au crédit ;

   d) la promotion de l'éducation et la formation et le renforcement des compétences des femmes et des jeunes ;

   e) l'accroissement de la participation des femmes et des jeunes dans la prise de décision, tout en impliquant d'autres acteurs clés notamment le secteur privé et la société civile ;

f) renforcement des capacités d'organisation locale, particulièrement des femmes ;

(3) Un texte du Ministre en charge des finances précise les modalités de gestion des ressources affectées à ce Fonds.

ARTICLE QUARANTE- NEUVIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à F.CFA deux cent millions (200 000 000) pour l'année 2026.

ARTICLE CINQUANTIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à F.CFA neuf cent millions (900 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE-UNIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de Protection de la Faune est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE-DEUXIÈME.- Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA trois milliards (3 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME.- Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'année 2026.

ARTICLE CINQUANTE- QUATRIÈME .- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à F.CFA neuf cent millions (900 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE- CINQUIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Électronique est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME.- Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE-SEPTIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à **F.CFA huit milliards (8 000 000 000)** pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE-HUITIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Développement du secteur de l'Électricité est fixé à F.CFA quinze milliards (15 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE CINQUANTE-NEUVIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la Reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées de la région **de l'Extrême-Nord** est fixé à **F.CFA trente-sept milliards cent millions (37 100 000 000)** pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds pour le Financement de la Reconstruction des Zones reconnues Economiquement Sinistrées des régions **du Nord-Ouest et du Sud-Ouest** est fixé à **F.CFA douze milliards neuf cent millions (12 900 000 000)** pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-UNIÈME.- Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds spécial pour l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune est fixé à F.CFA cinquante milliards (50 000 000 000) pour l'exercice 2026.

SECTION 2
PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTEES AUX ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE SOIXANTE-DEUXIÈME.- Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à FCFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-TROISIÈME.- Le plafond de la Contribution au Fonds National de l'Emploi (CFNE) affectée au Fonds National de l'Emploi (FNE) est fixé à **FCFA dix milliards (10 000 000 000)** pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-QUATRIÈME.- Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-CINQUIÈME.- Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), les recettes de péage et de pesage, reversés au Fonds Routier est fixé à FCFA soixante milliards (60 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-SIXIÈME.- Le plafond de la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale (APN) est fixé à FCFA cinq milliards cent millions (5 100 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-SEPTIÈME.- Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-HUITIÈME.- Le plafond de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Crédit Foncier et du Fonds Spécial des Télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements (API) est fixé à FCFA six milliards (6 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-NEUVIÈME.- Le plafond de la partie de la redevance sur titre et de celle du produit des amendes affectées par la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité à l'Agence de Régulation du Secteur de l'Électricité (ARSEL), est fixé à FCFA quatre milliards cinq cents millions (4 500 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-DIXIÈME.- Le plafond de la quote-part issue des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations octroyées aux prestataires des services de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, la quote-part des pénalités infligées, la redevance annuelle de 0,5% du chiffre d'affaires des opérateurs et exploitants des réseaux de communications électroniques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses,

préfixes et des numéros téléphoniques, ainsi que la quote-part issue des redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques affectées à l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (ANTIC), est fixé à FCFA **huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2026.**

ARTICLE SOIXANTE-ONZIÈME.- Le plafond de la quote-part des droits d'entrée et/ou des droits de renouvellement des autorisations pour les activités relevant du secteur des télécommunications, la quote-part des pénalités instituées par la loi régissant les communications électroniques, la quote-part de la redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques, la quote-part de la redevance d'utilisation des adresses, préfixes et des numéros ou bloc de numéros, la redevance annuelle de 1,5% du chiffre d'affaires hors taxes des opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services affectées à l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART), est fixé à F.CFA dix-huit milliards cinq cent millions (18 500 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-DOUZIÈME.- Le plafond des redevances aéronautiques et de la quote-part des amendes perçues en application de la loi portant régime de l'aviation civile au Cameroun affecté à Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA), est fixé à FCFA dix-huit milliards millions (18 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-TREIZIÈME.- Le plafond de la quote-part de la taxe d'inspection issue du Programme de Vérification des Importations (PVI) affectée à l'Agence Nationale des Normes et de Qualité (ANOR), est fixé à FCFA six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-QUATORZIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance sur titre prélevée sur le chiffre d'affaires des opérateurs du secteur de l'électricité et les excédents budgétaires du régulateur du secteur de l'électricité affectés à l'Agence d'Electrification Rurale (AER), est fixé à FCFA quatre milliards (4 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-QUINZIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café et les produits issus des amendes résultant notamment de l'exportation des produits de mauvaises qualité affectés au Fonds de Développement de la Filière Cacao et Café (FODECC), est fixé à **FCFA dix milliards (10 000 000 000)** pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-SEIZIÈME.- Le plafond de la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café affectée à l'Office Nationale du Cacao et du Café (ONCC), est fixé à **FCFA sept milliards (7 000 000 000)** pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-SEPTIÈME.- Le plafond du produit des cotisations annuelles des chargeurs professionnels et des droits de délivrance des Bordereaux Electroniques de Suivi des Cargaisons (BESC) affectés au Conseil National des Chargeurs du Cameroun (CNCC), est fixé à **FCFA huit milliards (8 000 000 000)** pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-HUITIÈME.- Le plafond du produit des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire affectées à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime (CDPM), est fixé à FCFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE SOIXANTE-DIX-NEUVIÈME .- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation, la quote-part de la redevance à l'exportation du cacao et du café, et la quote-part des centimes additionnels consulaires, affectées à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Élevage et des Forêts (CAPEF), est fixé à FCFA trois milliards (3 000 000 000) pour l'exercice 2026.

ARTICLE QUATRE-VINGTIÈME .- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation et la quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire, affectées à la Caisse de Développement de l'Élevage du Nord-Ouest (CDENO), est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000), pour l'exercice 2026.

ARTICLE QUATRE-VINGT-UNIÈME .- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part de la taxe d'inspection sanitaire et vétérinaire à l'importation et la quote-part du produit des taxes d'exploitation et des autres taxes d'inspection sanitaire vétérinaire, affectées à la Caisse de Développement de l'Élevage pour le Nord (CDEN), est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000), pour l'exercice 2026.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DEUXIÈME .- Le plafond du produit des recettes issues de la quote-part des redevances annuelles versées par les entreprises agréées au régime des incitations aux investissements, de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Fonds National de l'Emploi, et de la quote-part des droits d'enregistrement des noms commerciaux des PME, affectées à l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME), est fixé à FCFA un milliard (1 000 000 000), pour l'exercice 2026.

TITRE TROISIÈME

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE QUATRE-VINGT-TROISIÈME.- Le budget de l'État pour l'exercice 2026 s'équilibre en ressources et en emplois à 8 816 400 000 000 F.CFA 8 683 900 000 000 au titre du budget général et F.CFA 132 500 000 000 pour les Comptes d'Affectation Spéciale.

CHAPITRE PREMIER
ÉVALUATION DES RESSOURCES

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATRIÈME.- Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 sont évalués à F.CFA 8 683 900 000 000 et se décomposent de la manière suivante, par nature de recettes :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES	LIBELLE	2025	2026
	A-RECETTES	**5 434 800**	**5 687 100**
	TITRE I - RECETTES FISCALES	***4 487 800***	***4 827 300***
711	IMPOTS SUR LES REVENUS, LES BENEFICES ET LES GAINS EN CAPITAL	977 550	995 550
712	IMPOTS SUR LES SALAIRES VERSES ET AUTRES REMUNERATIONS	350 000	380 000
713	IMPOTS SUR LE PATRIMOINE	20 550	22 550

(Unité : millions FCFA)

COMPTES	LIBELLE	2025	2026
714	IMPOTS ET TAXES INTERIEURS SUR LES BIENS ET SERVICES	2 399 039	2 655 167
715	IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR ET LES TRANSACTIONS INTERNATIONALES	580 406	613 253
716	AUTRES TAXES ET IMPÔTS SUR LES BIENS ET SERVICES	20 525	18 780
719	AUTRES RECETTES FISCALES	139 730	142 000
	TITRE II - DONS, FONDS DE CONCOURS ET LEGS	**90 400**	**73 900**
741	DONS DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES	45 810	31 700
742	DONS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ETRAGERES	44 590	42 200
	TITRE III - COTISATIONS SOCIALES	**71 885**	**79 872**
725	COTISATION DE SECURITE SOCIALE	71 885	79 872
	TITRE IV - AUTRES RECETTES	**784 715**	**706 028**
721	REVENUS DE LA PROPRIETE ET DU DOMAINE DE L'ETAT AUTRES QUE LES INTERETS	626 160	529 856
722	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	36 881	40 975
723	AMENDES, PENALITES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	13 582	15 091
729	AUTRES RECETETS NON FISCALES	21 762	24 181
754	PRODUIT DES CESSION D'IMMOBILISATIONS	421	451
759	AUTRES RECETTES EXCEPTIONNELLES	64 840	72 124
771	INTERETS DES PRETS ET AVANCES	1 043	1 159
772	INTERETS SUR LES DEPÔTS A TERME	332	370
774	INTERETS SUR LES TITRES DE PLACEMENT	364	405
775	GAINS DE DETENTATION SUR ACTIF FINANCIER	18 547	20 607
776	GAINS DE CHANGE	307	468
779	AUTRES PRODUITS FIANNCIERS	476	341
	B - EMPRUNTS ET AUTRES FINANCEMENTS	**2 234 200**	**2 996 800**
141	OBLIGATIONS DU TRESOR	350 000	400 000
151	EMPRUNTS PROJETS MULTILATERAUX	330 906	352 962
152	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES GOUVERNEMENTS AFFILIES AU CLUB DE PARIS	9 615	10 257
153	EMPRUNTS PROJETS INITIAUX AUPRES DES GOUVERNEMENTS NON AFFILIES AU CLUB DE PARIS	290 802	310 212
155	EMPRUNTS PROJETS AUPRES DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	143 678	153 268
161	EMPRUNTS PROGRAMMES MULTILATERAUX	423 100	264 400
175	AUTRES EMPRUNTS INITIAUX AUPRES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	330 000	1 000 000
177	AUTRES EMPRUNTS INITIAUX A L'INTERIEUR-ORGANISMES PRIVES	250 000	250 000
512	BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE	106 100	255 700
TOTAL DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT (A+B)		**7 669 000**	**8 683 900**

ARTICLE QUATRE-VINGT-CINQUIÈME.- Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2026 sont évaluées à FCFA 132 500 000 000 et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes :

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	**15 000 000**	**15 000 000**
La quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau	0	3 000 000
La quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau	3 000 000	0
La quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité	1 000 000	0
La quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité	0	1 000 000
La quote-part des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat	0	500 000
La quote-part des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat	500 000	0
La quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité	250 000	0
La quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité	0	250 000
La quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de memve'ele	0	1 500 000
La quote-part du produit de la vente de l'électricité de la centrale hydroélectrique de memve'ele	1 500 000	0
Les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité	5 200 000	0
Les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité	0	5 200 000
Reports (solde à reporter)	3 550 000	0
Reports (solde à reporter)	0	3 550 000
FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DES REGIONS DE L'EXTREME-NORD, DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	**36 400 000**	**0**
Banque Mondiale	1 426 769	0
BID	6 873 550	0
JAPON	2 000 000	0
Report	11 099 681	0
Subvention du Budget Général	15 000 000	0
FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DE LA REGION DE L'EXTREME-NORD	**0**	**37 100 000**
BAD	0	20 302 000
Banque Mondiale	0	3 179 000

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
Report	0	6 619 000
Subvention du Budget Général	0	7 000 000
FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DES REGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	**0**	**12 900 000**
BAD	0	750 000
JAPON	0	1 735 000
Report	0	2 415 000
Subvention du Budget Général	0	8 000 000
FONDS SPÉCIAL POUR L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES ET À LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE	**0**	**50 000 000**
Subvention du Budget Général	0	50 000 000
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL	**900 000**	**900 000**
Autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public	0	820 000
Autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public	445 075	0
Prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées , conforment aux dispositions de la loi régissant l'activité postale	40 000	0
Prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées , conforment aux dispositions de la loi régissant l'activité postale	0	80 000
Reports (solde à reporter)	414 925	0
FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE	**1 500 000**	**1 500 000**
Contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	1 000	0
Contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	0	1 000
Redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques	0	949 000
Redevance d'utilisation des adresses, des préfixes et des numéros téléphoniques	710 000	0
Reports (solde à reporter)	789 000	0
Reports (solde à reporter)	0	550 000
SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE	**200 000**	**200 000**
Contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture	0	15 000
Contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture	15 000	0
Contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle	40 000	0
Contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle	0	40 000
Doits d'exploitation des activités liées à la cinématographie	0	62 000
Doits d'exploitation des activités liées à la cinématographie	62 000	0
Doits d'exploitation du patrimoine culturel	0	8 000

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
Doits d'exploitation du patrimoine culturel	8 000	0
Doits issus de l'activités des spectacles	20 000	0
Doits issus de l'activités des spectacles	0	20 000
Droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture	0	3 000
Droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture	3 000	0
Rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées	20 000	0
Rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées	0	20 000
Reports (solde à reporter)	0	27 000
Reports (solde à reporter)	27 000	0
Revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium	5 000	0
Revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium	0	5 000
FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT	**900 000**	**900 000**
Amendes et transactions	0	50 000
Amendes et transactions	50 000	0
Autres Recettes Non Réparties	50 000	0
Autres Recettes Non Réparties	0	50 000
Quote-part de la redevance d'eau	0	100 000
Quote-part de la redevance d'eau	100 000	0
Redevance de prélèvement des eaux	350 000	0
Redevance de prélèvement des eaux	0	350 000
Reports (solde à reporter)	0	100 000
Reports (solde à reporter)	100 000	0
taxe d'assainissement	0	250 000
taxe d'assainissement	250 000	0
FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	**1 500 000**	**1 500 000**
Frais d'accès aux ressources génétiques	0	10 000
Frais d'accès aux ressources génétiques	10 000	0
Frais de délivrance AROE	50 000	0
Frais de délivrance AROE	0	15 000
Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	0	50 000
Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	100 000	0
Frais de Visas techniques	220 000	0
Frais de Visas techniques	0	150 000
Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'Etudes aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	0	2 000
Frais d'examen des dossiers d'agrément des bureaux d'Etudes aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	2 000	0
Frais d'examen des dossiers de permis environnemental	35 000	0
Frais d'examen des dossiers de permis environnemental	0	40 000

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
Frais d'examen des rapports d'Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	0	550 000
Frais d'examen des rapports d'Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	500 000	0
Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	350 000	0
Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	0	450 000
Produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement	0	25 000
Produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement	133 000	0
Reports (solde à reporter)	100 000	0
Reports (solde à reporter)	0	208 000
DEVELOPPEMENT FORESTIER	**3 000 000**	**3 000 000**
Autorisations d'ouverture des parcs de rupture	0	180 000
Autorisations d'ouverture des parcs de rupture	180 000	0
Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB)	4 000	0
Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB)	0	4 000
Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB)	0	40 000
Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB)	40 000	0
Frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO)	40 000	0
Frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO)	0	40 000
Frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO)	0	40 000
Frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO)	40 000	0
Frais de délivrance de l'attestation de matérialisation des limites	30 000	0
Frais de délivrance de l'attestation de matérialisation des limites	0	30 000
Frais de délivrance du certificat d'origine	0	35 000
Frais de délivrance du certificat d'origine	35 000	0
Frais de délivrance pour l'attestation de conformité du plan de sondage	1 300	0
Frais de délivrance pour l'attestation de conformité du plan de sondage	0	1 300
Frais de demande d'approbation des plans d'aménagement	0	15 000
Frais de demande d'approbation des plans d'aménagement	15 000	0
Frais de dossier pour l'attribution des agréments	2 025	0
Frais de dossier pour l'attribution des agréments	0	2 500
Frais de dossier pour l'attribution des ventes de coupes	0	15 000
Frais de dossier pour l'attribution des ventes de coupes	15 000	0
Permis Cites	650 000	0
Permis Cites	0	617 000
Permis d'exploitation pour les produits spéciaux	0	6 500
Permis d'exploitation pour les produits spéciaux	6 500	0
Quote-part des recettes provenant des amendes. transactions. dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets saisis	500 000	0

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
Quote-part des recettes provenant des amendes. transactions. dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou de gré à gré des produits et objets saisis	0	673 700
Reports (solde à reporter)	0	300 000
Reports (solde à reporter)	523 700	0
Ressources de la vente des documents sécurises issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000	917 475	0
Ressources de la vente des documents sécurises issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000	0	1 000 000
FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE	**500 000**	**500 000**
Droits d'affermages	0	45 000
Droits d'affermages	70 000	0
Droits de licence de "gamefarming" et "gameranching"	500	0
Droits de licence de "gamefarming" et "gameranching"	0	200
Droits de licence de guide chasse	0	15 000
Droits de licence de guide chasse	15 000	0
Droits de permis de capture des animaux sauvages	1 500	0
Droits de permis de capture des animaux sauvages	0	1 000
Droits de permis de petite chasse	0	200
Droits de permis de petite chasse	200	0
Droits de permis de recherche à but scientifique	3 000	0
Droits de permis de recherche à but scientifique	0	1 500
Droits de permis et licences de chasse	0	23 000
Droits de permis et licences de chasse	30 000	0
Droits d'entrée dans les aires protégées	10 000	0
Droits d'entrée dans les aires protégées	0	10 000
Frais de dossier pour l'attribution des agréments à une activité d'exploitation de la Fune et des aires protégées	0	1 000
Frais de dossier pour l'attribution des agréments à une activité d'exploitation de la Fune et des aires protégées	1 000	0
Frais de dossier pour l'attribution des zones de chasse	3 000	0
Frais de dossier pour l'attribution des zones de chasse	0	1 000
Frais d'examen des Plans de Sondage des inventaires Fauniques des ZIC, ZICGC et Game-Farming	0	1 000
Frais d'examen des Plans de Sondage des inventaires Fauniques des ZIC, ZICGC et Game-Farming	2 100	0
Frais d'examen des Rapports d'Inventaires des Inventaires Fauniques des Zic, ZICGC et Game-Farming	2 100	0
Frais d'examen des Rapports d'Inventaires des Inventaires Fauniques des Zic, ZICGC et Game-Farming	0	1 000
Frais d'Exploitation des Insfrastructures et Equipements dans les Aires Protégés et Jardins Zoologiques	0	1 000
Frais d'Exploitation des Insfrastructures et Equipements dans les Aires Protégés et Jardins Zoologiques	3 000	0
Produit des amendes, transaction, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis	30 000	0

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
Produit des amendes, transaction, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis	0	5 000
Reports (solde à reporter)	0	160 000
Reports (solde à reporter)	120 000	0
Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des produits Fauniques	5 500	0
Ressources de la vente des documents sécurisés de Transport des produits Fauniques	0	2 000
Taxe d'abattage	0	230 000
Taxe d'abattage	200 000	0
Taxe de détention	100	0
Taxe de détention	0	100
Taxe d'exploitation	0	2 000
Taxe d'exploitation	3 000	0
PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT	**6 000 000**	**8 000 000**
Agrément de groupeurs de marchandises	0	2 500
Certificats des capacités des pirogues à moteurs et embarcations	0	5 000
Certificats des capacités des remorqueurs et navires de plaisance	0	3 000
Certificat de rôle d'équipage	0	5 000
Certificat de conformité de jauge	0	2 000
Actes de « camerounisation »	0	3 000
Agrément de gestionnaire de terminal de transport routier interurbain	0	1 500
Agrément de gestionnaire de terminal de transport routier interurbain	1 500	0
Agrément de gestionnaire de voyage dans un terminal de transports routier interurbain	1 500	0
Agrément de gestionnaire de voyage dans un terminal de transports routier interurbain	0	1 500
Agrément de groupeur et de dégroupeur de marchandise	1 500	0
Agrément des établissements de formation à la conduite automobile	1 500	0
Agrément des établissements de formation à la conduite automobile	0	15 000
Agrément provisoire	0	200 000
Agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers	0	100 000
Agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers	60 000	0
Agréments aux professions de transporteurs maritime et para-maritime	100 000	0
Autorisations provisoires	3 000	0
Autres Recettes Non Réparties	0	50 000
Cartes de transport public routier (cartes bleues)	0	50 000
Cartes de transport public routier (cartes bleues)	656 000	0
Cartes d'identité des marins	0	5 000
Certificats de capacité	54 500	0
Certificats de radiation	0	2 000
Certificats des capacités des pirogues motorisées	5 000	0

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
Certificats des capacités des remorqueurs	3 000	0
Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	3 000 000	0
Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	0	3 500 000
Immatriculation des engins flottants (navires, pirogues, embarcations)	0	50 000
Licences de transport	0	400 000
Licences de transport	100 000	0
Livret maritime temporaire	3 000	0
Livret maritime temporaire	0	100 000
Livrets professionnels maritimes	0	3 000
Livrets professionnels maritimes	2 500	0
Permis de conduire des bateaux de plaisance	2 000	0
Permis de conduire des bateaux de plaisance	0	3 000
Permis de conduire national et international	0	2 800 000
Permis de conduire national et international	1 300 000	0
Permis de navigation	5 000	0
Permis de navigation	0	5 000
Reports (solde à reporter)	0	500 000
Reports (solde à reporter)	500 000	0
Visites de sécurité	200 000	0
Visites de sécurité	0	193 500
SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS	**1 000 000**	**1 000 000**
Amendes et transactions	0	100 000
Amendes et transactions	100 000	0
Concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés	5 000	0
Concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés	0	5 000
Dons et legs de toute origine	0	5 000
Frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques	0	5 000
Frais de dossiers en vue de l'obtention des concessions touristiques	5 000	0
Les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs	60 000	0
Les frais de dépôt de dossier de demande de construction, renouvellement, extension, d'agrément, d'exploitation des établissements de tourisme et des loisirs	0	50 000
Location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères	0	70 000
Location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères	140 000	0
Quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes	5 000	0
Quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes	0	5 000
Quote-part du produit de la taxe de séjour	0	600 000
Quote-part du produit de la taxe de séjour	600 000	0

(Unité: milliers FCFA)

LIBELLE DE LA RECETTE	2025	2026
Redevance liée aux panonceaux	55 000	0
Redevance liée aux panonceaux	0	55 000
Redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers	0	75 000
Redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers	30 000	0
Reports (solde à reporter)	0	30 000
TOTAL DES RECETTES DES CAS	**66 900 000**	**132 500 000**

CHAPITRE DEUXIÈME
ÉVALUATION DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

ARTICLE QUATRE-VINGT-SIXIÈME.- Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 sont évaluées à FCFA 8 683 900 000 000 et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit :

(Unité : milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
DEPENSES COURANTES		**5 816 910 000**	**6 652 750 000**
Titre 1	**Les Charges Financières de la Dette**	**2 369 700 000**	**2 928 395 325**
10	Comptes d'Intégration ou de Contrepartie des Immobilisations	**0**	**33 608**
101	Comptes d'intégration des immobilisations	**0**	**33 608**
14	Obligations du Trésor	**184 384 000**	**1 890 600 000**
141	Obligations du Trésor	**149 737 000**	**1 890 600 000**
144	Intérêts courus et non échus	**34 647 000**	**0**
15	Emprunts - Projets	**864 223 000**	**6 436 717**
151	Remboursements du principal de la dette extérieure bilatérale directe	**110 978 000**	**6 436 717**
152	Emprunts projets auprès des gouvernements affiliés au Club de Paris	**50 792 000**	**0**
153	Emprunts projets initiaux auprès des autres gouvernements	**382 576 000**	**0**
154	Intérêts courus et non échus sur emprunts projets	**165 291 000**	**0**
155	Emprunts projets auprès des organismes privés extérieurs	**154 586 000**	**0**
17	Autres Emprunts	**1 156 093 000**	**498 750 000**
174	Intérêts courus et non échus sur autres emprunts	**66 062 000**	**0**
176	Autres emprunts initiaux auprès des administrations publiques	**363 791 000**	**0**
177	Autres emprunts initiaux auprès des institutions et administrations	**726 240 000**	**498 750 000**

(Unité : milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
19	Provisions pour Risques et Charges	**0**	**5 000**
199	Autres provisions	**0**	**5 000**
67	Charges Financières de la Dette	**165 000 000**	**532 570 000**
671	Intérêts et Frais Financiers sur la Dette	**165 000 000**	**532 500 000**
679	Autres Intérêts et frais Financiers	**0**	**70 000**
Titre 2	**Les Dépenses de Personnel**	**1 570 665 921**	**1 622 787 000**
66	Charges de personnel	**1 570 665 921**	**1 622 787 000**
661	Traitements bruts du personnel sous statut particulier de la fonction publique	**1 492 415 493**	**1 537 579 606**
663	Traitement brut du personnel à solde globale	**6 534 735**	**6 795 394**
665	Primes, gratifications et autres indemnités hors solde	**86 089**	**0**
666	Rémunérations du personnel hors solde	**18 954 631**	**19 022 781**
669	Autres dépenses de personnel	**52 674 973**	**59 389 219**
Titre 3	**Les Dépenses de Biens et Services**	**1 121 642 386**	**1 320 934 675**
60	Achats de Biens	**304 281 534**	**303 414 282**
601	Matières, matériels et fournitures	**112 946 977**	**107 852 554**
603	Variations des stocks de biens fongibles achetés	**0**	**4 900**
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	**75 499 981**	**80 160 473**
606	Matériel et fournitures spécifiques	**115 834 575**	**115 396 355**
61	Achat de Services	**557 842 589**	**372 866 806**
611	Frais de transport et de mission	**70 824 886**	**75 415 515**
612	Loyer	**63 035 556**	**24 143 006**
613	Honoraires et études	**43 909 917**	**77 316 081**
614	Entretien et maintenance	**27 586 041**	**35 686 856**
615	Assurances	**3 716 384**	**3 667 204**
617	Frais de relations publiques-communication	**63 838 707**	**73 541 546**
618	Frais de formation du personnel	**35 419 891**	**39 304 181**
619	Autres acquisitions de services	**249 511 207**	**43 792 415**
62	Autres Services (Remboursement des recettes Encaissées)	**86 020 143**	**92 340 000**
624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	**84 000 000**	**84 000 000**
625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	**1 980 443**	**0**
626	Autres recettes fiscales	**10 000**	**8 000 000**
627	Recettes non fiscales	**29 700**	**340 000**

(Unité : milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
69	Dépenses Courantes à Ventiler	**173 498 120**	**552 313 588**
690	Dépenses Courantes à Ventiler	**173 498 120**	**552 313 588**
Titre 4	**Les Dépenses de Transfert**	**752 891 693**	**737 108 000**
63	Subventions	**14 092 432**	**159 886 000**
632	Subventions aux entreprises publiques	**1 500 000**	**152 260 000**
633	Subventions aux entreprises privées	**7 606 000**	**5 025 000**
639	Subventions a d'autres catégories de bénéficiaires	**4 986 432**	**2 601 000**
64	Transferts	**738 799 261**	**577 132 000**
641	Transferts aux établissements publics nationaux	**261 605 257**	**265 665 193**
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	**27 520 660**	**28 180 498**
643	Transferts aux autres administrations publiques	**309 000**	**319 000**
644	Transferts aux institutions à but non lucratif	**100 000**	**50 000**
645	Transferts aux ménages	**20 419 403**	**4 910 500**
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	**13 964 469**	**10 119 410**
647	Transferts à d'autres budgets publics	**57 211 000**	**5 833 000**
648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	**260 369 000**	**257 620 880**
649	Autres transferts	**97 300 472**	**4 433 519**
69	Dépenses Courantes à Ventiler	**0**	**90 000**
690	Dépenses Courantes à Ventiler	**0**	**90 000**
Titre 6	**Autres Dépenses**	**2 010 000**	**43 525 000**
65	Charges Exceptionnelles	**2 010 000**	**43 525 000**
655	Loyers – actifs non produits	**0**	**43 500 000**
659	Frais de contentieux	**2 010 000**	**25 000**
DEPENSES EN CAPITAL		**1 852 090 000**	**2 031 150 000**
Titre 3	**Les Dépenses de Biens et Services**	**91 245 215**	**108 081 628**
61	Achat de Services	**91 245 215**	**108 081 628**
613	Honoraires et études	**91 245 215**	**108 081 628**
Titre 4	**Les Dépenses de Transfert**	**38 695 480**	**282 559 172**
63	Subventions	**0**	**7 711 707**
632	Subventions aux entreprises publiques	**0**	**7 500 000**
634	Subventions aux institutions financières	**0**	**71 707**
639	Subventions a d'autres catégories de bénéficiaires	**0**	**140 000**

(Unité : milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
64	Transferts	**38 695 480**	**274 847 465**
641	Transferts aux établissements publics nationaux	**38 179 480**	**96 265 344**
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	**0**	**168 237 121**
643	Transferts aux autres administrations publiques	**516 000**	**0**
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	**0**	**30 000**
647	Transferts à d'autres budgets publics	**0**	**115 000**
649	Autres transferts	**0**	**10 200 000**
Titre 5	**Les Dépenses d'Investissement**	**1 722 149 304**	**1 640 509 200**
21	Immobilisations Incorporelles	**37 096 335**	**71 429 576**
211	Frais de recherche et de développement	**33 737 000**	**69 546 000**
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	**228 330**	**40 000**
213	Conception de systèmes d'organisation-Progiciels	**3 091 005**	**1 733 576**
219	Autres Immobilisations incorporelles	**40 000**	**110 000**
22	Immobilisations Non Produites	**69 387 468**	**23 075 257**
221	Terrains	**64 328 618**	**22 335 257**
222	Sous-sols, gisements et carrières	**22 500**	**0**
223	Plantations et forêts	**714 900**	**180 000**
224	Plan d'eau	**4 291 450**	**60 000**
229	Autres immobilisations non produites	**30 000**	**500 000**
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	**1 259 459 107**	**1 202 909 141**
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	**49 740 554**	**54 793 588**
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	**28 458 024**	**24 597 040**
233	Bâtiments administratifs à usage technique	**99 575 741**	**47 889 049**
234	Ouvrages	**408 825 345**	**411 787 126**
235	Infrastructures	**672 057 306**	**662 622 357**
236	Réseaux informatiques	**802 136**	**1 219 980**
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	**247 485 048**	**176 341 041**
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	**120 472 298**	**80 318 860**
242	Matériel Informatique de bureau	**9 711 513**	**8 636 513**
243	Matériel de transport	**16 700 632**	**20 681 876**
244	Matériel et outillage techniques	**87 604 805**	**63 817 698**
245	Objets de valeur-Collections-œuvre d'art	**70 000**	**76 093**

(Unité : milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
247	Stocks stratégique ou d'urgence	**242 500**	**500 000**
248	Matériel et mobilier en cours	**11 143 500**	**0**
249	Autres matériels et mobiliers	**1 539 800**	**2 310 000**
25	Équipements Militaires	**27 721 347**	**28 254 186**
250	Bâtiments Militaires	**7 146 260**	**10 563 805**
251	Bases militaires	**3 037 500**	**544 000**
252	Ouvrages et infrastructures militaires	**10 785 321**	**12 988 141**
253	Mobiliers, matériels militaires et équipements	**2 635 200**	**884 400**
255	Mobiliers, matériels et équipements de police	**60 000**	**0**
256	Bâtiments à Usage de Bureau	**797 066**	**1 222 082**
257	Ouvrages de Commandement	**90 000**	**0**
258	Équipement en cours des forces armées et de police	**3 170 000**	**1 491 863**
259	Autres immobilisations des forces armées et de police	**0**	**559 895**
26	Prises de Participation, Créances Rattachées et Cautionnement	**81 000 000**	**138 500 000**
261	Prises de participation à l'intérieur	**71 000 000**	**138 500 000**
262	Prises de participation à l'extérieur	**10 000 000**	**0**
TOTAL DES DEPENSES		**7 669 000 000**	**8 683 900 000**

ARTICLE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.- Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2026 sont évaluées à FCFA 132 500 000 000 et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses :

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
DEPENSES COURANTES		**15 913 362**	**61 485 546**
Titre 2	**Les Dépenses de Personnel**	**1 760 000**	**1 860 000**
66	Charges de personnel	**1 760 000**	**1 860 000**
661	Traitements bruts du personnel sous statut particulier de la fonction publique	**650 000**	**925 000**
663	Traitement brut du personnel à solde globale	**0**	**420 000**
664	Traitements bruts du personnel hors statut	**50 000**	**50 000**
669	Autres dépenses de personnel	**1 060 000**	**465 000**
Titre 3	**Les Dépenses de Biens et Services**	**12 809 262**	**18 660 546**
60	Achats de Biens	**8 487 232**	**11 908 511**
601	Matières, matériels et fournitures	**1 444 153**	**1 365 529**
605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	**772 752**	**825 482**

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
606	Matériel et fournitures spécifiques	**6 270 327**	**9 717 500**
61	Achat de Services	**4 307 030**	**6 737 035**
611	Frais de transport et de mission	**1 148 776**	**1 455 965**
612	Loyer	**58 000**	**72 500**
613	Honoraires et études	**319 504**	**1 223 035**
614	Entretien et maintenance	**154 500**	**160 500**
615	Assurances	**80 000**	**115 000**
617	Frais de relations publiques-communication	**1 155 250**	**1 190 855**
618	Frais de formation du personnel	**1 285 500**	**2 253 680**
619	Autres acquisitions de services	**105 500**	**265 500**
62	Autres Services (Remboursement des recettes Encaissées)	**15 000**	**15 000**
627	Recettes non fiscales	**15 000**	**15 000**
Titre 4	**Les Dépenses de Transfert**	**1 344 100**	**40 965 000**
63	Subventions	**50 000**	**195 000**
639	Subventions a d'autres catégories de bénéficiaires	**50 000**	**195 000**
64	Transferts	**1 294 100**	**770 000**
641	Transferts aux établissements publics nationaux	**185 000**	**535 000**
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	**0**	**145 000**
644	Transferts aux institutions à but non lucratif	**450 000**	**0**
645	Transferts aux ménages	**500 000**	**0**
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	**159 100**	**90 000**
69	Dépenses Courantes à Ventiler	**0**	**40 000 000**
690	Dépenses Courantes à Ventiler	**0**	**40 000 000**
DEPENSES EN CAPITAL		**50 986 638**	**71 014 454**
Titre 3	**Les Dépenses de Biens et Services**	**2 990 837**	**2 293 636**
60	Achats de Biens	**95 000**	**0**
601	Matières, matériels et fournitures	**95 000**	**0**
61	Achat de Services	**2 895 837**	**2 293 636**
613	Honoraires et études	**2 839 837**	**2 293 636**
617	Frais de relations publiques-communication	**28 000**	**0**
618	Frais de formation du personnel	**28 000**	**0**
Titre 4	**Les Dépenses de Transfert**	**1 024 699**	**10 000**
64	Transferts	**1 024 699**	**10 000**
641	Transferts aux établissements publics nationaux	**65 000**	**10 000**
642	Transferts aux Collectivités Territoriales Décentralisées	**235 000**	**0**

(Unité: milliers FCFA)

CODE	LIBELLE	2025	2026
645	Transferts aux ménages	**709 699**	**0**
646	Transferts aux autorités supra nationales et contributions aux organisations internationales	**15 000**	**0**
Titre 5	**Les Dépenses d'Investissement**	**46 971 102**	**68 710 818**
21	Immobilisations Incorporelles	**707 647**	**11 179 066**
211	Frais de recherche et de développement	**10 000**	**285 000**
212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	**442 647**	**258 585**
213	Conception de systèmes d'organisation-Progiciels	**255 000**	**548 800**
214	Droits d'exploitation-Fonds de commerce	**0**	**10 086 681**
22	Immobilisations Non Produites	**962 025**	**2 517 881**
221	Terrains	**777 025**	**2 232 881**
223	Plantations et forêts	**155 000**	**255 000**
224	Plan d'eau	**30 000**	**30 000**
23	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations des immeubles	**25 023 493**	**29 804 612**
231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	**1 270 509**	**2 198 342**
232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	**402 390**	**1 601 913**
233	Bâtiments administratifs à usage technique	**10 696 997**	**20 111 822**
234	Ouvrages	**7 010 546**	**2 455 593**
235	Infrastructures	**5 643 051**	**3 436 942**
24	Acquisitions, Constructions et Grosses Réparations du Matériel et mobilier	**20 252 937**	**25 209 259**
241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	**15 373 010**	**19 519 324**
242	Matériel Informatique de bureau	**687 353**	**614 800**
243	Matériel de transport	**796 075**	**1 142 795**
244	Matériel et outillage techniques	**3 396 499**	**3 813 823**
247	Stocks stratégique ou d'urgence	**0**	**54 518**
248	Matériel et mobilier en cours	**0**	**64 000**
25	Équipements Militaires	**25 000**	**0**
256	Bâtiments à Usage de Bureau	**18 000**	**0**
259	Autres immobilisations des forces armées et de police	**7 000**	**0**
TOTAL DES DEPENSES		**66 900 000**	**132 500 000**

CHAPITRE TROISIÈME
ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

ARTICLE QUATRE-VINGT-HUITIÈME.- Pour l'exercice 2026, l'équilibre du budget de l'État qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles quatre-vingt-quatrième, quatre-vingt-cinquième, quatre-vingt-sixième et quatre-vingt-septième ci-dessus est fixé aux montants suivants :

(En milliards de FCFA)

RECETTES	MONTANT		DEPENSES	MONTANT
I. BUDGET GENERAL				
RECETTES INTERNES	**5 687,0**		***DEPENSES COURANTES (Titre 2,3, 4 et 6)***	**4 407,2**
Recettes fiscales brutes	4 689,5		Intérêts et commissions bruts	532,5
dont remboursement des crédits TVA	*84,0*		***Allègement intérêts dette extérieure***	***0,0***
Recettes fiscales nettes	***4 605,5***		Dépenses de personnel	1 626,2
Recettes pétrolières	523,7		Biens et services	1 211,8
			Dont Etudes et maitrise d'œuvre lié à l'investissement	*19,0*
Recettes non fiscales	400,0		Transferts courants	1 036,7
Total Recettes internes nettes	***5 529,2***		*Dont transferts en capital au CTD et EP*	*208,8*
			Dont subventions versées aux CAS	*65,0*
DONS	**73,8**		***DEPENSES EN CAPITAL (Titre 5)***	**1 803,3**
Dons programmes	31,7		Financements extérieur	738,8
Dons projets	42,2		Ressources propres	970,6
RECETTES EXCEPTIONNELLES	**0,0**		Participation/Restructuration	94,0
Recettes de privatisations			***AUTRES DEPENSES***	**0,0**
Prélèvements sur les recettes	0,0		Prêts nets	0,0
RECETTES NETTES BUDGET GENERAL	***5 603,0***		***DEPENSES BUDGET GENERAL***	***6 210,5***
II – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR				
Comptes d'affectation spéciale	**109,1**		**Comptes d'affectation spéciale**	**132,5**
Dont Fonds Spéciaux reconstruction Extrême- Nord, Nord- Ouest et Sud- Ouest	*26,6*		*Dont Fonds Spécial reconstruction Extrême- Nord, Nord- Ouest et Sud-Ouest*	*50,0*
Dont subventions de l'Etat	*15,0*			
Fonds de concours JAPON	*1,7*			
Fonds de concours BAD	*1,2*			
Fonds Spécial pour l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune	*50,0*		*Fonds Spécial pour l'autonomisation économique des femmes et la promotion de l'emploi jeune*	*50,0*
Dont subventions de l'Etat	*50,0*			
Autres Comptes d'Affectation Spéciale	*32,5*		*Autres Comptes d'Affectation Spéciale*	*32,5*
TOTAL RECETTES BUDGETAIRES NETTES DE L'ETAT	**5 647,1**		**TOTAL DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT**	**6 278,0**
III - SOLDES				
	Montant		**% du PIB**	
CAPACITE/BESOIN DE FINANCEMENT	**-631,0**		**-1,7**	
SOLDE GLOBAL	**-631,0**		**-1,7**	
SOLDE DE REFERENCE DE LA CEMAC	**-485,0**		**-1,3**	

CHAPITRE QUATRIÈME
FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

ARTICLE QUATRE-VINGT-NEUVIÈME.- Pour l'exercice 2026, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards de FCFA)

BESOINS DE FINANCEMENT ET DE TRESORERIE	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENTS ET DE TRESORERIE	MONTANT
Déficit budgétaire global	631,0	Prêts projets	826,7
Amortissement Dette Structurée	1 870,6	Emission des Titres publics	400,0
Dette extérieure	*849,0*	Appuis Budgétaires PEF	120,0
Dette intérieure	*1021,6*	Financement bancaire	589,7
Restes à payer Trésor/Dette non structurée CAA	498,8	*Compte séquestre TVA*	*84,0*
Remboursement des crédits TVA	84	Financements exceptionnels	167,8
Sortie nette de trésorerie au profit des Correspondants	*20,0*	*Appui budgétaire BM (PforR-IMPACT)*	*27,6*
		Appui budgétaire BM (PforR-PRSEC)	*70,0*
		Appui budgétaire BAD (PARSEC)	*46,8*
		Financement BM (CAS Reconstruction Nord-Ouest/Sud-Ouest)	*3,2*
		Financement BAD (CAS Reconstruction Nord-Ouest/Sud-Ouest)	*20,2*
		Autres Emprunts extérieurs	1 000,0
TOTAL	**3 104,2**	**TOTAL**	**3 104,2**

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIXIÈME.- Au cours de l'exercice 2026, le Ministre en charge des finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

ARTICLE QUATRE-VINGT-ONZIÈME.- Au cours de l'exercice 2026, le Gouvernement est habilité à recourir aux emprunts intérieurs notamment par des émissions des titres publics, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de F.CFA 650 milliards**.**

ARTICLE QUATRE-VINGT-DOUZIÈME.-

(1) Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2026, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'État, ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts extérieurs sur prêts-projets pour un montant de F.CFA 950 milliards.

(2) En valeur actuelle, ce plafond de la dette extérieure représente FCFA 700 milliards.

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE QUATRE-VINGT-TREIZIÈME.- La présente partie **ouvre les programmes et les dotations,** puis prévoit et autorise les moyens consacrés à l'ensemble des Ministères et institutions **pour leur mise en œuvre au cours** de l'exercice 2026.

TITRE DEUXIÈME
CRÉDITS OUVERTS

CHAPITRE PREMIER
CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts pour les dotations sont fixés comme suit :

(En milliers FCFA)

N°	DOTATION		AE	CP
	CODE	LIBELLE		
	SECTION 01 -	**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**	**84 650 000**	**84 650 000**
1	001	ACTION PRÉSIDENTIELLE	19 486 438	19 486 438
2	002	DOMAINES RÉSERVÉS	39 910 313	39 910 313
3	003	SÉCURITÉ PRÉSIDENTIELLE ET INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE	25 253 249	25 253 249
	SECTION 03 -	**ASSEMBLEE NATIONALE**	**27 122 000**	**27 122 000**
4	010	ACTION PARLEMENTAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	27 122 000	27 122 000
	SECTION 04 -	**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**	**34 840 500**	**32 652 000**
5	020	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	34 840 500	32 652 000
	SECTION 05 -	**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL**	**2 841 000**	**2 841 000**
6	030	CONSEIL DU POUVOIR EXÉCUTIF	2 841 000	2 841 000
	SECTION 09 -	**COUR SUPREME**	**6 781 778**	**6 109 000**
7	040	CONDUITE DES AFFAIRES JURIDICTIONNELLES	6 781 778	6 109 000
	SECTION 20 -	**MINISTERE DES FINANCES**	**3 702 834 000**	**3 702 834 000**
8	050	DÉPENSES ACCIDENTELLES ET IMPRÉVISIBLES EN FONCTIONNEMENT	379 000 000	379 000 000
9	051	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS SOCIALES	267 569 000	267 569 000
10	052	ALLOCATIONS EN CAS DE DÉFAUT DE REMBOURSEMENT, GARANTIES ET DEMANDES DE GARANTIE	30 415 000	30 415 000
11	053	DETTES PUBLIQUES	3 025 850 000	3 025 850 000

(En milliers FCFA)

N°	DOTATION		AE	CP
	CODE	LIBELLE		
	SECTION 22 -	**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**	**38 213 507**	**38 213 507**
12	**080**	DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVISIBLES EN INVESTISSEMENT	38 213 507	38 213 507
	SECTION 49 -	**CONSEIL CONSTITUTIONNEL**	**4 644 000**	**4 644 000**
13	**060**	CONTRÔLE DE LA CONSTITUTIONNALITÉ , DE LA RÉGULARITÉ DES CONSULTATIONS NATIONALES ET RÉGULATION DES INSTITUTIONS DE L'ETAT	4 644 000	4 644 000
	SECTION 53 -	**SENAT**	**16 162 000**	**16 162 000**
14	**070**	ACTION PARLEMENTAIRE DU SENAT	16 162 000	16 162 000
	TOTAL 2026		**3 918 088 785**	**3 915 227 507**

ARTICLE QUATRE-VINGT-QUINZIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	SECTION 06 -	**MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES**			**65 638 000**	**65 638 000**
1	**100**	Relations Bilatérales	Optimiser les retombées des relations bilatérales sur le développement durable et inclusif du Cameroun	Taux d'accords bilatéraux mis en œuvre	16 144 918	16 144 918
2	**101**	Relations multilatérales, décentralisées et non gouvernementales	Accroître la capacité du Cameroun à promouvoir efficacement ses intérêts dans et à travers les organisations multilatérales, la coopération décentralisée et les organisations non gouvernementales	Taux de croissance de la représentation camerounaise dans les instances internationales	2 734 449	2 734 449
3	**102**	Diaspora et migration internationale	Amélioration de la contribution de la diaspora à la réalisation des projets prioritaires	Taux d'accroissement des transferts de fonds de la diaspora:	2 320 885	2 320 885
4	**103**	Gouvernance et gestion des fonctions supports dans le sous-secteur des relations extérieures	Objectif 1 : Soutenir la mise en œuvre de la politique des relations extérieures Objectif 2 : assurer l'opérationnalisation effective du Plan de Travail Annuel (PTA) Objectif 3 : Améliorer le cadre de travail au sein des Programmes Objectif 4 : Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre de la stratégie du sous-secteur des relations extérieures Taux d'exécution des ressources financières Nombre de sessions de dialogues de gestion stratégiques Proportion des personnels disposant d'un cadre de travail adéquat Taux de mise en œuvre de l'organigramme Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité	44 437 748	44 437 748
	SECTION 07 -	**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**			**42 569 000**	**42 569 000**
5	**110**	ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Asseoir la maîtrise du territoire à travers les Chefs de circonscriptions administratives Renforcer la légitimité de la chefferie traditionnelle Préciser le tracé des frontières afin de réduire l'insécurité dans les zones transfrontalières	Nombre des rapports de tournées des Chefs des circonscriptions administratives Nombre de CCO / CCA tenus Cadre juridique et institutionnel de la chefferie traditionnelle actualisé (00=non ; 01=oui). Fichier actualisé des chefferies et chefs traditionnels disponible (00=non ; 01=oui).	6 797 036	6 797 036

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			Régler les litiges de limites entre circonscriptions administratives et unités de commandement traditionnel.	Nombre de kilomètres de frontières ayant fait l'objet d'une évaluation. Nombre de Procès-verbaux de règlement de litiges issus des travaux des Commissions compétentes.		
6	**111**	CONTRIBUTION A LA PROMOTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS	Veiller au respect par les Organismes à but non lucratif (OBNL) de la règlementation en vigueur Veiller au respect par les établissements de jeux de la règlementation en vigueur Contribuer au maintien de l'ordre public à travers l'intensification de la collecte, du recoupement et de l'exploitation du renseignement prévisionnel Veiller au respect de la règlementation en vigueur dans le secteur de la sécurité privée	Nombre d'OBNL contrôlés par an Nombre d'établissements de jeux contrôlés par an Nombre de rapports sur la situation sécuritaire élaborés par an Nombre d'armureries contrôlées par an. Nombre de sociétés privées de gardiennage contrôlées par an.	998 400	998 400
7	**112**	DEVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Contribuer au renforcement de la résilience des populations, des biens et de l'environnement face aux risques et aux catastrophes Assurer la gestion efficace et durable des catastrophes naturelles	Nombre d'Arrondissements dotés d'un Système d'Alerte Précoce (SAP) impliquant les populations Nombre de circonscriptions administratives disposant d'un plan de réponse aux catastrophes Nombre de personnes ayant bénéficié de l'assistance de l'Etat suite à une catastrophe naturelle par an	2 525 500	2 525 500
8	**113**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE DOMAINE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de Travail Annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'éficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcement de la représentativité feminine dans les postes de responsabilités	Taux de mise en Œuvre moyen des tâches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programme Taux de respect des procédures administratives et finacières Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de de mise en Œuvre de l'organigramme Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance, organes sous-tutelle Taux d'accès des femmes aux postes de responsabilités	32 248 063	32 248 063
	SECTION 08 -	**MINISTERE DE LA JUSTICE**			**75 844 000**	**77 102 000**
	CODE	**LIBELLE**				
9	**120**	ACTIVITÉ JURIDICTIONNELLE	Améliorer la qualité et l'accès équitable au service public de la Justice Renforcer le rôle de régulation sociale de la Justice en rétablissant la victime dans ses droits Garantir la répression des atteintes aux biens publics et la restitution du corps du délit Renforcer la sécurité juridique et judiciaire des affaires	Proportion des affaires traitées dans les délais raisonnables Taux de couverture en TPI Taux d'exécution des grosses reçues par les Huissiers de Justice Pourcentage des affaires jugées par rapport aux affaires enrôlées Pourcentage des affaires devant le juge d'instruction ou le juge de jugement effectivement réglées Montant de restitution du corps du délit par an Nombre de tribunaux de commerce opérationnels	36 918 814	38 094 814
10	**121**	POLITIQUE PÉNITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention Lutter contre la surpopulation carcérale Accroître la prise en charge alimentaire et sanitaire des détenus	Nombre de prisons construites Nombre de prisons réaménagées Proportion de détenus disposant d'une place dans les prisons Taux d'occupation carcérale Proportion des détenus souffrant de carences alimentaires	24 318 186	24 400 186

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			Préparer les détenus à la réinsertion sociale	Proportion des détenus pris en charge Taux de détenus préparés à la réinsertion sociale		
11	**122**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des tâches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Proportion des structures contrôlées et/ou auditées par an Taux de mise en œuvre de l'organigramme Pourcentage de personnel disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle	14 607 000	14 607 000
	SECTION 10 -	**MINISTERE DES MARCHES PUBLICS**			**23 225 000**	**23 225 000**
12	**130**	ADMINISTRATION DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS	Améliorer la qualité du système des marchés publics Améliorer l'efficience du système des marchés publics Augmenter la capacité du système des marchés publics Contribuer à l'augmentation de la part de la commande publique en biens et services produits localement	Proportion des marchés dont les procédures ont été sanctionnées Proportion des marchés passés suivant la procédure de gré à gré Proportion des sanctions prononcées par l'ACMP dans les délais prévus Proportion des avis émis par les CCCM dans les délais réglementaires Nombre d'acteurs formés à la passation en ligne des marchés Proportion des entreprises du secteur des BTP catégorisées Nombre de textes renforçant le contenu local dans les marchés publics Proportion des MO/MOD sensibilisés à la prise en compte des considérations économiques et sociales dans les marchés publics	8 359 650	8 359 650
13	**131**	PROGRAMMATION ET SUIVI DES MARCHES PUBLICS	Améliorer la qualité de la passation des marchés publics Veiller à la conformité des marchés signés Améliorer la préparation des marchés publics Améliorer la gestion des marchés publics	Proportion des marchés ayant fait l'objet de mesures correctives de leur maturation Proportion des DAO ayant fait l'objet de mesures correctives Proportion des marchés programmés Proportion des marchés ayant fait l'objet de suivi Proportion des marchés ayant fait l'objet du contrôle de la passation Proportion des marchés passés en ligne Proportion des marchés signés ayant fait l'objet de contrôle de conformité Proportion des marchés ayant fait l'objet de corrections de conformité	4 039 400	4 039 400
14	**132**	CONTRÔLE EXTERNE DE L'EXECUTION DES MARCHES	Améliorer l'effectivité des prestations réalisées et réceptionnées Améliorer la qualité des prestations réalisées et réceptionnées Améliorer l'adéquation entre les prestations facturées, les paiements effectués et les prestations réalisées Veiller au respect des délais d'exécution des marchés publics	Taux de participation du MINMAP aux réceptions et recettes techniques des prestations Proportion des marchés ayant fait l'objet de mesures correctives Proportion des marchés ayant fait l'objet de contrôle externe de l'exécution sur le terrain Proportion des marchés ayant fait l'objet de mesures correctives Proportion des marchés ayant fait l'objet de contrôle sur pièces Proportion des documents de paiement ayant fait l'objet de corrections Proportion des rapports de l'exécution	3 775 518	3 775 518

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
				des marchés examinés Proportion des documents de paiement ayant fait l'objet de corrections visant la prise en compte des pénalités de retard		
15	**133**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHES PUBLICS	Assurer l'opérationnalisation effective du plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des tâches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de sessions de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administrative et financière Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion des personnels disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes de responsabilité Femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous-tutelle	7 050 432	7 050 432
	SECTION 11 -	**CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT**			**7 117 000**	**7 117 000**
16	**140**	RENFORCEMENT DE LA PRÉVENTION DES ATTEINTES À LA FORTUNE PUBLIQUE	Promouvoir la culture de la reddition des comptes et prévenir les irrégularités et les mauvaises pratiques de gestion des finances publiques	Proportion d'acteurs de la gestion des finances publiques hommes et femmes formés Proportion d'outils de bonnes pratiques élaborés et diffusés (manuels d'audit, Chartes d'audit, lignes directrices, supports législatifs et réglementaires, dépliants, brochures et supports électroniques)	924 000	924 000
17	**141**	CONTRÔLE, AUDITS ET SANCTIONS	Garantir la transparence, la reddition des comptes et la bonne utilisation des ressources de l'Etat Sanctionner les Gestionnaires indélicats et suivre la mise en application des décisions du Conseil de discipline Budgétaire et Financière	Taux de réalisation des missions d'audit et de contrôle déployées par an Proportion des sessions du Conseil de discipline Budgétaire et Financière (CDBF) tenues par an	2 089 000	2 089 000
18	**142**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DU CONTRÔLE SUPÉRIEUR DE L'ETAT	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du CONSUPE	Taux de réalisation des activités budgétisées	4 104 000	4 104 000
	SECTION 12 -	**DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE**			**168 378 000**	**168 378 000**
19	**150**	CONSOLIDATION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	28 008 937	28 008 937
20	**151**	RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ FRONTALIÈRE	Accroitre la sécurité des frontières	Proportion d'actes criminels et d'infractions transfrontaliers maîtrisés	6 623 547	6 623 547
21	**152**	REDYNAMISATION DU SYSTÈME DE RENSEIGNEMENT			6 234 338	6 234 338
22	**153**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DE LA DGSN	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des tâches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administrative et financière Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de réalisation des activités budgétisées à la DGSN Taux d'accès des femmes aux postes	127 511 178	127 511 178

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
				à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle		
	SECTION 13 -	**MINISTERE DE LA DEFENSE**			**389 320 917**	**382 333 000**
23	**160**	DEFENSE DE L'INTEGRITE DU TERRITOIRE NATIONAL	Assurer de manière efficace la protection terrestre, aérienne du territoire et la sécurisation du plan d'eau (mer, fleuve et lac) Optimiser la gestion logistique des Forces et assurer leur autonomie stratégique tout en contribuant à l'import-substitution Accroitre la recherche des renseignements opérationnels en vue d'appuyer la prise de décision opérationnelle pour les Forces de Defense Coordonner la préparation et l'emploi des Forces	Taux de réalisation du contrat opérationnel des Armées Taux de réalisation des besoins en formation exprimés Taux de satisfaction des besoins logistique et technique des forces Taux de réalisation des projets inscrits dans le Programme de Développement des Capacités Militaro-industrielles Taux de réalisation des besoins en renseignement militaire Taux de réalisation des activités opérationnelles programmées	185 442 150	179 057 394
24	**161**	PARTICIPATION A LA SECURITE DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT	Optimiser les interventions des sapeurs-pompiers dans la lutte contre les calamités et les catastrophes Optimiser le fonctionnement des juridictions militaires Améliorer la prévention et la lutte contre la délinquance et la criminalité Renforcer la prévention et les activités de lutte contre les infractions sur les voies de communication	Taux de réduction des effets des calamités et des catastrophes Temps moyen mis par les unités des Sapeurs-pompiers pour traiter un sinistre Proportion des contentieux traités dans les délais requis Taux de criminalité évalué par la Gendarmerie Nationale Taux de préparation des Unités de Gendarmerie mobiles Evolution du taux des infractions sur les voies de communication	91 628 590	91 681 219
25	**162**	ASSISTANCE, RECONVERSION DES MILITAIRE ET REINSERTION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	Améliorer le Fonctionnement, la production et la supervision administrative des services centraux et déconcentrés du SED/CAVG Encadrement et assistance des ACVG Faciliter les reconversions et les réinsertions des ACVG Promotion du Devoir sacré de mémoire, du souvenir et de l'Histoire Militaire	Taux de réalisation des activités budgétisées Proportion annuelle des Anciens Combattants et Victimes de Guerre (ACVG) ou leurs ayants cause pris en charge Proportion annuelle d'ACVG réinsérés Taux de réalisation des activités mémorielles programmées	42 076 491	42 076 491
26	**163**	PARTICIPATION À L'ACTION NATIONALE DE DÉVELOPPEMENT	Accroitre la participation du Génie Militaire à l'effort national et à la réalisation des projets infrastructurels pour le développement Améliorer la contribution de la santé militaire à l'offre de santé publique Améliorer la contribution des écoles de la Défense à l'offre d'éducation nationale et de formation professionnelle	Taux de réalisation des diverses sollicitations infrastructurelles à l'endroit du Génie Militaire Pourcentage de patients soignés au sein des formations sanitaires militaires Taux de réalisation des actions socio-éducatives programmées	10 007 297	9 777 288
27	**164**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Renforcer l'efficacité institutionnelle du MINDEF à travers l'amélioration du suivi-évaluation des activités et la rationalisation des interventions administratives et opérationnelles courantes Améliorer l'apport de la coopération militaire de défense Renforcer le pilotage de la	Taux de réalisation des recommandations et instructions ministérielles Taux de réalisation des activités budgétisées Taux de mise en œuvre des accords de coopération de défense signés Taux de mise en œuvre du dispositif de pilotage de la performance Proportion des personnels participant aux évènements culturels organisés	60 166 388	59 740 608

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			performance des programmes du MINDEF Renforcer la gouvernance inclusive au sein du MINDEF par la promotion du multiculturalisme et du bilinguisme	au sein des formations du MINDEF Proportion des documents officiels rédigés dans les deux langues officielles (français et anglais) au sein des formations du MINDEF		
	SECTION 14 -	**MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE**			**9 795 793**	**10 418 393**
28	**170**	GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL	Inventorier et documenter le patrimoine culturel camerounais Conserver le patrimoine culturel camerounais Organiser, favoriser et promouvoir auprès des services de l'Etat et des collectivités territoriales une gestion homogène des archives Pérenniser le patrimoine culturel	Proportion des biens culturels soumis à l'inscription sur la liste nationale du patrimoine culturel Proportion des éléments culturels soumis à l'inscription sur la liste nationale du patrimoine culturel Nombre d'actions de conservation menées Nombre de structures ayant bénéficié de l'accompagnement du MINAC en matière d'archivages Nombtre de personnes ayant accès aux archives nationales Proportion des biens et éléments culturels valorisés	2 876 843	2 876 843
29	**171**	SOUTIEN AUX INDUSTRIES CULTURELLES ET CREATIVES	Accompagner les initiatives (Projets) de création et de production des Industries Culturelles et Créatives contribuer à l'insertion socioprofessionnelle dans le sous-secteur art et culture Améliorer les Infrastructures artistiques et culturelles Rapprocher les productions artistiques et culturelles des consommateurs	Proportion de projets /acteurs culturels accompagnés Proportion d'associations artistiques et culturelles accompagnées à la formalisation(regroupement en compagnies/unions/guildes/fédération) proportion d'acteurs culturels formés Nombre d'infrastructures artistiques et culturelles construites Nombre d'infrastructures artistiques et culturelles réhabilites/équipes taux de fréquentation des espaces de diffusion fonctionnels	2 779 650	3 402 250
30	**172**	Gouvernance et appui institutionnel du Ministere des Arts et de la Culture	Assurer l'opérationnalisation du PTA Améliorer la qualité et l'efficacité des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources des programmes Nombre de sessions de dialogue de gestion stratégique tenu Taux de respect des procédures administratives et financières Taux de mise en œuvre de l'organigrammes Proportion des personnels disposant d'un poste de travail Taux d'acces des femmes aux postes de responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des structures sous tutelles	4 139 300	4 139 300
	SECTION 15 -	**MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE**			**334 351 000**	**333 551 000**
31	**180**	EDUCATION PRESCOLAIRE	Accroitre la préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national.	Taux Brut de préscolarisation.	31 915 303	31 915 303
32	**181**	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	Garantir la possibilité à tous les enfants en âge scolaire de bénéficier d'un cycle d'enseignement primaire équitable et de qualité.	Taux net d'admission au primaire Taux d'achèvement du cycle primaire	197 883 643	197 083 643
33	**182**	ALPHABETISATION ET EDUCATION DE BASE NON-FORMELLE	Offrir des possibilités de seconde chance aux déscolarisés, non scolarisés et adultes non lettrés.	Taux de progression des effectifs des apprenants dans les centres (CAF ; CEBNF et CPLN).	5 254 859	5 254 859
34	**183**	QUALITE DE L'ENSEIGNEMENT ET DES APPRENTISSAGES AU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Renforcer l'efficacité des interventions éducatives pour conduire tous les élèves et apprenants à la maîtrise des connaissances et compétences exigibles au	Pourcentage des élèves en fin de cycle primaire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 en français (pour les élèves scolarisés dans le sous-système francophone) et english language (pour les élèves	48 617 479	48 617 479

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			terme de la scolarité primaire.	scolarisés dans le sous-système anglophone). Pourcentage des élèves en fin de cycle primaire ayant obtenu une note supérieure ou égale à 12/20 en mathématique. Moyenne des compétences pédagogiques des enseignants d'une année à une autre		
35	**184**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR EDUCATION DE BASE	Améliorer le pilotage du Sous-Secteur Education de Base et renforcer sa gestion	Taux de satisfaction des enseignants concernant les ressources pédagogiques et les infrastructures scolaires.	50 679 716	50 679 716
	SECTION 16 -	**MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE**			**33 270 000**	**33 270 000**
36	**190**	DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE	Optimiser l'accessibilité des populations aux installations de pratique de l'Éducation physique Intensifier la formation des professionnels d'EP non fonctionnaires Encourager la pratique des APS pour tous Assurer un enseignement équitable, inclusif et de qualité de l'EPS	Proportion de CTDs disposant d'installations et d'infrastructures de pratique de l'EP construites, aménagées, réhabilitées ou rénovées Nombre de professionnels d'EP non fonctionnaires selon le sexe, formés par an Proportion de personnes ayant participé aux activités institutionnelles de promotion et de vulgarisation des APS Proportion d'établissements scolaires ayant couverts entièrement le programme d'enseignement de l'EP au cours de l'année (N-2-N-1) Proportion des enseignants d'EPS ayant pris part à une formation initiale et/ou continue	8 106 167	8 106 167
37	**191**	DÉVELOPPEMENT DU SPORT	Contribuer à améliorer le rayonnement du Cameroun lors des compétitions sportives internationales Améliorer l'encadrement du sport au niveau local Optimiser la rentabilité des services connexes autour des activités sportives	Proportion d'athlètes et sélections médaillés aux compétitions internationales Nombre de sportif de haut niveau ayant bénéficié des appuis dans le cadre de la préparation permanente Nombre des fédérations ayant signé des conventions d'objectif avec le MINSEP Nombre de compétitions organisées sur le plan national Nombre d'évènements socio-culturels et sportifs abrités dans les infrastructures sportives	17 422 825	17 422 825
38	**192**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DU MINISTÈRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Proportion de personnel disposant d'un bureau de travail Taux de mise en oeuvre de l'organigramme Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle Taux de mise en œuvre effective des activités du PTA Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de sessions de dialogue de gestion stratégique tenues Taux de respect des procédure administrative et Financière	7 741 009	7 741 009
	SECTION 17 -	**MINISTERE DE LA COMMUNICATION**			**8 237 000**	**8 237 000**
39	**200**	ACCROISSEMENT DE L'OFFRE DES CONTENUS MEDIATIQUES INCLUSIFS	Améliorer la qualité des contenus médiatiques inclusifs Renforcer le système de collecte, de traitement et de diffusion de l'information sur le Cameroun en direction	Proportion des professionnels des médias utilisant les techniques de production de contenus inclusifs Proportion d'organes de presse écrite et en ligne éligibles à l'appui institutionnel de l'Etat 01 agence virtuelle d'information	1 197 908	1 197 908

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			des catégories jeunes et des populations vulnérables Assainir le secteur publicitaire national par l'éradication de la concurrence déloyale Assurer la rétro information sur les orientations éditoriales des médias classiques et sociaux et sur les tendances de l'opinion publique	opérationnelle Proportion des contenus produits par le service public de l'information audiovisuelle et écrite axés sur les problématiques des jeunes et des populations vulnérables Proportion d'agréments délivrés par an aux entreprises de publicité Production systématique de rapports trimestriels de veille médiatique 01 enquête d'opinion annuelle réalisée par l'OMOP		
40	**201**	COMMUNICATION STRATEGIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT SOCIAL	Renforcer les actions stratégiques et opérationnelles de communication sociale induisant des changements positifs au niveau individuel et collectif Mobiliser les communautés autour des priorités nationales à travers une communication inclusive et multisectorielle en lien avec les CTD. Améliorer la communication gouvernementale à travers le développement des outils de communication stratégique et de proximité sensible à l'inclusion et au genre	01 Stratégie nationale SBC validée et opérationnelle Proportion de relais communautaires formés en communication de proximité et organisés en réseaux d'échanges et de partage d'information sur les facilités sociales au bénéfice des populations Proportion de leaders communautaires et autres groupes organisés, formés, sensibilisés et informés sur diverses thématiques de développement local en lien avec les CTD Taux de couverture des publics vulnérables touchés 01 lettre circulaire signée du MINCOM et instituant un cadre de concertation interministérielle Proportion de radios communautaires réhabilitées au plan technique	1 954 650	1 954 650
41	**202**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DE LA COMMUNICATION	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous- tutelle Nombre de sessions de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administrative et financière	4 674 442	4 674 442
42	**203**	COMMUNICATION POUR LA PROMOTION DE L'IMAGE DU CAMEROUN	Intensifier les actions promotionnelles pour la visibilité et la présence du Cameroun sur la scène internationale Développer un réseau d'influence avec les partenaires médias nationaux, internationaux et la diaspora pour la promotion de l'image du Cameroun Lutter contre les rumeurs, les fake news et les discours de haine sur le Cameroun	Taux de réalisation du plan opérationnel élaboré et mis en œuvre 01 réseau d'influence avec des partenaires médias et hors médias nationaux et internationaux créé et fonctionnel Proportion de pools d'échanges et de partage d'informations avec la diaspora mis en place et opérationnel / mis à jour dans les cinq CCOM existants 01 dispositif de veille et de ripostes mis en place et opérationnel/mis à jour Taux de mise en œuvre d'un plan de riposte élaboré et mis en œuvre	410 000	410 000
	SECTION 18 -	**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**			**143 338 000**	**143 338 000**
43	**210**	Accès à la formation, inclusion et vie universitaire	Accroitre et moderniser les capacités d'accueil Améliorer les conditions de vie estudiantine	Nombre de places pédagogiques Taux d'infrastructures pédagogiques modernisées ratio d'étudiant par plats servis au restaurant universitaire	28 970 640	28 970 640

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
				Pourcentage d'enseignants disposant d'un poste de travail		
44	**211**	Développement de la professionnalisation, de l'assurance qualité et de l'employabilité dans le Sous-Secteur de l'Enseignement Supérieur	Renforcer la professionnalisation des formations et l'employabilité des diplômés Promouvoir et renforcer la démarche qualité dans l'ES Promouvoir l'orientation académique et professionnelle	Proportion des étudiants inscrits dans les filières technologiques et professionnelles Nombre de filière professionnelles créées dans les Etablissements Facultaires Classiques Proportion d'établissements disposant d'un dispositif d'autoévaluation et d'assurance qualité Nombre d'établissements universitaires bénéficiant d'une certification internationale pourcentage d'étudiants ayant bénéficié d'un service d'accompagnement à l'orientation Nombre de formations en alternance dans les établissements d'enseignement supérieur en une année	10 147 853	10 147 853
45	**212**	Recherche, innovation et entrepreneuriat universitaires	Accroître la production scientifique et la visibilité de la recherche universitaire Améliorer la qualité de l'encadrement et des dispositifs de recherche promouvoir l'innovation scientifique et technologique Promouvoir l'entrepreneuriat universitaire	Nombre de publications scientifiques dans des revues Nombre de colloques/conférences internationales organisés par Universités Ratio enseignants-chercheurs HDR / nombre total de doctorants Proportion de doctorants soutenant leur thèse au bout de 3 ans Nombre de brevets obtenus par les Universités Nombre de résultats de la recherche commercialisés Nombre d'étudiants accompagnés dans des incubateurs universitaires Nombre d'entreprises créées par des étudiants, enseignants ou structures universitaires	27 332 824	27 332 824
46	**213**	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur enseignement supérieur	Optimiser le pilotage de la politique publique dans le sous-secteur de l'Enseignement Supérieur Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes dans l'Enseignement Supérieur Optimiser la gestion des ressources humaines, financières et matérielles améliorer la planification stratégique au MINESUP	Niveau de mise en place du dispositif de pilotage Nombre d'outils de pilotage mis en œuvre par an Taux de réalisation des activités budgétisées au MINESUP Nombre de sessions de dialogue de gestion tenues par an Taux de traitement des dossiers du personnel Ratio d'efficience Taux de production des indicateurs stratégiques Nombre de documents de planification produits par an	76 886 683	76 886 683
	SECTION 19 -	**MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION**			**34 919 737**	**34 919 737**
47	**220**	Densification de la Recherche-Développement et de l'Innovation	Renforcer la qualité et la pertinence socioéconomique des activités de recherche Accroitre la production de nouvelles connaissances scientifiques, des technologies et des innovations	Proportion des résultats/produits/innovations de recherche évalués comme "alignés" sur les priorités de la SND30 Taux de réalisation des nouveaux résultats de recherche programmés Taux de réalisation des nouveaux produits/innovations programmés	23 679 495	23 679 495
48	**221**	Valorisation et vulgarisation des résultats, des produits de la recherche et des innovations	Accroitre la visibilité et l'utilisation des résultats, des produits et des innovations issus de la recherche Développer et améliorer les mécanismes de diffusion et de transferts des	Proportion de résultat/produits/innovations de recherche valorisés. Proportion de résultats/produits/innovations de recherche transférés vers les autres secteurs Proportion de nouvelles structures de	2 967 000	2 967 000

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			résultats/produits/innovations de la recherche	valorisation Nombre d'activités /initiatives de vulgarisation organisées (conférences, journées portes ouvertes, les séminaires…) sur nombre d'activités/initiatives programmé pour la période		
49	**222**	Gouvernance et Appui Institutionnel au Sous-secteur Recherche et Innovation	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	8 273 242	8 273 242
	SECTION 20 -	**MINISTERE DES FINANCES**			**195 379 000**	**195 379 000**
50	**230**	MOBILISATION DES RECETTES FISCALES INTERNES NON PÉTROLIÈRES	Améliorer le recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières Améliorer la qualité des services fiscaux Élargir l'assiette fiscale	Taux de recouvrement des recettes fiscales internes non pétrolières Indice d'évolution des recettes fiscales internes non pétrolières Taux de télédéclaration Taux d'accroissement du nombre de contribuables actifs	21 752 442	21 752 442
51	**231**	GOUVERNANCE DOUANIÈRE, PROTECTION DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE ET PARTICIPATION À LA SÉCURITÉ NATIONALE	Faciliter le commerce extérieur Accompagner l'économie nationale Contribuer à la sécurité nationale Améliorer le recouvrement des recettes douanières	Taux de dématérialisation des procédures douanières Taux d'évolution des importations de marchandises visées par les mesures douanières incitatives Taux d'évolution des importations de produits finis du fait des mesures douanières dissuasives Nombre de saisies des marchandises illicites Taux de progression des recettes douanières	15 298 189	15 298 189
52	**232**	GESTION DU TRÉSOR PUBLIC ET SUIVI DU SECTEUR FINANCIER	Améliorer l'efficacité du Trésor public Optimiser le financement de l'économie	Durée moyenne de paiement des dépenses après leur prise en charge par les services du Trésor Crédits à l'économie en % du PIB	25 701 311	25 701 311
53	**233**	GESTION BUDGÉTAIRE DE L'ETAT	Assurer la préparation adéquate des Projets de Loi de Finances Améliorer la qualité de l'exécution du budget de l'Etat Taux de recouvrement des recettes non fiscales Renforcer la qualité des services rendus en matière budgétaire	Proportion des rendez-vous budgétaires incombant au programme 233 respectés Proportion des documents budgétaires nécessaires à l'élaboration du PLF produits et transmis dans les délais Proportion des dépenses exécutées en procédure dérogatoires (seuil 5 % des dépenses totales ordonnancées) Proportion des programmes et dotations qui respectent la limite des virements de 2% des crédits ouverts dans la LF Taux de recouvrement des recettes non fiscales Taux de disponibilité des principaux applicatifs budgétaires Délai moyen de traitement des dossiers de dépense de matériels et de personnels	69 861 154	69 861 154
54	**234**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR FINANCES	Assurer la mise en œuvre optimale des Programmes du Ministère Améliorer l'accessibilité, la réactivité et la qualité des services publics au MINFI	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère Taux de satisfaction des usagers	47 265 904	47 265 904
55	**235**	PRISE DE PARTICIPATION DANS LES INSTITUTIONS FINANCIERES ET REHABILITATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS EN FONCTIONNEMENT			15 500 000	15 500 000

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	SECTION 21 -	**MINISTERE DU COMMERCE**			**15 586 000**	**15 586 000**
56	**240**	APPUI AU DEVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits « made in Cameroon » dans les marchés d'exportatio	Proportion des entreprises ayant exporté après avoir bénéficié de l'encadrement du MINCOMMERCE Proportion des marchés extérieurs surveillés	1 250 191	1 250 191
57	**241**	REGULATION DU MARCHE INTERIEUR	Veiller à l'approvisionnement régulier du marché intérieur dans les conditions de saine concurrence Renforcer la présence des produits MIC sur les marchés et stimuler leur préférence	Taux de stabilité des prix des produits issus des concertations entre le MINCOMMERCE et les opérateurs économiques taux d'assainissement du marché intérieur Taux de représentativité des produits made in Cameroon dans les surfaces commerciales modernes Proportion des décisions rendues sur les pratiques anti- concurrentielles et déloyales (cartels, abus de position dominante, fusion-acquisition, mesures anti -dumping, mesures compensatoires, mesures de sauvegarde)	8 262 947	8 262 947
58	**242**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	assurer l'opérationalisation effective du plan de travail annuel améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes améliorer le cadre de travail au sein des programmes renforcer la representativité feminine dans les postes de responsabilité	taux de mise en eouvre moyen des taches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes nombre de dialogues de gestion stratégiques tenus taux de respect des procedures administratives et financières taux de mise en oeuvre de l'organigramme proportion de personnels disposant d'un poste de travail taux d'acces des femmes aux postes de responsabilité quota des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle	5 123 076	5 123 076
59	**243**	DEVELOPPEMENT DE LA METROLOGIE, RENFORCEMENT DE LA VEILE NORMATIVE ET ENCADREMENT DU JUSTE PRIX	garantir l'équité dans les activités commerciales. accroître le nombre de référence MIC dans la mercuriale des prix	taux de conformité aux normes des produits mis en consommation Taux d'équité dans la production et la commercialisation des biens et services Nombre de références mercuriale des produits Made In Cameroon créées	949 786	949 786
	SECTION 22 -	**MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**			**356 268 000**	**354 605 000**
60	**250**	Planification stratégique et aménagement du territoire	Coordonner la mise en œuvre de la SND30 Coordonner la mise en œuvre du PIISAH Contribuer à l'amélioration de la compétitivité et de l'attractivité du territoire et de ses frontières Intensifier les actions d'aménagement du territoire dans les zones d'intervention prioritaire	Taux de production de rapport national et rapports sectoriels de mise en œuvre de la SND30 Taux de réalisation des projets inscrits dans le PIISAH Taux de production des outils d'aménagement du territoire Taux de réalisation des infrastructures et équipements	80 777 284	79 114 284
61	**251**	Appui à la transformation structurelle pour l'accélération de la croissance	Contribuer à la transformation structurelle de l'économie en vue de l'accélération de la croissance économique Mettre en place et préserver un cadre adéquat à la production et l'utilisation des données de qualité au niveau national Améliorer la qualité et	Taux d'exécution physique du BIP Proportion des projets du Programme d'Investissement Prioritaire (PIP) inscrits dans le budget de l'Etat Volume annuel de financements mobilisés par le MINEPAT en faveur du secteur productif	122 732 803	122 732 803

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			l'efficacité de la budgétisation des projets d'investissements publics Améliorer la qualité et la quantité des investissements productifs			
62	**252**	Coopération économique, technique et intégration régionale	Assurer la mobilisation des ressources de la coopération économique et technique conformément à la réglementation en vigueur Renforcer les partenariats et mobiliser des financements et expertises auprès des partenaires bilatéraux et multilatéraux internationaux Suivre la mise en œuvre des engagements régionaux/ sous-régionaux contribuant à l'intégration économique et politique en Afrique Renforcer la coordination et l'efficacité du partenariat au développement		7 946 951	7 946 951
63	**253**	Gouvernance et appui institutionnel du sous-secteur de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire	Améliorer la coordination des services et appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels Assurer la cohérence et l'efficacité des interventions au sein du ministère	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINEPAT	9 810 962	9 810 962
64	**254**	PARTICIPATION ET REHABILITATION DES ENTREPRISES EN INVESTISSEMENT			135 000 000	135 000 000
	SECTION 23 -	**MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS**			**10 331 000**	**9 891 000**
65	**260**	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Accroitre le nombre de visiteurs	Proportion nette du nombre de touristes internationaux annuel par rapport à la cible de la SND30	808 235	808 235
66	**261**	DIVERSIFICATION ET RENFORCEMENT DE L'OFFRE DU TOURISME ET DES LOISIRS	Accroitre l'offre des produits et services touristiques et de loisirs	Taux de contribution du secteur du tourisme et des loisirs au PIB	5 276 840	4 686 840
67	**262**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	4 245 925	4 395 925
	SECTION 25 -	**MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES**			**595 233 000**	**595 233 000**
68	**270**	RENFORCEMENT DE L'ACCES EQUITABLE ET INCLUSIF AUX ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Accroître l'accès équitable et inclusif aux enseignements secondaires	Taux de transition du primaire au secondaire (donc celui des filles et des garçons) Taux d'accroissement des salles de classes équipées	145 333 100	145 333 100
69	**271**	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages aux enseignements secondaires	Taux d'achèvement du premier cycle Coefficient d'efficacité interne	252 751 000	252 751 000
70	**272**	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la formation professionnelle des élèves dans les filières/spécialités en rapport avec les secteurs moteurs de la SND30	Pourcentage des élèves par sexe, dans les filières/spécialités de l'enseignement secondaire en rapport avec les secteurs moteurs de la SND30 Proportion des filières/spécialités en rapport avec les secteurs moteurs de la SND30 opérationnelles	141 750 500	141 750 500

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
71	273	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de Travail annuel (PTA)	Taux de mise en œuvre moyen des tâches des programmes	55 398 400	55 398 400
	SECTION 26 -	**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE**			**28 741 000**	**28 741 000**
72	280	EDUCATION CIVIQUE ET VOLONTARIAT	Promouvoir les valeurs civiques, morales et éthiques auprès des populations Assurer la sensibilisation et le renforcement des capacités des personnes H/F ciblées des milieux formel et extrascolaire en éducation civique Promouvoir l'engagement des personnes H/F dans les activités de volontariat Améliorer l'accès à l'offre de l'éducation populaire pour le développement de la nation	Proportion de personnes H/F ciblées sensibilisées aux valeurs civiques par les structures d'encadrement du MINJEC ; Proportion de personnes H/F ciblées formées aux valeurs civiques par les structures d'encadrement du MINJEC Proportion de personnes H/F ciblées en milieux scolaires, universitaires et extrascolaire formées en éducation civique par les structures d'encadrement du MINJEC Nombre de campagnes de sensibilisation en éducation civique, organisées en milieux scolaires, universitaires et extrascolaires par les structures d'encadrement du MINJEC Nombre de personnes H/F ciblées impliquées dans les activités de volontariat Proportion des personnes H/F ayant bénéficié au moins d'une formation en éducation populaire Nombre d'outils d'ingénierie de formation élaborés (Manuels/Guides, Modules de formation, supports pédagogiques)	9 494 573	9 494 573
73	281	INSERTION SOCIOECONOMIQUE DES JEUNES	Améliorer l'insertion socioéconomique des jeunes H/F encadrés par les structures du MINJEC. Informer et référencer les jeunes sur les opportunités d'insertion sociale et économique et les guichets de financement des projets Faciliter l'insertion professionnelle des jeunes encadrés dans les structures du MINJEC Accroître le nombre d'entreprises créées par les jeunes encadrés par les structures et programmes du MINJEC.	Taux d'insertion socioéconomique des jeunes H/F encadrés par les structures du MINJEC Nombre des jeunes H/F référencés vers les opportunités d'insertion économique Nombre des jeunes H/F inscrits à la base des données de l'ONJ en quête d'insertion Nombre d'adhérents inscrits dans les CMPJ Nombres de jeunes admis en stage Nombre d'entreprises créées par les jeunes H/F encadrés par les structures et programmes du MINJEC. Nombre de jeunes H/F accompagnés dans le processus d'insertion sociale par le MINJEC	9 341 233	9 341 233
74	282	INTEGRATION NATIONLE ET PARTICIPATION CITOYENNE	Favoriser le vivre ensemble au sein des populations. Accroitre l'implication des jeunes dans les initiatives de développement local et national. Renforcer la cohésion nationale et l'engagement citoyen des populations dans la vie publique	Nombre de personnes sensibilisées aux valeurs du Vivre Ensemble Nombre de camps d'intégration nationale, de carrefours du Vivre ensemble Camerounais (CVEC) et de multiculturalisme organisés Taux de participation des jeunes H/F encadrés à travers les initiatives de développement du MINJEC Taux d'accompagnement des organisations de jeunesse Proportion des personnes ciblées H/F sensibilisées aux valeurs républicaines Proportion des personnes H/F ciblées formés aux valeurs républicaines par le MINJEC	4 624 880	4 624 880
75	283	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT AU MINJEC	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINJEC Taux d'exécution des ressources financières du MINJEC Nombre de session de dialogue de	5 280 314	5 280 314

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	gestion stratégique tenue Taux d'exécution physico-financière du BIP Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Proportion des postes de responsabilité occupé par les femmes		
	SECTION 27 -	**MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**			**147 323 486**	**147 323 486**
76	**290**	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DÉCENTRALISATION ET MODERNISATION DES CTD	Renforcer l'autonomie administrative et financière des CTD Renforcer la gouvernance locale Contribuer à la modernisation de la gestion des CTD	Taux d'augmentation des ressources mobilisées pour le financement de la décentralisation Proportion de personnels des CTD dont les profils correspondent aux postes prévus par l'organigramme Proportion de communes ayant produit et déposé les comptes de gestion dans les délais Proportion des irrégularités constatées à l'occasion des missions, dévaluation, d'audit et de contrôle dans les CTD Proportion des CTD disposant d'un système de gestion administrative et financière digitalisé et fonctionnel et de services digitalisés Proportion de centres d'état civil principaux informatisés et fonctionnels	21 071 180	21 071 180
77	**291**	PROMOTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL DURABLE ET INCLUSIF	Renforcer la contribution des CTD à la croissance économique, inclusive et durable Contribuer à l'amélioration de la réalisation des projets dans les CTD et garantir le développement harmonieux des territoires Renforcer la coopération décentralisée, l'intercommunalité et les partenariats Accroître les financements dans les secteurs prioritaires	Proportion des CTD disposant des outils de planification (PRD, PDC-CU, SIGCOM) arrimés aux thématiques transversales et innovantes Proportion de CTD disposant de budgets sensibles au genre et au climat Taux d'exécution physique des projets financés par la dotation multisectorielle logée dans le chapitre 27 Taux d'exécution financière des projets financés par la dotation multisectorielle logée dans le chapitre 27 Proportion de CTD engagées dans une convention de coopération décentralisée Proportion des CTD ayant sollicité et obtenus des financements pour la réalisation des projets à fort impact Taux d'augmentation des recettes d'intercommunalité et d'inter-régionalité mis à la disposition des CTD pour la réalisation des projets	121 839 500	121 839 500
78	**292**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DÉCENTRALISATION ET DÉVELOPPEMENT LOCAL	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administrative et financière Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle	4 412 806	4 412 806

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	SECTION 28 -	**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**			**14 725 000**	**14 160 000**
79	**300**	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION ET SECHERESSE	Réduire la vulnérabilité des activités de développement des populations aux effets néfastes des changements climatiques, de la désertification et la sécheresse	Quantité de Gaz à Effet de Serre (GES) réduit superficie des terres et paysages restaurés	4 991 620	4 991 620
80	**301**	BIODIVERSITE	conserver et utiliser durablement la biodiversité promouvoir la valorisation des avantages et bénéfices issus de l'exploitation des ressources génétiques	taux de reduction des superficies des écosystèmes dégradés pourcentage de plans de gestion de biodiversité élaborés et validés taux de contribution du mécanisme APA y compris les avantages non monetaires engrangés et convertis en monetairedans les recettes environnementales	2 091 500	2 091 500
81	**302**	DEVELOPPEMENT DURABLE	promouvoir la prise en compte des questions environnementales dans les programmes et projets de développement	pourcentage des programmes et projets de developement integrant les questions environnementales dans leur mise en œuvre	1 677 000	1 677 000
82	**303**	POLLUTIONS, NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	quantité de déchets gérés de manière écologiquement rationnelle pourcentage d'installations inspectées conformes	2 382 500	2 382 500
83	**304**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	assurer l'opérationnalisation effective du plan de travail annuel améliorer la qualité de la dépense des programmes	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes taux d'exécution moyen des ressources financière des programmes nombre de session de dialogues de gestion stratégique tenus taux de respect des procédures administratives et financières	3 582 380	3 017 380
	SECTION 29 -	**MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE**			**13 809 000**	**13 809 000**
84	**310**	AMELIORATION DE LA CONNAISSANCE DU POTENTIEL GEOLOGIQUE ET VALORISATION DES RESOURCES MINERALES	Développer le secteur des mines et carrières	Taux de connaissance du potentiel géologique Proportion des réserves minérales exploitées	2 758 400	2 758 400
85	**311**	DEVELOPPEMENT ET DENSIFICATION DU TISSU INDUSTRIEL	Améliorer la contribution du secteur manufacturier à l'économie locale	TAUX DE TRANSFORMATION LOCALE DES MATIÈRES PREMIÈRES TAUX D'ACCROISSEMENT DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES	3 857 000	3 857 000
86	**312**	MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE QUALITE	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité technique de l'industrie locale	Indice de développement de l'infrastructure qualité	882 000	882 000
87	**313**	DEVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES ET VALORISATION DES ACTIFS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	Favoriser le développement des technologies et la valorisation des actifs de propriété industrielle	Proportion d'actifs de propriété industrielle protégés Taux de valorisation des actifs de propriété industrielle protégés	947 500	947 500
88	**314**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA)	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes	5 364 100	5 364 100
	SECTION 30 -	**MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**			**114 593 000**	**114 593 000**
89	**320**	PRODUCTION ET PRODUCTIVITE DES FILIERES AGRICOLES	accroitre la production annuelle des principales filières agricoles	taux d'évolution de la production des principales filières agricoles taux de rendement de la filière riz	49 672 767	49 672 767
90	**321**	GESTION DURABLE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE	Améliorer l'exploitation durable des terres arables et	proportion des exploitants agricoles ayant adopté au moins une technique d'adaptation et d'atténuation aux	4 763 000	4 763 000

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
		ET SECURITE ALIMENTAIRE	diminuer le taux d'insécurité alimentaire	changements climatiques prévalence de l'insécurité alimentaire		
91	**322**	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES AGRICOLES, RURALES ET MECANISATION AGRICOLE	améliorer l'accès aux infrastructures de production et équipements agricoles en milieu rural	proportion des communes dotées d'une mini infrastructure rurale superficie des terres arables emblavées par outils mécanisée	37 136 121	37 136 121
92	**323**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINADER	taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINADER	23 021 112	23 021 112
	SECTION 31 -	**MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES**			**56 809 000**	**56 809 000**
93	**330**	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	assurer l'accroissement de la production de lait local de qualité et réduire l'importation de lait améliorer la productivité et la production des filières de grande consomation assurer l'accroissement de la contribution des autres filières dans la production des produits d'origine animale Accroitre la production des produits et denrées d'origine animale	quantité annuelle de lait produite quantité de viande et abats produits quantité d'oeufs produite Taux d'accroissement de la production en équivalent viande des produits et denrées d'origine animale Taux d'accroissement de la production d'aliments pour animaux	30 466 778	30 466 778
94	**331**	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZOONOSES	améliorer la protection saniatire des cheptels en vue d'accroitre les productions animales proteger les populations humaines des maladies transmissibles par les animaux assurer l'amélioration de l'offre des services vétérinaires Protéger le cheptel des maladies animales et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origines animale et halieutiques	proportion des foyers des maladies assainies par rapport au nombre de foyers notifiés et confirmés proportion des foyers des maladies assainies par rapport au nombre de foyers notifiés et confirmés nombre de vétérinaires installés Proportion des foyers des maladies (animales et zoonotiques) assainies par rapport au nombre de foyers notifiés confirmés)	4 927 098	4 927 098
95	**332**	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	augmenter la production des pêches de capture augmenter la production de l'aquaculture améliorer l'accompagnement et l'encadrement des acteurs Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	quantité des produits halieutiques débarqués quantité de produits d'aquaculture obtenus nombre d'organisations des producteurs accompagnés Taux d'accroissement des quantités de produits halieutiques issus de l'aquaculture Quantités de produits halieutiques produits Taux d'accroissement des quantités de produits halieutiques issus des pêches de capture	14 224 852	14 224 852
96	**333**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	doter les services des infrastructures et équipements adéquats au MINEPIA rendre disponibles les donnees statistiques fiables et désagrégées du sous secteur EPIAH améliorer les capacités techniques des ressources humaines Améliorer la coordination des services et assurer la bonne	proportion de personnels disposant d'un poste de travail fixe nombre de documents statistiques produits et diffusés niveau de mise en oeuvre du plan annuel de formation Taux d'exécution des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) taux de réalisation des activités budgétisées	7 190 272	7 190 272

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			mise en œuvre des programmes du MINEPIA			
	SECTION 32 -	**MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE**			**425 732 500**	**425 732 500**
97	**340**	OFFRE D'ENERGIE	Produire de l'énergie en quantité abondante pour améliorer le cadre de vie des populations, satisfaire les industries améliorer l'énergie électrique et devenir un pays exportateur augmenter le volume des produits pétroliers, du gaz et des biocarburants mis à la consommation	quantité d'énergie produite puissance installée quantité d'énergie transportée quantité d'énergie exportée volume des produits pétroliers, du gaz et des biocarburants mis à la consommation	173 263 350	173 263 350
98	**341**	ACCES A L'ENERGIE	accroitre l'accès aux produits pétroliers pour les ménages et les industries promouvoir la transition énergétique accroitre l'accès à l'énergie pour les ménages et les industries	taux de couverture des prévisions de consommation nationale des produits pétroliers nombre de points ruraux de distribution des produits pétroliers construits part des énergies renouvelables disponible à la consommation dans le mix électrique national quantité d'énergie économisée taux d'accès à l'électricité taux de desserte de l'énergie électrique	118 258 974	118 258 974
99	**342**	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	améliorer l'accès à l'eau potable accroitre l'offre en eau pour tous les usagers améliorer le taux de desserte en en infrastructures d'assainissement liquide amélioré	rendement de distribution en milieu urbain et périurbain taux de desserte en eau potable en milieu rural capacité de production installée volume d'eau mobilisée pour les autres usagers taux d'accès à des installations sanitaires	108 012 884	108 012 884
100	**343**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes améliorer le cadre de travail au sein des programmes renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité assurer l'opérationnalisation effective du plan de travail annuel	Nombre de sessions de dialogues de gestion stratégique tenus Taux de respect des procédures administratives et financières Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de personnels disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes de responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous-tutelle taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes	26 197 292	26 197 292
	SECTION 33 -	**MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE**			**23 271 000**	**23 271 000**
101	**350**	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Assurer la gestion durable des forêts	superficie des forêts du domaine forestier permanent aménagée Ressources générées par la gestion durable des forêts	6 584 338	6 584 338
102	**351**	SECURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTEGEES	Assurer la gestion durable et la valorisation de la Faune et des Aires Protégées	le Nombre d'Aires protégées sous aménagement Les ressources générées par la gestion de la Faune et des Aires Protégées	2 834 607	2 834 607
103	**352**	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Volume de bois débités légal mis sur le marché Nombre d'emplois directs des filières bois et des produits forestiers non ligneux	1 609 291	1 609 291

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
104	353	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DU MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE LA FAUNE	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de Travail Annuel Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programme	Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes	12 242 764	12 242 764
	SECTION 35 -	**MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**			**33 174 753**	**33 044 713**
105	360	Promotion de l'emploi décent et de l'insertion professionnelle	Mettre en œuvre la Politique Nationale de l'Emploi (PNE) Améliorer la connaissance des besoins du marché du travail Promouvoir les opportunités de création d'emploi à travers la planification de l'emploi et de la main d'œuvre Renforcer l'insertion professionnelle des jeunes	Taux de mise en œuvre des activités de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE) par an Nombre d'études spécifiques sur le marché de l'emploi réalisées et disponibles Nombre de rapports annuels sur l'emploi et la formation professionnelle Nombre d'opportunités d'emplois dans les filières porteuses identifiées par la SND 30 s Nombre de personnes insérées en emploi salarié Nombre de personnes insérées en auto-emploi	1 159 027	1 159 027
106	361	Développement des compétences	Densifier l'offre de formation professionnelle) Aligner les formations aux besoins du marché du travail Développer les mécanismes d'assurance qualité dans les établissements de formation professionnelle Renforcer le système d'orientation professionnelle	Nombre de nouvelles structures de formation professionnelle créées, équipées et fonctionnelles Nombre de bourses de formation professionnelle octroyées Nombre de référentiels/formations développés, révisés en coopération avec les branches professionnelles Nombre de détenteurs de titres professionnels Taux d'insertion des sortants du dispositif de formation professionnelle Nombre de structures d'orientation construites, équipées et fonctionnelles Nombre de personnes ayant bénéficié des services d'orientation	23 240 910	23 110 910
107	362	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur emploi et formation professionnelle	Doter les différentes structures d'infrastructures et équipements adéquats Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense Mettre à la disposition des décideurs et usagers des informations, des données et statistiques fiables pour le suivi/évaluation Améliorer les capacités techniques des ressources humaines	Proportion du personnel de l'administration disposant d'un poste de travail équipé Nombre d'extrants de la chaine PPBS produits annuellement dans les délais Nombre de publication statistiques sur l'emploi et la formation professionnelle produit et disponible par an Taux de mise en œuvre du plan de formation	8 774 816	8 774 776
	SECTION 36 -	**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**			**740 352 500**	**651 952 500**
108	370	CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	Améliorer l'accès des populations aux infrastructures connexes induites par les projets routiers Améliorer le linéaire et la pérennité des infrastructures routière	Nombre d'infrastructures connexes par nature construites dans l'année Linéaire de nouvelles routes bitumées Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants	440 673 428	379 673 428
109	371	REHABILITATION ET ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES	Améliorer l'état de fonctionnalité des infrastructures routières	pourcentage du réseau routier en bon état Linéaire des routes bitumées réhabilitées ou reconstruites	248 921 074	221 921 074
110	372	REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES D'INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET APPUI A LA MAITRISE D'OEUVRE DES AUTRES INFRASTRUCTURES	Optimiser la qualité des études techniques d'infrastructures routières et appuyer la maîtrise d'œuvre des autres travaux d'infrastructures pour un	pourcentage des rapports d'étapes d'études validés pourcentage de prise en compte des avis	6 415 986	6 415 986

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			meilleur rapport qualité/coût des projets d'infrastructures			
111	**373**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des tâches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administrative et financière Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle	44 342 012	43 942 012
	SECTION 37 -	**MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES**			**28 828 000**	**28 828 000**
112	**380**	MODERNISATION DU CADASTRE	Disposer d'un Cadastre National numérique apte à répondre aux défis de gouvernance foncière moderne Disposer d'un Cadastre National numérique apte à répondre aux défis de gouvernance foncière moderne Numériser et géo référencer des plans cadastraux urbains Moderniser le plateau technique des services du Cadastre Moderniser le plateau technique des services du Cadastre	proportion des titres fonciers rattachés au système du Réseau Géodésique National du Cameroun proportions de points du Réseau Géodésique National du Cameroun matérialisé au sol proportion de communes disposant d'un plan cadastral numérique proportion de plans cadastraux numérisés et géo référencés par an Proportion de zones urbaines cadastrées Proportion des Services du Cadastre disposant d'un système d'information Cadastrale (S. I .C) Nombre des Services du Cadastre disposant de récepteur GNSS bi -- fréquence et accessoires, de station totale et accessoire et de GPS de Navigation fonctionnel Proportion des Services du Cadastre disposant d'un système d'information Cadastrale (S. I .C) Nombre des Services du Cadastre disposant de récepteur GNSS bi -- fréquence et accessoires, de station totale et accessoire et de GPS de Navigation fonctionnel	874 046	874 046
113	**381**	PROTECTION ET DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Proportion de logements administratifs réhabilités Maîtriser et sécuriser le patrimoine de l'Etat protéger et développer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	Proportion de logements administratifs réhabilités Proportion d'arrondissements dont les propriétés administratives sont géo-localisé proportion de bâtiments administratifs réhabilités proportion du patrimoine de l'Etat intégré dans la solution informatique	209 700	209 700
114	**382**	PROTECTION ET VALORISATION DES DOMAINES	améliorer la gestion domaniale et faciliter l'accès à la terre Valoriser les domaines public et privé de l'Etat Produire les parcelles de terrains constructibles Rationaliser le processus d'expropriation et les modalités d'indemnisation	proportion de département pour lesquels les domaines sont maitrisés et sécurisés proportion d'hectares de terrains sécurisés et incorporés dans le domaine privé de l'Etat Proportion de Départements pour lesquels les domaines sont maitrisés et sécurisés Nombre de titres fonciers de l'Etat aménagés et physiquement sécurisés Cadre juridique révisé et disponible	1 465 318	1 465 318

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
				Délai moyen de paiement des personnes victimes d'expropriation		
115	**383**	OPTIMISATION DE LA GESTION DES AFFAIRES FONCIERES	Réduire les délais et coûts des procédures foncières Valoriser le Domaine National Garantir la fiabilité des documents fonciers Moderniser les procédures foncières	Proportion de Départements pour lesquels les domaines sont maitrisés et sécurisés Nombre de titres fonciers de l'Etat aménagés et physiquement sécurisés Délai moyen d'obtention d'un titre foncier à la conservation foncière. Nombre de guichets uniques installés et opérationnels Taux d'accroissement annuel des recettes issues du domaine national Taux de baux et concessions enregistrés dans le sommier informatisé Proportion de parcelles produites et aménagées Nombre de parcelle constructible attribuée Nombre d'actes fonciers digitalisés produits par les services fonciers Nombre de conservations foncières disposant d'une salle d'archives aux normes délai moyen d'obtention d'un titre foncier à la conservation foncière taux d'accroissement des recettes issues des services des affaires foncières	236 000	236 000
116	**384**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes. Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	taux de réalisation des activités budgétisées au MINDCAF Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administrative et financière Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle	26 042 935	26 042 935
	SECTION 38 -	**MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN**			**170 876 513**	**168 864 691**
117	**390**	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Améliorer l'accès à l'habitat décent Ameliorer le niveau d'assaignissemnt des villes	Linéaire de drains construits où aménagés proportion de ménages vivant dans un habitat décent Nombre de logements construits annuellement Superficie de Parcelles constructibles sécurisées Linéaire de drains construits ou aménagés	38 677 913	38 677 913
118	**391**	AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL URBAIN	Améliorer le cadre de vie des habitants des zones urbaines sous-structurées et sous équipées promouvoir l'inclusion sociale et la participation communautaire en milieu urbain Renforcer l'efficacité, la transparence et la durabilité des processus de planification et de gestion dans les environnements urbains	Superficie d'espace aménagé en zone d'habitats sous structurés et sous équipés nombre de jeunes formés par sexe Proportion des villes disposant d'au moins un outil de gestion urbaine en vigueur	3 903 547	3 903 547
119	**392**	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE	Améliorer la mobilité urbaine Promouvoir la mobilité douce	Linéaire de voiries entretenues et réhabilités Linéaire de voiries construites	118 756 521	116 744 699

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
		TRANSPORT ET DE MOBILITE DURABLE		Linéaire de voies dédiées au transport sur site propre aménagé		
120	393	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en oeuvre des programmes du MINHDU	Taux de réalisation des activités budgétisées des programmes	9 538 532	9 538 532
	SECTION 39 -	**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT**			**15 025 473**	**15 025 473**
121	400	PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	Promouvoir une culture et une éducation entrepreneuriale dynamique et inclusive Accroitre la formalisation des PME Améliorer la productivité, la résilience et l'innovation des PME Accroitre la conformité des produits et services des PME à la qualité et aux normes	Nombre d'établissements (scolaires, universitaires et grandes écoles) ayant intégré la culture entrepreneuriale Nombre d'entreprises créés via les CFCE Taux des PME accompagnées ayant amélioré leur processus de production Nombre de PME accompagnées ayant accédé à la certification, aux normes et à la démarche qualité	6 653 671	6 653 671
122	401	PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DES ORGANISATIONS DE L'ECONOMIE SOCIALE	Assurer une meilleure organisation des unités de l'économie sociale en réseaux au niveau des communes, des régions et national Faciliter la mise en place d'un écosystème favorable au développement de l'Economie Sociale Accroître la visibilité des produits des Organisations de l'Economie Sociale Accroître les capacités productives des acteurs de l'Économie sociale	Nombre de réseau fonctionnel au niveau communal, régional et national Nombre d'instruments mis en place pour le développement de l'Économie Sociale Nombre d'espaces de commercialisation mis en place Nombre d'acteurs de l'Économie Sociale accompagnés à la professionnalisation	736 299	736 299
123	402	PROMOTION ET DEVELOPPEMENT DE L'ARTISANAT	Faciliter la mise en place d'un écosystème favorable au développement de l'artisanat Renforcer les capacités des artisans et des unités de production artisanale Accroître le nombre d'UPA bénéficiant d'un appui à la commercialisation ou à la participation à des foires Accroître le nombre d'UPI et des travailleurs techniques accompagnés à la formalisation en UPA	Nombre d'instruments mis en place pour le développement de l'Artisanat Nombre d'UPA accompagnées Nombre d'UPA bénéficiaires d'actions promotionnelles (foires, labellisation, e-commerce) Taux d'UPI et de travailleurs techniques ayant migré en UPA	1 461 213	1 461 213
124	403	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administrative et financière Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle	6 174 290	6 174 290
	SECTION 40 -	**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**			**388 911 833**	**391 267 000**
125	410	PREVENTION DE LA MALADIE	Renforcer la prévention du paludisme et des maladies	Proportion des femmes ayant bénéficié d'au moins trois doses de	54 414 960	54 414 960

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			tropicales négligées et des autres maladies transmissibles Accroitre la couverture des interventions de prévention à haut impact pour les cibles mères et nouveau-nées Améliorer la prévention des maladies évitables par la vaccination	TPI au cours des CPN Pourcentage de femmes enceintes infectées par le VIH et sous TARV Couverture vaccinale au RR1		
126	**411**	PROMOTION DE LA SANTE ET NUTRITION	Promouvoir les bonnes pratiques de nutrition, la sécurité sanitaire des aliments et un mode de vie actif pour la santé de la population en particulier chez les enfants Améliorer le bien-être des populations par un changement social et comportemental à travers la participation communautaire Améliorer le cadre de vie des populations à travers les déterminants sociaux de la santé et l'adaptation aux changements climatiques	Taux de malnutrition Chronique chez les moins de 5 ans Proportion des Districts de Santé mettant en œuvre toutes les actions de promotion de la santé Proportion des Districts de Santé (DS) mettant en œuvre l'ATPC	5 153 858	5 153 858
127	**412**	RENFORCEMENT DU SYSTÈME DE SANTÉ	Accroître les capacités institutionnelles des structures sanitaires, à assurer un accès durable et équitable des populations aux soins et services de santé de qualité	Proportion de la cible couverte par la CSU Proportion de districts disposant des structures sanitaires répondant aux besoins de la population en matière de santé	130 168 945	132 524 111
128	**413**	PRISE EN CHARGE DES CAS	Assurer une prise en charge globale des problèmes de santé de la mère, du nouveau-né, de l'enfant et de l'adolescent Assurer une prise en charge curative selon les normes des maladies transmissibles et non transmissibles ainsi que leurs complications	Ratio de mortalité maternelle institutionnelle (Estimation du nombre de décès des femmes des suites d'une grossesse) Taux de mortalité néonatale institutionnelle (Probabilité pour un nouveau-né de mourir avant 28 jours) Taux de suppression de la Charge virale	60 227 533	60 227 533
129	**414**	GOUVERNANCE ET PILOTAGE STRATÉGIQUE DU SYSTÈME DE SANTE	Assurer l'opérationnalité effective du Plan de Travail Annuel au Ministère de la Santé Publique Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépenses des programmes budgétaires du MINSANTE	Taux moyen d'exécution des ressources financières des programmes Taux moyen de mise en œuvre des tâches des programmes budgétaires du MINSANTE Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Nombre de sessions de dialogue de gestion stratégique tenues Taux de respect des procédures administratives au MINSANTE	138 946 537	138 946 537
	SECTION 41 -	**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**			**8 111 000**	**8 111 000**
130	**420**	PROMOTION DE LA SECURITE SOCIALE POUR TOUS	Améliorer la couverture de la Sécurité sociale au Cameroun Susciter la création de 30 mutuelles communautaires et professionnelles au terme du triennat 2026-2028 Finaliser la vulgarisation du socle CIPRES et la transposition des textes nationauxl e processus d'arrimage et d'adéquation des textes nationaux audit socle Rendre plus accessibles les procédures et actes du	Proportion de la population active occupée couverte pour au moins trois (03) risques Taux de couverture des CTD en mutuelles de sécurité sociale au Cameroun Proportion de mutuelles créés au terme du triennat 2026-2030 Proportion des communes ayant bénéficié des sessions de sensibilisation sur la mutualité. Proportion des textes actualisés en matière de sécurité sociale Proportion d'acteurs institutionnels ayant bénéficié de la vulgarisation du socle CIPRES	1 147 000	1 147 000

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			contentieux de la Prévoyance sociale	Proportion des acteurs par sexe (Groupements patronaux ; travailleurs ; retraités, inspecteurs du travail) sensibilisés Taux de digitalisation du contentieux de Prévoyance Sociale		
131	**421**	PROMOTION DU TRAVAIL DECENT	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité Promouvoir l'application des normes Internationales et les stratégies de coopération internationale développement des accords de coopération Promouvoir les relations professionnelles Améliorer le dispositif de santé, de sécurité et de bien être en milieu de travail	Proportion des travailleurs de sexe masculin dont les entreprises appliquant les principes de travail décent Proportion des travailleurs de sexe féminin dont les entreprises appliquent les principes de travail décent Proportion des acteurs institutionnels ayant bénéficié de la vulgarisation des normes internationales ratifiées par le Cameroun Taux de participation du Cameroun aux rencontres internationales statutaires Taux de couverture annuelle des entreprises par l'Inspection du Travail Proportion des conflits de travail désamorcés (préavis de grèves maitrisées) proportion des textes en santé et sécurité au travail révisés Taux d'implémentation des principes du dispositif de santé, de sécurité et de bien être en milieu du travail.	3 210 450	3 210 450
132	**422**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DANS LE SOUS SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Taux de respect des procédures administratives et financières Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion du personnel disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernances des organes sous tutelle	3 753 550	3 753 550
	SECTION 42 -	**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**			**26 582 000**	**26 582 000**
133	**430**	PROTECTION DE L'ENFANT	Réduire les cas d'inadaptation, de violence et d'abus à l'égard de l'enfant recensés par les structures du MINAS (fille et garçon) Améliorer l'efficacité des mécanismes de coordination des interventions sectorielles en faveur du développement intégral de l'enfant (fille et garçon) Améliorer le cadre normatif et institutionnel de promotion et de protection de l'enfant (fille et garçon)	Taux de formalisation des outils à caractère normatif et institutionnel de protection de l'enfant élaborés, mis à jour ou développés Taux de prise en charge des enfants victimes de violence ou d'abus selon les protocoles et standards existants, par sexe et catégorie de vulnérabilité Taux d'insertion ou réinsertion sociale des enfants en situation d'inadaptation ou à besoin spécifiques, par sexe et catégorie de vulnérabilité Taux de mise en œuvre des mesures à caractère stratégique recommandées et initiées par les plateformes de protection de l'enfant	2 464 917	2 464 917
134	**431**	ACTION SOCIALE AU PROFIT DES GROUPES VULNERABLES	Prévenir et réduire les cas de vulnérabilités sociales catégorielles et conjoncturelles recensés Accroître l'offre d'assistance sociale aux groupes et communautés en fonction de leurs vulnérabilités	Proportion de PSV recensées ayant bénéficié de mesures d'accompagnement social, par sexe et catégorie de vulnérabilité Taux de prévalence des cas de vulnérabilités sociales catégorielles et conjoncturelles	16 674 695	16 674 695

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			spécifiques, en particulier dans les zones les plus défavorisées			
135	432	AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES PERSONNES SOCIALEMENT VULNERABLES	Assurer l'inclusion économique des PSV Mettre en place une protection sociale adaptative et sensible aux chocs	Proportion de PSV éligibles bénéficiaires des transferts sociaux Proportion de PSV recensées bénéficiaires de mesures d'insertion économique ou professionnelle, par sexe et catégorie de vulnérabilité Proportion de PSV recensées bénéficiaires de mesures d'insertion économique ou professionnelle, par sexe et catégorie de vulnérabilité	1 930 888	1 930 888
136	433	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DU MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	5 511 500	5 511 500
	SECTION 43 -	**MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE**			**10 046 000**	**10 046 000**
137	440	AUTONOMISATION ECONOMIQUE DES FEMMES	Renforcer l'autonomisation économique de la femme	Proportion des filles et femmes formées dans les Unités Techniques Spécialisées en emploi grâce à l'appui du MINPROFF Proportion des femmes soutenues par le MINPROFF ayant développé une activité économique	2 923 100	2 923 100
138	441	PROMOTION DU STATUT SOCIAL DE LA FEMME ET DU GENRE	Améliorer le statut social de la femme	Proportion des femmes victimes de VBG ayant bénéficié d'au moins deux modes de prise en charge Proportion de structures implémentant la BSG	1 640 700	1 640 700
139	442	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de toutes les familles et du bien-être de l'enfant.	Proportion des actes de naissance établis avec l'appui du MINPROFF par rapport aux demandes enregistrées Proportion des cas de Conflits familiaux et domestiques réglés sur les cas signalés au MINPROFF	2 092 900	2 092 900
140	443	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DU MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	Renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 389 300	3 389 300
	SECTION 45 -	**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**			**29 609 000**	**29 609 000**
141	450	AMELIORATION DU RESEAU ET REGULATION DU MARCHE POSTAL	Accroître qualitativement et quantitativement le réseau postal Assurer le bon fonctionnement du marché postal	Proportion des infrastructures postales aménagées et construites Taux de réalisation des activités d'assainissement du marché postal	120 000	120 000
142	451	DEVELOPPEMENT SECURISE ET INCLUSIF DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	Garantir un environnement numérique moderne, sûr et inclusif, favorisant une croissance économique harmonieuse et coordonnée, la souveraineté numérique et la confiance des usagers Promouvoir une accessibilité universelle du numérique Améliorer de la gouvernance du numérique Garantir la sécurité, la souveraineté et la confiance dans l'espace numérique national	Indice de Développement des TIC (IDI) Indice national de cybersécurité Taux de couverture nationale en haut débit (Internet fixe et mobile) Linéaire fibre optique posée Indice de développement de la gouvernance électronique (EGDI) Taux de numérisation des services publics et organisation Proportion d'incidents de cybersécurité détectés et traités par le CERT national Taux de mise en conformité des institutions publiques avec les normes de cybersécurité.	19 494 457	19 494 457
143	452	GOUVERNANCE ET GESTION DES	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA)	Taux de mise en œuvre moyen des taches des programmes	9 994 543	9 994 543

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
		FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE				
	SECTION 46 -	**MINISTERE DES TRANSPORTS**			**34 649 000**	**34 649 000**
144	**460**	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ROUTIER, DE L'INTERMODALITE ET LA SECURITE ROUTIERE	Améliorer la régulation du transport routier Renforcer la sécurité routière	pourcentage des transporteurs routiers aux normes TAUX DE LETALITE DES ACCIDENTS DE LA ROUTE pourcentage d'accident de la route pour100 millions de km véhicule	4 587 825	4 587 825
145	**461**	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT AERIEN ET REGULATION DE L'AVIATION CIVILE	Améliorer la compétitivité du secteur aérien national Améliorer la compétitivité du secteur aérien national	Nombre de passagers transportés Nombre d'Accords aériens exploités	1 239 000	1 239 000
146	**462**	DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME INTEGRE DE TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL ET LACUSTRE SUR ET COMPETITIF	Améliorer la compétitivité dans les ports	Délai moyen de passage portuaire à l'import	5 483 375	5 483 375
147	**463**	DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS FERROVIAIRES	renforcer la sécurité et la sureté sur la voie ferrée Améliorer la performance du transport ferroviaire renforcer la sécurité et la sureté sur la voie ferée renforcer la sécurité et la sureté sur la voie ferrée	Volume du trafic fret Nombre de passagers transportés Nombre d'incidents sur la voie ferrée vitesse moyenne des trains	17 714 600	17 714 600
148	**464**	DEVELOPPEMENT ET MODERNISATION DES SYSTEMES DE COLLECTE, DE PRODUCTION ET DE VULGARISATION DES INFORMATIONS METEOROLOGIQUES	Améliorer la production et la vulgarisation des informations météorologiques	Taux de production des données météorologiques Taux d'utilisation des informations météorologiques	1 294 500	1 294 500
149	**465**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORT DU MINISTERE	améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes assurer l'opérationnalisation effective du plan de travail annuel améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de personnel disposant d'un poste de travail taux d'accès des femmes au poste de responsabilité part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle taux de respect des procédures administratives et financières nombre de session du dialogue de gestion taux de mise en œuvre moyen des taches du programme taux d'exécution moyen des ressources financières	4 329 700	4 329 700
	SECTION 48 -	**COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION**			**4 712 000**	**4 712 000**
150	**470**	DÉSARMEMENT DES COMBATTANTS ET DÉMOBILISATION DES EX-COMBATTANTS	Encourager les combattants à déposer les armes Assurer l'encadrement des ex-combattants dans les centres DDR	Nombre de combattants ayant déposé volontairement les armes intégrés dans les centres DDR Taux d'ex-combattants encadrés dans les centres DDR	949 000	949 000
151	**471**	REINTEGRATION DES EX-COMBATTANTS	Renforcer l'autonomisation des ex-combattants dans les centres régionaux DDR en vue de leur réintégration dans les communautés Assurer la réintégration des ex-combattants dans les communautés	Taux des ex-combattants autonomisés Taux des ex-combattants réintégrés chaque année	667 000	667 000
152	**472**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DU CNDDR	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du CNDDR	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CNDDR	3 096 000	3 096 000

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	SECTION 50 -	**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**			**19 875 000**	**19 875 000**
153	**480**	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat Optimiser la gestion des dossiers disciplinaires et contentieux Maîtriser les effectifs de l'Etat S'assurer de l'efficacité de la digitalisation de la gestion des ressources humaines	Pourcentage d'utilisation des outils de gestion des ressources humaines de l'Etat Proportion des personnels de l'Etat dont la carrière est à jour Proportion des dossiers disciplinaires et contentieux traités dans les délais Proportion des dossiers sanctionnés dans les délais Pourcentage d'utilisation des outils de gestion des effectifs Proportion d'incidents résolus dans l'exploitation d'AIGLES par les départements ministériels et universités d'Etats Proportion des fonctionnalités des modules opérationnels de AIGLES.	7 121 372	7 121 372
154	**481**	MODERNISATION DES SERVICES PUBLICS	Améliorer l'organisation et le fonctionnement des services publics pour une meilleure qualité de service rendu à l'usager/citoyen Mettre en cohérence et suivre l'ensemble des reformes administratives Assurer l'appropriation et l'évaluation des outils et projets de réformes administratives par les bénéficiaires Contribuer à accroitre la performance des services publics	Pourcentage d'administrations cibles qui disposent et utilisent les outils organiques modernes Nombre de projets de réforme innovants implémentés dans les Administrations publiques Nombre de campagnes de vulgarisation et de sessions d'évaluation de la mise en œuvre des outils et projets de réformes Proportion d'Administrations dotées et utilisant les outils et projets de réformes	3 113 901	3 113 901
155	**482**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFOPRA	Assurer la mise en œuvre optimale des programmes du MINFOPRA doter les services d'infrastructures et équipements adéquats accroître qualitativement les ressources humaines du Ministère Assurer le bon fonctionnement de toutes les structures	Taux de réalisation des activités budgétisées au MINFOPRA Proportion des personnels disposant d'un poste de travail Taux de mise en œuvre du cadre organique du ministère Nombre de sessions de dialogue de gestion stratégiques tenues par an	9 639 727	9 639 727
	SECTION 51 -	**ELECTIONS CAMEROON**			**12 583 000**	**12 583 000**
156	**510**	Gouvernance et appui institutionnel du sous-secteur ELECAM	Assurer l'opérationnalisation et la coordination des services d'ELECAM	Taux de réalisation des activités au sein d'ELECAM.	7 972 000	7 972 000
157	**511**	Coordination et pilotage des élections au Cameroun.	Organiser, gérer et superviser le processus électoral et référendaire.	Pourcentage des bureaux de vote opérationnels le jour du scrutin.	4 611 000	4 611 000
	SECTION 52 -	**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN**			**4 796 000**	**4 796 000**
158	**490**	PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME	Renforcer la culture des Droits de l'homme au Cameroun et réduire les violations	Nombre de sollicitations adressées à la CDHC	419 400	419 400
159	**491**	PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	Lutter contre l'impunité et favoriser l'accès des victimes à une réparation	Nombre d'allégations de violation des Droits de l'homme adressée à la CDHC et proportion de celles qui ont effectivement été traitées (élucidées ou classées)	437 200	437 200
160	**492**	PREVENTION DE LA TORTURE	Eradiquer le recours à la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains et dégradants, dans les lieux de privation de liberté au Cameroun		478 700	478 700
161	**493**	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Assurer le bon fonctionnement des autres	TAUX DE REALISATION DES ACTIVITES BUDGETISEES	3 460 700	3 460 700

(En millier de FCFA)

N°	Programme		OBJECTF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
			programmes de l'institution assurer la cohérence et l'efficacité des interventions de la cdhc Augmenter l'offre en termes d'infrastructures, d'équipements et de ressources humaines Mettre a disposition des décideurs et des usagers des informations informatiques et statistiques fiables Accroitre la visibilité des actions menées Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense Suivre et évaluer la mise en œuvre des lois et règlements Consolider la paix, la tolérance et le vivre-ensemble	Taux d'exécution du plan d'acquisition des équipements Taux d'évolution de la masse salariale Taux d'exécution physique des travaux de construction de l'immeuble siège		
	SECTION 54 -		**COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME**		**3 498 000**	**3 498 000**
162	**500**	PROMOTION SUIVI ET EVALUATION DE LA POLITIQUE NATIONALE DES LANGUES OFFICIELLES	Améliorer la pratique des deux langues officielles dans les entités publiques et les autres entités privées visées par la loi Améliorer l'appui conseil en matière de promotion du bilinguisme Améliorer la connaissance des textes relatifs aux langues officielles dans les entités publiques et autres entités privées visées par la loi	Proportion d'entités publiques mettant en pratique les deux langues officielles. Proportion d'entités privées mettant en pratique les deux langues officielles Nombre d'avis émis à l'intention du Président de la République. Proportion d'entités publiques et Privées sensibilisées sur les textes relatifs aux langues officielles.	516 528	516 528
163	**501**	PROMOTION DU MULTICULTURALISME ET DU VIVRE ENSEMBLE	Contribuer à l'amélioration du vivre ensemble entre les communautés Améliorer l'appui conseil en matière de multiculturalisme et de vivre-ensemble	Taux des communes sensibilisées sur le vivre-ensemble Nombre de leaders communautaires touchés Nombre d'avis émis à l'intention du Président de la République. Nombres des rencontres scientifiques organisées	553 228	553 228
164	**502**	GOUVERNANCE ET GESTION DES FONCTIONS SUPPORTS DE LA CNPBM	Assurer l'opérationnalisation effective du Plan de travail annuel (PTA) Améliorer la qualité et l'efficacité de la dépense des programmes Améliorer le cadre de travail au sein des programmes Renforcer la représentativité féminine dans les postes de responsabilité	Taux de mise en œuvre moyen des tâches des programme Taux d'exécution moyen des ressources financières des programmes Nombre de session de dialogue de gestion stratégique tenue Proportion des structures contrôlées et/ou auditées par an Taux de mise en œuvre de l'organigramme Proportion de personnel disposant d'un poste de travail Taux d'accès des femmes aux postes à responsabilité Part des femmes siégeant dans les organes de gouvernance des organes sous tutelle	2 428 243	2 428 243
TOTAL 2026					**4 865 434 506**	**4 768 672 493**

<u>ARTICLE QUATRE-VINGT-SEIZIÈME</u>.- Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit :

(En millions FCFA)

SECTION		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
		2025	2026	2025	2026	2025	2026
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	51 645	71 050	9 000	13 600	60 645	84 650
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	8 529		3 300		11 829	
03	ASSEMBLEE NATIONALE	18 482	20 982	6 140	6 140	24 622	27 122
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	19 670	22 752	7 700	9 900	27 370	32 652
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 391	2 041	800	800	2 191	2 841
06	MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	43 396	58 638	4 500	7 000	47 896	65 638
07	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	39 056	38 969	3 200	3 600	42 256	42 569
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	67 269	69 222	7 030	7 880	74 299	77 102
09	COUR SUPREME	3 607	3 909	2 200	2 200	5 807	6 109
10	MINISTERE DES MARCHES PUBLICS	15 534	19 575	1 200	3 650	16 734	23 225
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	4 785	5 217	1 800	1 900	6 585	7 117
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	114 779	147 178	6 000	21 200	120 779	168 378
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	340 842	353 833	21 000	28 500	361 842	382 333
14	MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE	7 945	9 230	1 450	1 188	9 395	10 418
15	MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE	283 723	302 851	27 720	30 700	311 443	333 551
16	MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	27 404	25 970	3 500	7 300	30 904	33 270
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	6 211	6 987	1 050	1 250	7 261	8 237
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	122 797	127 838	13 250	15 500	136 047	143 338
19	MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	22 973	24 892	6 827	10 028	29 800	34 920
20	MINISTERE DES FINANCES	86 602	3 871 113	9 600	27 100	96 202	3 898 213
	PROGRAMMES MINISTERIELS	*86 602*	*168 279*	*9 600*	*27 100*	*96 202*	*195 379*
	DÉPENSES ACCIDENTELLES ET IMPRÉVISIBLES EN FONCTIONNEMENT		*379 000*				*379 000*
	PENSIONS ET AUTRES PRESTATIONS SOCIALES		*267 569*				*267 569*
	ALLOCATIONS EN CAS DE DÉFAUT DE REMBOURSEMENT, GARANTIES ET DEMANDES DE GARANTIE		*30 415*				*30 415*
	DETTES PUBLIQUES		*3 025 850*				*3 025 850*
21	MINISTERE DU COMMERCE	9 397	10 786	1 880	4 800	11 277	15 586
22	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	45 015	71 405	128 050	321 414	173 065	392 819
	PROGRAMMES MINISTERIELS	*45 015*	*71 405*	*128 050*	*283 200*	*173 065*	*354 605*

(En millions FCFA)

SECTION		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
		2025	2026	2025	2026	2025	2026
	DEPENSES ACCIDENTELLES ET IMPREVISIBLES EN INVESTISSEMENT				*38 214*		*38 214*
23	MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	4 583	5 191	4 700	4 700	9 283	9 891
25	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	557 082	573 323	20 210	21 910	577 292	595 233
26	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	22 020	22 641	7 825	6 100	29 845	28 741
27	MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	37 129	65 692	84 000	81 631	121 129	147 323
28	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	9 709	10 760	2 140	3 400	11 849	14 160
29	MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	10 105	10 609	3 000	3 200	13 105	13 809
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	43 242	44 093	63 081	70 500	106 323	114 593
31	MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHES ET DES INDUSTRIES ANIMALES	18 103	22 179	34 730	34 630	52 833	56 809
32	MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE	89 381	8 154	396 928	417 578	486 310	425 732
33	MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE	13 676	15 311	8 250	7 960	21 926	23 271
35	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	23 956	24 001	9 020	9 044	32 976	33 045
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	110 648	112 212	500 840	539 740	611 488	651 952
37	MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES	22 584	26 328	2 500	2 500	25 084	28 828
38	MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN	13 095	13 765	167 620	155 100	180 715	168 865
39	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	10 562	10 719	5 896	4 306	16 458	15 025
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	253 691	320 397	71 730	70 870	325 421	391 267
41	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	7 172	7 411	700	700	7 872	8 111
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	13 156	14 472	12 110	12 110	25 266	26 582
43	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	9 146	9 296	1 600	750	10 746	10 046
45	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	9 440	9 791	9 100	19 818	18 540	29 609
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	7 988	8 017	49 000	26 632	56 988	34 649
48	COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	3 112	3 412	1 300	1 300	4 412	4 712
49	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	3 644	4 144	500	500	4 144	4 644

(En millions FCFA)

SECTION		FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		TOTAL	
		2025	2026	2025	2026	2025	2026
50	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	15 559	16 375	3 050	3 500	18 609	19 875
51	ELECTIONS CAMEROON	11 583	11 583	1 000	1 000	12 583	12 583
52	COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DU CAMEROUN	3 496	3 496	1 300	1 300	4 796	4 796
53	SENAT	11 962	11 962	4 200	4 200	16 162	16 162
54	COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	2 978	2 978	520	520	3 498	3 498
55	PENSIONS	260 369				260 369	
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	995 000				995 000	
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	1 458 700				1 458 700	
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	195 705				195 705	
65	DEPENSES COMMUNES	218 282				218 282	
92	PARTICIPATIONS			10 000		10 000	
93	REHABILITATION/RESTRUCTURATION			5 000		5 000	
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS			100 042		100 042	
95	REPORT	9 000		3 000		12 000	
	TOTAL	**5 816 910**	**6 652 750**	**1 852 090**	**2 031 150**	**7 669 000**	**8 683 900**

CHAPITRE DEUXIÈME
CRÉDITS DES COMPTES SPÉCIAUX

ARTICLE QUATRE-VINGT-SEPTIÈME.- Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des Comptes d'Affectation Spéciale ouverts sur les programmes sont fixés comme suit :

Unité: milliers FCFA

CODE	LIBELLE PROGRAMME	AE 2026	CP 2026
FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE		**15 000 000**	**15 000 000**
341	ACCES A L'ENERGIE	**15 000 000**	15 000 000
FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DE LA REGION DE L'EXTREME-NORD		**54 851 198**	**37 100 000**
975	PROGRAMME SPECIAL DE RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT DE LA REGION DE L'EXTREME-NORD	**54 851 198**	37 100 000
FONDS SPECIAL POUR LE FINANCEMENT DE LA RECONSTRUCTION DES ZONES RECONNUES ECONOMIQUEMENT SINISTREES DES REGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST		**13 300 000**	**12 900 000**
976	PLAN PRESIDENTIEL DE LA RECONSTRUCTION ET DE DEVELOPPEMENT DES REGIONS DU NORD-OUEST ET DU SUD-OUEST	**13 300 000**	12 900 000

FONDS SPÉCIAL POUR L'AUTONOMISATION ÉCONOMIQUE DES FEMMES ET À LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE		**50 000 000**	**50 000 000**
977	PROGRAMME D'APPUI A L'AUTONOMISATION DES FEMMES ET AU SOUTIEN DE L'EMPLOI JEUNE	**50 000 000**	50 000 000
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL		**900 000**	**900 000**
450	AMELIORATION DU RESEAU ET REGULATION DU MARCHE POSTAL	**900 000**	900 000
FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE		**1 500 000**	**1 500 000**
451	DEVELOPPEMENT SECURISE ET INCLUSIF DE L'ECOSYSTEME NATIONAL DU NUMERIQUE	**1 500 000**	1 500 000
SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE		**200 000**	**200 000**
170	GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL	**200 000**	200 000
FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT		**900 000**	**900 000**
342	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	**900 000**	900 000
FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE		**1 500 000**	**1 500 000**
300	CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DESERTIFICATION ET SECHERESSE	**391 000**	391 000
302	DEVELOPPEMENT DURABLE	**1 109 000**	1 109 000
DEVELOPPEMENT FORESTIER		**3 000 000**	**3 000 000**
350	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	**2 300 000**	2 300 000
352	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	**700 000**	700 000
FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE		**500 000**	**500 000**
351	SECURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTEGEES	**500 000**	500 000
PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT		**8 000 000**	**8 000 000**
460	DEVELOPPEMENT DU TRANSPORT ROUTIER, DE L'INTERMODALITE ET LA SECURITE ROUTIERE	**3 854 000**	3 854 000
462	DEVELOPPEMENT D'UN SYSTEME INTEGRE DE TRANSPORT MARITIME, FLUVIAL ET LACUSTRE SUR ET COMPETITIF	**4 146 000**	4 146 000
SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS		**1 000 000**	**1 000 000**
260	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	**1 000 000**	1 000 000
TOTAL DES DEPENSES DES CAS		**150 651 198**	**132 500 000**

TITRE TROISIEME
DISPOSITIONS SPECIALES

CHAPITRE PREMIER
GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS

1) ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME.-

(1) Le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2026, l'aval de l'État à des établissements publics et à des entreprises publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs, pour un montant global ne dépassant pas F.CFA 200 milliards.

a. La garantie de l'Etat visée à l'alinéa (1) ci-dessus, donne lieu au paiement, par l'entité bénéficiaire, d'une commission de garantie liquidée sur la base du montant de l'emprunt garanti au taux de 0,5% pour les entités publiques et 0,75% pour les entreprises privées.

b. Le paiement intégral au Trésor public de la commission visée à l'alinéa (1.a) ci-dessus, constitue une conditionnalité pour tout décaissement de fonds.

(2) Le plafond de l'aval de l'Etat accordé par le Gouvernement aux établissements et entreprises publics au titre des emprunts extérieurs, est fixé à un montant de F.CFA 40 milliards au cours de l'exercice 2026.

(3) Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

ARTICLE QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME.-

(1) Le plafond des créances des entités publiques vis-à-vis de l'Etat que le Gouvernement est autorisé à céder aux banques commerciales, est fixé à un montant de F.CFA 75 milliards au cours de l'exercice 2026.

(2) Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE DEUXIEME
AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE CENTIÈME.- Création des dotations spéciales pour la gestion de la dette et des pensions.

Sans préjudice des dispositions des articles 31 et 36 de la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, il est créé deux dotations spéciales regroupant d'une part, les crédits dédiés à la gestion des pensions et des prestations sociales, et d'autre part, à la gestion de la dette publique.

ARTICLE CENT-UNIÈME.- (1) Les dispositions de l'article 47, alinéa 2 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques, concernant le plafonnement à 10% des versements du budget général au profit d'un Compte affectation spéciale, ne s'appliquent pas au Fonds spécial pour l'autonomisation des femmes et la promotion de l'emploi jeune, au Fonds spécial pour la reconstruction des zones déclarées économiquement sinistrées de la région de l'Extrême-Nord ainsi qu'au Fonds spécial pour la reconstruction des zones déclarées économiquement sinistrées des régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest.

(2) Les dispositions de l'article 45 de la loi du 11 juillet 2018 susvisée concernant l'interdiction d'imputer directement à un compte d'affectation spéciale des dépenses de salaires, traitements, indemnités et allocations de toute nature ne s'appliquent pas au Fonds spécial pour l'autonomisation des femmes et la promotion de l'emploi jeune, au Fonds spécial pour la reconstruction des zones déclarées économiquement sinistrées de la région de l'Extrême-Nord ainsi qu'au Fonds spécial pour la reconstruction des zones déclarées économiquement sinistrées des régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest.

(3) Les règles de gestion applicables au Fonds spécial pour l'autonomisation des femmes et la promotion de l'emploi jeune, au Fonds spécial pour la reconstruction des zones déclarées économiquement sinistrées de la région de l'Extrême-Nord ainsi qu'au Fonds spécial pour la reconstruction des zones déclarées économiquement sinistrées des régions du Nord-Ouest et du Sud-ouest, seront précisées dans un texte pris par le Ministre en charge des finances, en vue de permettre l'exécution diligente et transparente des opérations de ce fonds.

ARTICLE CENT-DEUXIÈME.- Au cours de l'exercice 2026, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quatre-vingt-onzième, quatre-vingt-douzième, quatre-vingt-dix-huitième et quatre-vingt-dix-neuvième ci-dessus.

ARTICLE CENT-TROISIÈME.-

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.

2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

ARTICLE CENT-QUATRIÈME.- Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des Accords conclus avec la communauté financière internationale.

ARTICLE CENT-CINQUIÈME.- Les ordonnances visées aux articles cent-deuxième, cent-troisième et cent-quatrième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

ARTICLE CENT-SIXIÈME.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en anglais et en français. /-